

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Mati 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1983 22 déc. Loi n° 83-1114 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983. (Arrêté de promulgation n° 182 AA du 24 janvier 1974).	302
23 déc. Décret n° 83-1162 modifiant et complétant certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux assemblées générales. (Arrêté de promulgation n° 255 AA du 1er février 1984).	303
27 déc. Décret n° 83-1169 créant un tribunal pour enfants en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. (Arrêté de promulgation n° 254 AA du 1er février 1984).	308
28 déc. Décret n° 83-1202 complétant le décret n° 82-1120 du 23 décembre 1982 fixant la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 220 AA du 26 janvier 1984).	309
29 déc. Décret n° 83-1203 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 220 AA du 26 janvier 1984).	309

29 déc. Décret n° 83-1204 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code de procédure pénale. (Arrêté de promulgation n° 220 AA du 26 janvier 1984).	316
--	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 21 juil. Loi n° 82-621 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. (J.O.R.F. du 22 juillet 1982, page 2318).	329
4 août Loi n° 82-683 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal. (J.O.R.F. du 5 août 1982, page 2502).	352
23 déc. Décret n° 82-1120 fixant la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat. (J.O.R.F. du 29 décembre 1982, pages 3909-3910).	352
1983 10 juin Loi n° 83-466 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. (J.O.R.F. du 11 juin 1983, page 1755). (A l'exception de ses articles 5, 16, 40 et 42).	353
8 juil. Loi n° 83-608 renforçant la protection des victimes d'infraction. (J.O.R.F. du 9 juillet 1983, page 2122). (A l'exception de son article 22).	358

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 182 AA du 24 janvier 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 234 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

- J.O.R.F. n° 297 du 23 décembre 1983, pages 3698-3699.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 janvier 1984.

**Le haut-commissaire,
par délégation :**

**Le secrétaire général,
B. LABARTHE.**

LOI n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Art. 2. — La loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code

pénal et du code de procédure pénale est applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, sous réserve des dispositions prévues par les articles 4 à 6 ci-après.

Art. 4. — Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, de l'article 43-32 du code pénal et de l'article 747-4 du code de procédure pénale, la référence au « code du travail » est remplacée par la référence à la « législation du travail applicable localement ».

Art. 5. — Les articles 5, 16, 40 et 42 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 précitée ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Pour l'application, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, du premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Art. 7. — La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions est applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton, sous réserve des dispositions prévues par les articles 8 à 12 ci-après.

Art. 8. — Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, du premier alinéa de l'article 88 du code de procédure pénale, l'aide judiciaire doit s'entendre du régime d'aide ou d'assistance judiciaire en vigueur localement.

Art. 9. — Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, de l'article 420-1 du code de procédure pénale, le montant de la demande ne doit pas excéder le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance de la métropole en matière civile.

Art. 10. — Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, de l'article 470-1 du code de procédure pénale, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente. »

Les dispositions du II de l'article 13 de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans ces territoires.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, ni dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton.

Art. 12. — Pour l'application, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, de l'article 706-4 du code de procédure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission mentionnée audit article.

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, est abrogé.

Art. 14. — Il est ajouté à l'article 72 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée la phrase suivante :

« Pour l'application de l'article 81 de la présente loi, le montant des amendes est également mentionné, à titre indicatif, en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur du franc métropolitain. »

Art. 15. — Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée, un article 80-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1. — Les dispositions de l'article 768 du code de procédure pénale, telles qu'elles résultent de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980, entreront en vigueur à des dates qui seront fixées par décret pour chaque tribunal de première instance. Jusqu'à ces dates, l'article 768 du code de procédure pénale sera applicable dans la rédaction suivante :

« Art. 768. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant : ... »

(Le reste sans changement.)

Art. 16. — Dans toutes les dispositions législatives de nature pénale rendues applicables dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

- « tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance », sous réserve des dispositions de l'article 9 ;
- « préfet » par « représentant de l'Etat dans le territoire » ;
- « avocat » par « conseil des parties » ;
- « département » par « territoire » et, en ce qui concerne le territoire des îles Wallis et Futuna, « commune » par « circonscription territoriale ».

Art. 17. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Toutefois, dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, les dispositions résultant de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 relatives au travail d'intérêt général, au journalement, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité ainsi que celles des articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} septembre 1984.

La forclusion établie par l'article 706-5 ne pourra être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1983, sous la condition que la demande soit présentée à la commission prévue par l'article 706-4 avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions précitées.

Art. 18. — Il sera tenu compte des dispositions de la présente loi pour l'application de l'article 81 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1983.

FRANÇOIS MITTEURAND,

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

ARRETE n° 255 AA du 1er février 1984 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 234 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 83-1162 du 23 décembre 1983 modifiant et complétant certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux assemblées générales,

- J.O.R.F. n° 300 du 28 décembre 1983, pages 3771 à 3776 -

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1^{er} février 1984.

Alain OHREL.

Decret n° 83-1162 du 23 décembre 1983 modifiant et complétant certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux assemblées générales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée notamment par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre VI du livre VII du code de l'organisation judiciaire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Assemblées générales. »

Art. 2. — Les dispositions du titre VI du livre VII du code de l'organisation judiciaire (deuxième partie) sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux assemblées générales de la cour d'appel et du tribunal de grande instance.

Article R.* 761-1.

Il est institué dans chaque cour d'appel ou tribunal de grande instance une assemblée générale. L'assemblée se réunit dans les conditions prévues au présent chapitre selon l'une des formations mentionnées aux articles R.* 761-15 à R.* 761-37.

Il est institué une commission permanente de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires et dans les conditions prévues aux articles R.* 761-46 à R.* 761-50 des commissions restreintes des assemblées de magistrats ou de fonctionnaires.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article R.* 761-2

L'assemblée des magistrats du siège et du parquet, l'assemblée des magistrats du siège et l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires sont présidées par le président de la juridiction.

L'assemblée des magistrats du parquet est présidée par le chef du parquet.

L'assemblée des fonctionnaires est présidée par le greffier en chef, sous réserve des dispositions de l'article R.* 761-29.

Article R.* 761-3.

Les différentes formations de l'assemblée générale sont réunies au moins une fois par an au cours du mois de novembre. Elles sont, en outre, convoquées par leur président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité de leurs membres. La même demande peut également être formulée par les deux tiers des membres de la commission permanente pour la réunion de l'assemblée plénière et par les deux tiers des membres d'une commission restreinte pour la réunion d'une assemblée de magistrats ou de fonctionnaires.

Article R.* 761-4.

Les réunions de l'assemblée générale se tiennent pendant les heures ouvrables dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée plénière.

Article R.* 761-5.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par son président. Toutefois, le président de la juridiction et le chef du parquet, lorsqu'ils n'assurent pas cette présidence, peuvent ajouter d'autres questions à l'ordre du jour.

Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction, proposées par le tiers des membres de l'assemblée ou par la majorité des membres de la commission qu'elle a constituée, sont inscrites d'office à l'ordre du jour.

Article R.* 761-6.

Un bureau est constitué pour chaque réunion de l'assemblée. Il est composé du président et de deux membres désignés selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'assemblée plénière.

Le bureau veille au bon fonctionnement de l'assemblée, tient les feuilles de présence et de vote, statue sur les quorums, fait procéder au vote et surveille le déroulement du scrutin. Les résultats sont proclamés par le président de l'assemblée.

Article R.* 761-7.

Chaque formation de l'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans le délai d'un mois, sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Article R.* 761-8.

Seuls les membres bénéficiant d'un congé régulier, d'un congé de maladie ou de maternité régulier, ou assurant un service de permanence, ou se trouvant en mission officielle, ou étant en dehors de leurs heures de service s'ils exercent un travail à temps partiel, peuvent se faire représenter par un mandataire.

Le mandataire doit être membre de l'assemblée à laquelle appartient son mandat.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

La procuration doit être donnée par écrit ; elle est annexée au procès-verbal.

Article R.* 761-9.

Les membres de l'assemblée générale qui remplissent les conditions pour voter par procuration et qui souhaitent utiliser cette procédure, doivent en informer le président de l'assemblée générale avant la tenue de la réunion. Les difficultés qui naîtraient de l'application de cet article sont réglées par le bureau de l'assemblée générale.

Article R.* 761-10.

Il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de chaque formation de l'assemblée générale.

Article R.* 761-11.

Après la délibération sur chaque question inscrite à l'ordre du jour, il est procédé au vote.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par tout membre de l'assemblée.

Sous réserve des dispositions des articles R.* 761-44 et R.* 761-49, le vote a lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires.

Article R.* 761-12.

En cas d'urgence le président de la juridiction peut, dans les matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale, prendre, après avis du chef du parquet, du greffier en chef ou

du secrétaire en chef de parquet, et de la commission compétente, les mesures propres à assurer la continuité du service jusqu'à la réunion de l'assemblée compétente.

Article R.* 761-13.

Les modalités de convocation, de dépouillement des votes, de désignation du secrétaire, d'établissement et de dépôt des procès-verbaux des délibérations des différentes formations de l'assemblée générale sont déterminées par le règlement intérieur de chacune de ces formations.

Les règlements intérieurs et les modifications qui leur sont apportées sont transmis aux chefs de la cour d'appel.

Article R.* 761-14.

Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et consigne sur le registre des délibérations de la juridiction les décisions prises et les avis émis.

Le président du tribunal de grande instance transmet au premier président de la cour d'appel les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales à l'exception de celles de l'assemblée des magistrats du parquet qui sont transmises par le procureur de la République au procureur général.

SECTION II**L'ASSEMBLÉE DES MAGISTRATS****Article R.* 761-15.**

L'assemblée des magistrats se réunit dans l'une des trois formations suivantes :

- en assemblée des magistrats du siège et du parquet ;
- en assemblée des magistrats du siège ;
- en assemblée des magistrats du parquet.

Sous-section I.

L'assemblée des magistrats du siège et du parquet.

Article R.* 761-16.

Les magistrats du siège de la cour d'appel et les magistrats du parquet général sont membres de l'assemblée des magistrats de la cour d'appel. Les magistrats du siège du tribunal de grande instance et les magistrats du parquet de ce tribunal sont membres de l'assemblée des magistrats du tribunal de grande instance.

L'assemblée des magistrats du tribunal de grande instance comprend en outre les juges chargés du service d'un tribunal d'instance.

Les auditeurs de justice, en stage dans une juridiction, assistent aux réunions de l'assemblée des magistrats.

Article R.* 761-17.

L'assemblée des magistrats du siège et du parquet émet un avis sur :

- 1° Le nombre, le jour et la nature des audiences ;
- 2° Le projet de répartition des emplois de fonctionnaires entre les services du siège et du parquet, préparé par les chefs de juridiction, en liaison avec le greffier en chef et, le cas échéant, le secrétaire en chef de parquet ;
- 3° Le projet de répartition de l'effectif des fonctionnaires à l'intérieur des services du siège et du parquet ;
- 4° Les heures d'ouverture et de fermeture au public du secrétariat-greffe ;
- 5° Les demandes de prévisions budgétaires élaborées par les chefs de juridiction avec le greffier en chef ;
- 6° L'affectation des sommes relatives aux dépenses de la juridiction ;
- 7° Les mesures relatives à l'entretien des locaux, à la bibliothèque et au mobilier ;
- 8° Les conditions de travail du personnel, et les problèmes de sécurité ;
- 9° Les questions intéressant le fonctionnement interne de la juridiction.

Article R.* 761-18.

L'assemblée des magistrats du siège et du parquet habilite les enquêteurs de personnalité et les contrôleurs judiciaires ainsi que les associations contribuant à la mise en œuvre du travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

La commission restreinte dans les juridictions où sa constitution est obligatoire exerce les attributions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R.* 761-19.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article R.* 761-20.

L'assemblée des magistrats du siège et du parquet procède à des échanges de vues sur l'activité de la juridiction.

Elle étudie l'évolution de la jurisprudence.

Elle examine toutes les questions intéressant le fonctionnement de la juridiction et concernant l'ensemble des magistrats.

Elle prépare les réunions de l'assemblée plénière.

Sous-section 2.*L'assemblée des magistrats du siège.***Article R.* 761-21.**

Les juges du tribunal de grande instance chargés du service d'un tribunal d'instance sont membres de l'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance.

Les auditeurs de justice, en stage dans une juridiction, assistent aux réunions de l'assemblée des magistrats du siège.

Article R.* 761-22.

L'assemblée des magistrats du siège peut entendre le chef du parquet soit à l'initiative de son président, soit à la demande de la majorité de ses membres ou du chef du parquet.

Article R.* 761-23.

L'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel :

1° Désigne le président et les conseillers qui doivent composer la chambre d'accusation, ainsi que le président de la chambre d'accusation appelé à exercer des pouvoirs propres, conformément aux articles 191 et 219 du code de procédure pénale ;

2° Désigne les juges du tribunal d'instance chargés des fonctions de juge départiteur du conseil de prud'hommes, conformément à l'article L. 515-3 du code du travail ;

3° Détermine le nombre des audiences correctionnelles, conformément à l'article 511 du code de procédure pénale ;

4° Exerce les attributions prévues par les dispositions particulières à certaines professions juridiques et judiciaires ;

5° Emet un avis sur les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres ;

6° Emet un avis sur le projet d'ordonnance, préparé par le premier président, de répartition dans les chambres et services de la juridiction, des présidents de chambre et des conseillers dont la cour d'appel est composée.

Article R.* 761-24.

L'assemblée des magistrats du siège du tribunal de grande instance :

1° Désigne un magistrat du siège pour exercer les fonctions de juge de l'application des peines, ou de juge d'instruction en cas d'empêchement du juge chargé de ces fonctions, conformément aux articles 709-1 et 50 (alinéa 5) du code de procédure pénale ;

2° Désigne les membres titulaires et suppléants de la commission juridictionnelle, prévue par l'article L. 313-1, chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les victimes de dommages résultant d'une infraction ;

3° Désigne un magistrat pour siéger à la commission prévue par l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

4° Désigne un juge de l'application des peines et un juge des enfants pour siéger au conseil départemental de prévention et au conseil communal de prévention prévus par les articles 12 (4°) et 16 du décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ;

5° Détermine le nombre des audiences correctionnelles, conformément à l'article 399 du code de procédure pénale ;

6° Emet un avis sur les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal ;

7° Emet un avis sur le projet d'ordonnance, préparé par le président du tribunal, de répartition dans les chambres et ser-

vices de la juridiction, des vice-présidents et des juges dont le tribunal est composé ;

8° Emet un avis sur l'affectation des magistrats dans les formations de jugement spécialisées en matière économique et financière, ou en matière militaire et de sûreté de l'Etat, conformément aux articles 704, 697 et 702 du code de procédure pénale.

Sous-section 3.*L'assemblée des magistrats du parquet.***Article R.* 761-25.**

L'assemblée des magistrats du parquet peut entendre le président de la juridiction, soit à l'initiative du chef du parquet, soit à la demande de la majorité de ses membres ou du président de la juridiction.

Les auditeurs de justice en stage au parquet assistent à l'assemblée des magistrats du parquet.

Article R.* 761-26.

L'assemblée des magistrats du parquet est consultée sur :

1° L'organisation des services du parquet ;

2° Les relations avec les services de police judiciaire ;

3° Les conditions dans lesquelles le ministère public exerce ses attributions ;

4° Le nombre des audiences correctionnelles, déterminé par l'assemblée des magistrats du siège conformément à l'article 399 du code de procédure pénale ;

5° Les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal.

SECTION III**L'ASSEMBLÉE DES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT-GREFFE****Article R.* 761-27.**

Les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant de la direction des services judiciaires sont membres de l'assemblée des fonctionnaires.

Article R.* 761-28.

Les fonctionnaires en stage rémunérés à titre permanent, les autres stagiaires ainsi que les fonctionnaires et les agents qui, placés sous l'autorité des magistrats, concourent au fonctionnement de la juridiction mais ne relèvent pas de la direction des services judiciaires, assistent aux réunions de l'assemblée des fonctionnaires.

Article R.* 761-29.

Lorsque la juridiction est dotée d'un secrétariat de parquet autonome, l'assemblée des fonctionnaires comprend deux formations : l'assemblée des fonctionnaires du greffe, présidée par le greffier en chef ; l'assemblée des fonctionnaires du secrétariat du parquet, présidée par le secrétaire en chef de parquet.

Les chefs de la juridiction peuvent assister à l'assemblée des fonctionnaires.

Article R.* 761-30.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article R.* 761-31.

L'assemblée des fonctionnaires émet un avis sur :

1° Le nombre, le jour et la nature des audiences ;

2° Le projet de répartition des emplois de fonctionnaires entre les services du siège et du parquet, préparé par les chefs de juridiction, en liaison avec le greffier en chef et, le cas échéant, le secrétaire en chef de parquet ;

3° Le projet de répartition de l'effectif des fonctionnaires à l'intérieur des services du siège et du parquet ;

4° Les heures d'ouverture et de fermeture au public du secrétariat-greffe ;

5° Les demandes de prévisions budgétaires élaborées par les chefs de juridiction avec le greffier en chef ;

6° L'affectation des sommes relatives aux dépenses de la juridiction ;

7° Les mesures relatives à l'entretien des locaux, à la bibliothèque et au mobilier ;

8° Les conditions de travail du personnel et les problèmes de sécurité ;

9° Les questions intéressant le fonctionnement interne de la juridiction.

Article R.* 761-32.

L'assemblée des fonctionnaires est consultée en outre sur :

1° Le projet d'affectation du personnel dans les services du secrétariat-greffe, préparé par le greffier en chef, ou, le cas échéant, par le secrétaire en chef de parquet ;

2° La formation permanente du personnel.

Elle prépare les réunions de l'assemblée plénière.

Article R.* 761-33.

L'assemblée des fonctionnaires est consultée par le greffier en chef, ou le cas échéant, par le secrétaire en chef de parquet, sur les problèmes de gestion et d'organisation du secrétariat-greffe.

Le greffier en chef et, le cas échéant, le secrétaire en chef de parquet, transmet au président de la juridiction les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée des fonctionnaires du secrétariat-greffe.

SECTION IV

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES MAGISTRATS ET DES FONCTIONNAIRES

Article R.* 761-34.

Les magistrats, les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant de la direction des services judiciaires sont membres de l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière du tribunal de grande instance comprend en outre les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance.

Article R.* 761-35.

Les auditeurs de justice, les fonctionnaires en stage rémunérés à titre permanent, les autres stagiaires ainsi que les fonctionnaires et les agents qui, placés sous l'autorité des magistrats, concourent au fonctionnement de la juridiction mais ne relèvent pas de la direction des services judiciaires, assistent aux réunions de l'assemblée plénière.

Article R.* 761-36.

Dans chaque juridiction il est constitué une commission permanente de l'assemblée plénière conformément aux dispositions des articles R.* 761-38 à R.* 761-45.

Article R.* 761-37.

L'assemblée plénière procède à un échange de vues sur les questions mentionnées aux articles R.* 761-17 et R.* 761-31, ayant fait préalablement l'objet d'un vote de l'assemblée des magistrats et de l'assemblée des fonctionnaires.

SECTION V

LES COMMISSIONS

Sous-section 1.

La commission permanente.

Article R.* 761-38.

La commission permanente de l'assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires est composée d'un nombre égal de magistrats et de fonctionnaires, y compris les membres de droit.

Le président de la juridiction, le chef du parquet, le greffier en chef et, le cas échéant, le secrétaire en chef de parquet, sont membres de droit.

Les autres membres titulaires sont élus, respectivement, par l'assemblée des magistrats du siège et du parquet et par l'assemblée des fonctionnaires.

Le nombre, pour chaque catégorie, des membres titulaires élus, ainsi que les modalités de dépôt des candidatures et de l'élection, sont déterminés par le président de la juridiction.

Article R.* 761-39.

Le président de la juridiction préside la commission permanente.

Article R.* 761-40.

Seuls peuvent être élus les membres de l'assemblée plénière qui ont fait acte de candidature.

Chaque candidat se présente avec son suppléant.

Article R.* 761-41.

Les membres titulaires mentionnés au troisième alinéa de l'article R.* 761-38, et des membres suppléants en nombre égal, sont élus au scrutin de liste proportionnel avec panachage et vote préférentiel, dans des conditions qui sont déterminées par le règlement intérieur de l'assemblée plénière.

Article R.* 761-42.

Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission permanente sont élus pour deux ans. Le mandat des membres titulaires est renouvelable une fois.

Article R.* 761-43.

La commission permanente ne peut valablement siéger que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Article R.* 761-44.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R.* 761-45.

La commission permanente exerce les attributions suivantes :

1° Elle prépare les réunions de l'assemblée plénière. Le président de la juridiction lui communique, quinze jours au moins avant la date de la réunion, après délibération des assemblées concernées, les projets de décisions qui feront l'objet d'échanges de vues à l'assemblée plénière ; la commission permanente fait connaître au président ses avis et propositions ;

2° Elle élabore et arrête le règlement intérieur de l'assemblée plénière ;

3° Elle donne son avis sur les demandes d'attribution de mobilier, matériel technique et autres équipements spéciaux non financés sur les crédits propres de la juridiction ;

4° Elle propose les mesures tendant à faciliter l'accueil et les démarches du public ;

5° Elle assure les liaisons avec les organismes sociaux ou professionnels dont l'activité est liée au fonctionnement de la justice, ainsi qu'avec les autorités locales.

Sous-section 2.

Les commissions restreintes.

Article R.* 761-46.

La constitution d'une commission restreinte par chacune des assemblées mentionnées aux articles R.* 761-16, R.* 761-21 et R.* 761-27 est obligatoire dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance qui comportent au moins trois chambres.

Article R.* 761-47.

La commission restreinte de chacune des assemblées de magistrats ou de fonctionnaires est composée de membres élus. Elle est présidée par le président de l'assemblée dont elle émane.

Le chef du parquet est membre de droit de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet.

Les autres membres de la commission restreinte sont élus au scrutin proportionnel avec panachage et vote préférentiel.

Le nombre et les modalités de l'élection des membres de la commission restreinte ainsi que les règles de fonctionnement de celle-ci sont déterminés par le règlement intérieur de chaque assemblée de magistrats ou de fonctionnaires.

Article R.* 761-48.

Le mandat des membres de la commission restreinte est de deux ans, renouvelable une fois.

Article R.* 761-49.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R.* 761-50.

La commission restreinte prépare les réunions de l'assemblée générale ; à cet effet, le président de cette assemblée communique aux membres de la commission restreinte, quinze jours au moins avant la date de la réunion, les propositions et les projets qu'il envisage de soumettre à l'assemblée générale sur les questions inscrites à l'ordre du jour ; la commission restreinte fait connaître au président ses avis et propositions.

La commission restreinte de l'assemblée des fonctionnaires

peut exercer, par délégation de cette assemblée, les attributions prévues à l'article R.* 761-33.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux assemblées générales du tribunal d'instance.

Article R.* 762-1.

Il est tenu dans chaque tribunal d'instance une assemblée plénière des magistrats et des fonctionnaires.

Les dispositions des articles R.* 761-2 à R.* 761-10, R.* 761-12 à R.* 761-14 et R.* 761-34 à R.* 761-37 sont applicables à l'assemblée plénière du tribunal d'instance.

Article R.* 762-2.

L'assemblée plénière est présidée par le magistrat chargé des fonctions de direction et d'administration du tribunal d'instance. En cas d'absence ou d'empêchement, il est fait application des dispositions des articles R.* 321-35 à R.* 321-37.

Article R.* 762-3.

Il est tenu une assemblée des magistrats du siège et du parquet dans les tribunaux d'instance comportant un effectif d'au moins trois magistrats du siège. Cette assemblée est composée des juges chargés du service du tribunal d'instance et du magistrat qui exerce les fonctions du ministère public devant la juridiction, conformément aux dispositions de l'article L. 311-15.

Les dispositions des articles R.* 761-17, R.* 761-19 et R.* 761-20 sont applicables à l'assemblée mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Article R.* 762-4.

Il est tenu une assemblée des magistrats du siège dans les tribunaux d'instance comportant un effectif d'au moins trois magistrats. Cette assemblée émet un avis sur la répartition des dossiers et la distribution des affaires entre les magistrats.

Article R.* 762-5.

Les auditeurs de justice, en stage au tribunal d'instance, assistent aux assemblées plénières et aux assemblées des magistrats du tribunal.

Article R.* 762-6.

Il est tenu une assemblée de fonctionnaires dans les tribunaux d'instance comportant un effectif d'au moins dix fonctionnaires.

Dans les tribunaux d'instance comportant un effectif inférieur à ce nombre, il n'est tenu une assemblée de fonctionnaires que si la moitié au moins des personnels le demande.

Les dispositions des articles R.* 761-27 à R.* 761-33 sont applicables à cette assemblée.

Article R.* 762-7.

L'assemblée générale du tribunal d'instance constitue une commission permanente et, le cas échéant, une commission restreinte, conformément aux dispositions des articles R.* 761-38 à R.* 761-50.

Article R.* 762-8.

Le magistrat chargé des fonctions de direction et d'administration du tribunal d'instance transmet au premier président de la cour d'appel les procès-verbaux des délibérations des assemblées de la juridiction.

CHAPITRE III

Consultation des juridictions.

Article R.* 763-1.

Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, consulte la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de grande instance ou les tribunaux d'instance sur les projets de loi ou sur d'autres questions d'intérêt public, le président de la juridiction convoque celle-ci en assemblée générale.

Le président détermine, selon l'objet de la consultation, après avis du chef du parquet et de la commission permanente s'il en existe une, la formation de l'assemblée générale qui doit être réunie.

Art. 3. — Au premier alinéa de l'article R.* 213-8 du code de l'organisation judiciaire, les mots « après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège » sont substitués aux mots « après avis du procureur général ».

Art. 4. — Les dispositions de la section II du chapitre III

du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article R.* 213-13.

Les règles concernant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'assemblée générale sont fixées par les articles R.* 761-1 à R.* 761-50 et R.* 763-1.

Art. 5. — Au premier alinéa de l'article R.* 311-23 du code de l'organisation judiciaire, les mots « après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège » sont substitués aux mots « après avis du procureur de la République ».

Art. 6. — Les dispositions de la sous-section III de la section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'organisation judiciaire sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article R. 311-30.

Les règles concernant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'assemblée générale sont fixées par les articles R.* 761-1 à R.* 761-50 et R.* 763-1.

Art. 7. — Il est ajouté dans la section III du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'organisation judiciaire un article R.* 321-45 rédigé ainsi qu'il suit :

Article R.* 321-45.

Les règles concernant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'assemblée générale sont fixées par les articles R.* 762-1 à R.* 762-8 et R.* 763-1.

Art. 8. — Il est ajouté à l'article R.* 812-15 du code de l'organisation judiciaire un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les chefs de la juridiction décident de la répartition de l'effectif des fonctionnaires entre les services du siège et du parquet. Dans les cours d'appel et les tribunaux de grande instance, la décision est prise après avis des assemblées mentionnées aux articles R.* 761-16 et R.* 761-27. »

Art. 9. — L'article R.* 812-19 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R.* 812-19.

Les heures d'ouverture et de fermeture au public des secrétariats-greffes sont fixées par le premier président de la cour d'appel, après avis des assemblées mentionnées aux articles R.* 761-16 et R.* 761-27. La détermination de ces horaires tient compte, le cas échéant, des particularités locales.

Art. 10. — Les dispositions des chapitres I^{er} et III du titre VI du livre VII du code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues par les articles 11 et 12 ci-après.

Art. 11. — Dans toutes les dispositions réglementaires rendues applicables par le présent décret dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, les mots « tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots « tribunal de première instance ».

Art. 12. — Outre les attributions prévues par l'article R. 761-22 du code de l'organisation judiciaire, l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel de Nouméa :

1^{re} Nomme les assesseurs du tribunal du travail, conformément à l'article 185 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

2^{de} Dresse la liste des assesseurs du tribunal de première instance de Mata-Utu, conformément à l'article 77 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Art. 13. — L'alinéa 3 de l'article R.* 212-4 du code de l'organisation judiciaire est abrogé.

Art. 14. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements
et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

**ARRETE n° 254 AA du 1er février 1984 promulguant
un acte du pouvoir central.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-
nisation de la Polynésie française, notamment son article
64 ;

Vu l'article 234 du décret du 21 novembre 1933 portant
réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure
en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25
janvier 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y
être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 83-1169 du 27 décembre 1983 créant un
tribunal pour enfants en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie
française et à Wallis-et-Futuna ;

- J.O.R.F. n° 301 du 29 décembre 1983, page 3788 -

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie fran-
çaise et le procureur général près la cour d'appel de Pa-
peete, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution, selon la procédure
d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal
officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er février 1984.

Alain OHREL,

Décret n° 83-1169 du 27 décembre 1983 créant un tribunal pour
enfants en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à
Wallis-et-Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment le livre V ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code
pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions légis-
latives dans les territoires d'outre-mer, notamment les arti-
cles 70 et 80 ;

Vu la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décem-
bre 1982), ensemble le décret n° 82-1192 du 30 décembre 1982
portant répartition, au titre du budget de la justice, des crédits
ouverts par cette loi ;

Vu le décret n° 83-745 du 10 août 1983 modifiant le tableau A
annexé au décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires
d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et
tribunaux ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un tribunal pour enfants dans les terri-
toires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie
française et des îles Wallis et Futuna.

Le siège et le ressort de ces tribunaux pour enfants sont fixés
conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de
ces tribunaux pour enfants sont celles qui sont fixées par le
livre V de la partie réglementaire du code de l'organisation judi-
ciaire relatif aux juridictions des mineurs à l'exception du
deuxième alinéa de l'article R. 522-10. En outre, la référence dans
l'article R. 522-1 de ce code au tableau III annexé à ce code est
remplacée par les mots « par la voie réglementaire » et la réfé-
rence dans les articles R. 522-2, R. 522-4 et R. 522-10 au tribunal
de grande instance est remplacée par les mots « tribunal de pre-
mière instance ».

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} jan-
vier 1984.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des
sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat auprès du
ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du
budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements et des ter-
ritoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements et
des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

TABEAU ANNEXE

SIÈGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

TERRITOIRES	SIÈGE	RESSORT s'étendant aux limites territoriales des tribunaux de première instance de :
<i>Cour d'appel de Nouméa..</i>		
Nouvelle-Calédonie et dépen- dances	Nouméa.	Nouméa.
Îles Wallis et Futuna	Mata-Utu.	Mata-Utu.
<i>Cour d'appel de Papeete.</i>		
Polynésie française	Papeete.	Papeete.

**ARRETE n° 220 AA du 26 janvier 1984 promulguant
un acte du pouvoir central.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 234 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 83-1202 du 28 décembre 1983 complétant le décret n° 82-1120 du 23 décembre 1982 fixant la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat ;

- le décret n° 83-1203 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal,

- le décret n° 83-1204 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code de procédure pénale,

- J.O.R.F. n° 303 du 31 décembre 1983, pages 3899 à 3906 -

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 janvier 1984.

Alain OHREL,

Décret n° 83-1202 du 28 décembre 1983 complétant le décret n° 82-1120 du 23 décembre 1982 fixant la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

Vu le code de procédure pénale modifié par la loi du 21 juillet 1982 susvisée, notamment ses articles 697, 697-1 et 702 ;

Vu le décret n° 82-1120 du 23 décembre 1982 fixant la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat.

Décroète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexe au décret du 23 décembre 1982 susvisé fixant la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions entrant dans les catégories mentionnées aux articles 697-1 (alinéa 1^{er}) et 702 (alinéa 2) du code de procédure pénale est complété conformément au tableau ci-annexe.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur à la date à laquelle la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire est rendue applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

TABEAU ANNEXE

LISTE ET RESSORT DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE DES INFRACTIONS ENTRANT DANS LES CATÉGORIES MENTIONNÉES AUX ARTICLES 697-1 ET 702 (ALINÉA 2) DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

COURS d'appel.	TRIBUNAUX de grande instance.	COURS d'assises ayant leur siège à :	COMPÉTENCE territoriale s'étendant au :
.....			
.....			
.....			
.....			
Nouméa.	Nouméa (tribunal de première instance).	Nouméa.	Ressort de la cour d'appel de Nou- méa.
Papeete.	Papeete (tribunal de première instance).	Papeete.	Ressort de la cour d'appel de Pa- peete.

Décret n° 83-1203 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, notamment ses articles 1^{er} à 6 ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le code pénal applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna comprend une deuxième partie rédigée ainsi qu'il suit :

CODE PENAL

Applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

(Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat.)

LIVRE I^{er}**DES PEINES EN MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS****CHAPITRE I^{er}**

Néant.

CHAPITRE II**Des peines en matière correctionnelle.****Article R. 1^{er}.**

Le tribunal qui décide une suspension de permis de conduire en l'assortissant du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle définit dans son jugement cette activité et fixe les diverses conditions, notamment de lieu et de temps, auxquelles l'usage de ce droit est subordonné, ainsi que, le cas échéant, la ou les catégories de véhicules dont la conduite est autorisée.

Article R. T. 1^{er}-2.

L'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision de justice prononçant la suspension du permis de conduire, assortie du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle, remet au condamné, en échange de son permis suspendu, un certificat établi par le greffier du tribunal. Ce certificat mentionne :

La date de la décision, la juridiction qui l'a prononcée et la durée de la suspension du permis de conduire ;

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'intéressé ;

Les références du permis de conduire ainsi que les diverses indications qui y sont portées, y compris éventuellement les limitations et restrictions de validité qu'il comporte ;

L'activité professionnelle en vue de laquelle la conduite est autorisée, les diverses conditions, notamment de lieu et de temps, auxquelles cette autorisation est subordonnée, et, le cas échéant, la ou les catégories de véhicules dont la conduite est autorisée.

Le certificat doit comporter, en outre, une photographie récente du condamné et indiquer qu'il vaut, au regard des dispositions du code de la route applicable localement, justification du droit de conduire, lorsque sont respectées les conditions fixées par le tribunal.

A l'issue de la période de suspension, le permis de conduire est restitué au condamné contre remise du certificat.

Article R. 1^{er}-3.

Lorsque le tribunal ne prononce que l'interdiction temporaire de conduire certains véhicules, il définit dans son jugement la ou les catégories de véhicules dont la conduite est interdite et la durée de cette interdiction.

Article R. T. 1^{er}-4.

Lorsque le condamné est titulaire d'un permis de conduire, l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision de justice remet au condamné, en échange de ce permis, un certificat établi par le greffier du tribunal. Ce certificat mentionne :

La date de la décision, la juridiction qui l'a prononcée et la durée de l'interdiction de conduire ;

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'intéressé ;

Les références du permis de conduire ainsi que les diverses indications qui y sont portées, y compris éventuellement les limitations et restrictions de validité qu'il comporte ;

La ou les catégories de véhicules pour lesquelles le permis de conduire cesse d'être valable.

Le certificat doit comporter, en outre, une photographie

recente du condamné et indiquer qu'il vaut, notamment au regard des dispositions du code de la route applicable localement, justification du droit de conduire, à l'exception de la ou des catégories de véhicules pour lesquelles le tribunal a prononcé l'interdiction de conduire.

A l'issue de la période d'interdiction, le permis de conduire est restitué au condamné contre remise du certificat.

CHAPITRE III**Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.****Article R. T. 2.**

Tout jugement ou arrêt emportant interdiction de séjour est notifié, en forme d'expédition régulière, dès qu'il a acquis un caractère définitif, au représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction qui a prononcé la condamnation, par le parquet de cette juridiction.

La notification est accompagnée d'un avis sur la nature et sur l'étendue des mesures à prendre à l'égard du condamné pendant la durée de l'interdiction de séjour.

Toute commutation ou remise de peine perpétuelle est notifiée par le garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et, par son intermédiaire, au représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le ministre de la justice transmet, en outre, une expédition du jugement ou de l'arrêt de condamnation et l'avis prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

Toute décision judiciaire définitive réduisant la durée de l'interdiction de séjour ou dispensant le condamné de l'exécution de celle-ci est notifiée au représentant de l'Etat dans le territoire dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Article R. T. 2-1.

Six mois avant la libération du condamné, et dans le plus bref délai si la durée de la détention est inférieure à six mois, le chef de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné transmet le dossier de l'intéressé au représentant de l'Etat dans le territoire. Ce dossier comprend obligatoirement l'avis du juge de l'application des peines du lieu de détention sur la nature et sur l'étendue des mesures à prendre à l'égard de l'interdit.

Dans l'hypothèse où ce dernier serait détenu dans un établissement pénitentiaire situé hors du territoire où siège la juridiction qui a prononcé la condamnation, ces pièces sont transmises par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur.

Article R. T. 3.

Pour la fixation des mesures dont le condamné peut faire l'objet dans le territoire en application des articles 46 et 47, le représentant de l'Etat dans le territoire prend l'avis d'une commission dont il détermine la composition et le fonctionnement.

Articles R. T. 4 et R. T. 5.

Néant.

Article R. T. 6.

En vue de l'établissement de l'arrêté individuel prévu par l'article 46, la commission propose au représentant de l'Etat dans le territoire :

1° La liste des lieux, à l'intérieur du territoire, dans lequel le séjour peut être interdit au condamné ;

2° Les mesures de surveillance auxquelles il peut être soumis pendant la durée de l'interdiction.

Article R. T. 7.

La commission propose, s'il y a lieu, de suspendre immédiatement l'exécution de tout ou partie des dispositions de l'arrêté d'interdiction de séjour.

Article R. T. 8.

L'assistance prévue à l'article 46, alinéa 4, du présent code consiste dans le patronage de l'un des comités de probation et d'assistance aux libérés institués par l'article 709-1 du code de procédure pénale.

Le maintien de mesures d'assistance peut être subordonné à l'engagement pris par le condamné d'observer une ou plusieurs conditions fixées par le juge de l'application des peines et propres à assurer sa réadaptation morale, physique ou professionnelle.

Le comité prévu à l'alinéa 1 contrôle si l'interdit a une conduite satisfaisante et s'il respecte les obligations auxquelles il a accepté de se soumettre.

Il désigne un délégué chargé de fournir au condamné tout conseil ou toute aide en vue de faciliter son reclassement social.

Article R. T. 9.

Les mesures de surveillance consistent dans l'obligation faite à l'interdit de séjour de faire viser périodiquement son carnet anthropométrique par le commissaire de police de la commune où il réside, à défaut de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, et, dans les îles où n'est implantée aucune brigade de gendarmerie, par le maire de la commune ou son représentant.

La fréquence des visas fait l'objet de propositions de la commission, le délai entre deux visas ne pouvant être inférieur à deux mois.

Article R. T. 10.

L'arrêté d'interdiction est pris par le représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il précise la liste des lieux interdits à l'intérieur du territoire et le régime de surveillance auquel le condamné est soumis.

Article R. T. 10-1.

Une ampliation de cet arrêté accompagnée des pièces mentionnées aux articles R. 2, alinéas 1 et 2, et R. 2-1 est transmise au ministre de l'intérieur qui exerce, s'il y a lieu, pour le reste du territoire de la République, les pouvoirs qu'il tient des articles 46 et 47 du code pénal applicable en métropole, suivant les modalités prévues par le chapitre III du livre I^{er} de la deuxième partie dudit code.

Le ministre de l'intérieur avise de sa décision le représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction qui a prononcé la condamnation et lui adresse le cas échéant une ampliation de l'arrêté d'interdiction qu'il prend.

Article R. T. 11.

Le représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction qui a prononcé la condamnation fait établir le carnet anthropométrique et la carte d'identité prévus par l'article 48.

Article R. T. 12.

Le carnet anthropométrique est revêtu de la signature et du timbre du représentant de l'Etat dans le territoire.

Il comporte les mentions suivantes :

- Etat civil du condamné ;
- Signalement et particularités physiques apparentes ;
- Copie de l'arrêté ou des arrêtés d'interdiction de séjour ;
- Date de notification de l'arrêté ou des arrêtés.

Des emplacements sont réservés à la photographie du condamné, à l'empreinte de ses pouces, au visa des autorités énumérées à l'article R. T. 9 et aux modifications qui pourraient être ultérieurement apportées à l'arrêté ou aux arrêtés d'interdiction en application des articles 46 et 47 du code pénal.

Le carnet comporte, en outre, le rappel des obligations auxquelles le condamné est astreint.

Le modèle de ce carnet est établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Article R. T. 13.

La carte d'identité ne porte aucune mention et ne présente aucune particularité révélant la situation pénale du condamné.

Article R. T. 14.

Le représentant de l'Etat dans le territoire adresse le carnet anthropométrique et la carte d'identité au chef de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé purge sa peine. Dans l'hypothèse où l'établissement serait situé hors du territoire, il fait parvenir ces pièces au chef d'établissement par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur.

Article R. S. 15.

A sa libération, notification de l'arrêté d'interdiction et remise du carnet anthropométrique et de la carte d'identité sont faites au condamné par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire où il a subi sa peine.

Mention de cette notification et de cette remise est faite au carnet anthropométrique et signée par le chef de l'établissement et par le condamné.

Article R. T. 16.

Si le condamné vient à être libéré avant que l'arrêté d'interdiction le concernant soit parvenu au chef de l'établissement, il fait connaître à celui-ci, au moment de son élargissement, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence.

Il lui est donné connaissance des conséquences qui résulteraient pour lui de l'inexécution des obligations imposées par les articles 48 et 49 du code pénal, dont il lui sera fait lecture.

Mention de l'accomplissement de ces formalités est portée sur le registre de l'érou et contresignée par le condamné.

Dans tous les cas où l'interdit ne se trouvera pas placé dans un établissement pénitentiaire, la notification de l'arrêté et la remise du carnet anthropométrique le concernant seront effectuées à la diligence du représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction qui a prononcé la condamnation, éventuellement par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur.

Article R. S. 17.

Tout interdit de séjour doit toujours être en mesure de présenter son carnet à toute réquisition des autorités de police.

Article R. T. 18.

Si le condamné perd son carnet, il doit en faire la déclaration verbale, dans les quarante-huit heures, au commissaire de police, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie, et, dans les îles où n'est implantée aucune brigade de gendarmerie, au maire de la commune où il réside ou au représentant du maire. Le commissaire de police, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le maire lui délivre le récépissé de cette déclaration et réclame, sans délai, un duplicata du carnet du condamné à l'autorité qui l'a établi.

Article R. T. 19.

Le visa prévu à l'article R. T. 9 ci-dessus comporte l'apposition, sur le carnet, d'un timbre humide et la signature de l'autorité qui délivre ce visa. Le commissaire de police, le commandant de la brigade de gendarmerie, le maire ou son représentant mentionne sur un registre le nom de l'interdit de séjour qui a fait viser son carnet et la date à laquelle cette opération a été faite.

Article R. S. 20.

L'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à l'interdiction de séjour n'est pas muni d'un nouveau carnet.

Le nouvel arrêté d'interdiction de séjour sera reproduit sur le carnet dont l'intéressé est déjà pourvu.

Article R. T. 21.

Lorsque, pour des raisons impérieuses ou urgentes, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans un lieu qui lui est interdit, cette autorisation peut lui être accordée, si ce lieu est situé dans l'un des territoires d'outre-mer, par le représentant de l'Etat dans ce territoire, après avis de la commission prévue par l'article R. T. 3, pour une durée qu'il détermine, et si ce lieu est situé dans le reste du territoire de la République, conformément à la procédure prévue par l'article R. 21 du code pénal applicable en métropole.

Article R. T. 22.

Le condamné autorisé à séjourner dans le ou les lieux qui lui étaient interdits est tenu de se soumettre, tous les deux mois, au contrôle prévu à l'article R. T. 9 ci-dessus.

Article R. T. 23.

Si, pendant la durée de l'interdiction de séjour, le condamné vient à subir une condamnation à une peine d'emprisonnement

ou à une peine plus grave, avis en est donné dans les plus brefs délais par le parquet au représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour. Cet avis est transmis par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur au cas où la nouvelle condamnation émanerait d'une juridiction située hors de ce territoire.

Mention de la condamnation et de la durée de la peine effectivement subie est faite sur le carnet anthropométrique par le chef de l'établissement pénitentiaire, qui en avise le représentant de l'Etat dans le territoire.

Les décisions modifiant les conditions d'exécution de l'interdiction de séjour qui seront prises par application des articles 46, alinéas 1^{er} à 3, et 47 du présent code ou du code pénal applicable en métropole sont notifiées à l'intéressé par le représentant de l'Etat dans le territoire. Mention de la notification doit être faite au carnet anthropométrique.

Article R. T. 23-1.

Lorsque l'interdiction de séjour a été prononcée par arrêt rendu par la cour d'appel de Nouméa sur appel d'un jugement du tribunal de première instance du territoire des îles Wallis et Futuna, il est procédé comme pour les interdictions de séjour prononcées par une décision définitive de ce tribunal.

CHAPITRE IV

Néant.

LIVRE II

Néant.

LIVRE III

DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE I^{er}

Crimes et délits contre la chose publique.

CHAPITRE I^{er}

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

SECTIONS I A V

Néant.

SECTION VI

Dispositions diverses.

Article R. 24.

Les dispositions des articles 70 à 85 réprimant certains crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont applicables en temps de paix et en temps de guerre aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice :

- 1° Des Etats membres de la Communauté ;
- 2° Des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord.

Les dispositions des articles 72 et 74 à 78 ainsi que celles de l'article 73 qui font référence à l'article 72, dispositions réprimant certains crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, sont applicables en temps de paix et en temps de guerre aux actes sanctionnés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances alliées ou amies de la France et désignées par décret pris par application de l'article 103 du code pénal, qui ont signé avec la France des accords généraux de sécurité publiés au Journal officiel de la République française.

CHAPITRES II A IV

Néant.

TITRE II

Crimes et délits contre les particuliers.

CHAPITRE I^{er}

Des crimes et délits contre les personnes.

SECTIONS I A III

Néant.

SECTION IV

Attentats aux mœurs.

§ 1^{er}. Réquisition des locaux utilisés en vue de la prostitution.

Article R. T. 24-1.

Tout jugement ou arrêt rendu à l'encontre des individus mentionnés aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article 335 et qui prononce, en outre, la fermeture de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisés en vue de la prostitution, pour une durée supérieure à six mois, est notifié, en forme d'expédition régulière, dès qu'il a acquis le caractère définitif, au représentant de l'Etat dans le territoire où siège la juridiction qui a prononcé la condamnation et, par son intermédiaire, au ministre de l'intérieur si l'établissement est situé hors du territoire.

S'il s'agit d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Nouméa sur appel d'un jugement du tribunal de première instance du territoire des îles Wallis et Futuna, la notification est directement effectuée à l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna dans le cas où l'établissement est situé sur ce territoire.

Article R. T. 24-2.

Le représentant de l'Etat dans le territoire, après avis du maire ou, en ce qui concerne le territoire des îles Wallis et Futuna, après avis du chef de la circonscription territoriale, peut procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux dont la fermeture a été ordonnée en vue de les attribuer aux personnes visées aux articles R. T. 24-3 et R. T. 24-4.

Les attributions d'office décidées en application de l'article 335-2 sont soumises, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation territoriale concernant l'urbanisme et le logement.

Article R. T. 24-3.

Si la fermeture ne concerne qu'une partie de l'établissement, les attributions d'office de locaux interviennent au profit des personnes dépourvues de logement ou logées dans des conditions manifestement insuffisantes, des personnes victimes d'un cataclysme naturel, ainsi que des personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive ordonnant leur expulsion est intervenue.

L'attribution d'office est prononcée pour une durée maximum d'un an. Elle est renouvelable sans que sa durée totale puisse excéder celle de la fermeture de l'établissement.

Pendant la durée de la réquisition, l'indemnité d'occupation est déterminée suivant les prescriptions de la réglementation territoriale concernant l'urbanisme et le logement, ou, à défaut, d'après le prix de location au mois des locaux similaires, majoré, s'il y a lieu, du prix de la location des meubles.

Article R. T. 24-4.

Si la fermeture de l'établissement affecte la totalité des locaux, la durée de la réquisition peut être égale à celle de la fermeture de l'établissement. Cette réquisition peut être prononcée soit au profit des personnes visées à l'article R. T. 24-3, soit au profit d'une organisation d'aide ou d'accueil en vue de faire occuper les lieux par les personnes dont elle a la charge.

Pendant la durée de la réquisition, l'indemnité d'occupation est établie conformément au dernier alinéa de l'article R. T. 24-3.

Article R. T. 24-5.

Si la confiscation des biens mobiliers a été ordonnée, il n'est procédé à leur liquidation qu'en fin de réquisition.

Dans cette hypothèse, le montant de l'indemnité correspondant au prix de location des meubles est versé à l'administration chargée de la gestion des domaines. Ce versement est fait par le bénéficiaire de la réquisition dans l'hypothèse prévue à l'article R. T. 24-4 ; il incombe à l'exploitant ou à la personne qui lui est substituée lorsque la réquisition n'affecte qu'une partie des locaux.

Article R. T. 24-6.

Le représentant de l'Etat dans le territoire peut à tout moment mettre fin aux attributions d'office prises en application de l'article 335-2.

§ 2. Diligences incombant au ministère public en matière de poursuites pour proxénétisme, en application de l'article 335.

Article R. 24-7.

L'engagement des poursuites exercées en application de l'article 335 et la décision judiciaire définitive par laquelle il est statué sur ces poursuites sont, à la diligence du ministère public, portés à la connaissance des personnes mentionnées audit article soit par notification des services de police ou de gendarmerie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou une copie de la lettre recommandée est annexé à la procédure.

Article R. 24-8.

Dès l'engagement des poursuites, lorsque celles-ci concernent un établissement dont le propriétaire ou l'exploitant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés, le ministère public adresse au greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement une réquisition afin que soient portées les mentions prévues à l'article 335. Cette réquisition, établie en double exemplaire, précise la dénomination et le siège du fonds de commerce où est exploité l'établissement, la raison sociale, s'il s'agit d'une société, l'activité commerciale exercée, l'identité du propriétaire du fonds de commerce, l'identité de la personne poursuivie, la nature et le fondement des poursuites engagées.

Dès réception de la réquisition, les mentions sont faites par le greffier au registre du commerce et, le cas échéant, aux registres sur lesquels sont inscrits les privilèges et sûretés. L'un des exemplaires de la réquisition est conservé au greffe en annexe du registre du commerce, l'autre renvoyé au ministère public après apposition par le greffier d'une mention certifiant l'accomplissement des formalités légales et leur date.

Il est procédé suivant les mêmes formes en ce qui concerne la décision judiciaire définitive de condamnation intervenue. En cas de non-lieu ou de relaxe, le ministère public adresse au greffier, selon les modalités définies au premier alinéa, une réquisition aux fins de radiation des mentions prévues ci-dessus. Le greffier procède aux radiations requises, annexe au registre du commerce l'un des exemplaires de la réquisition et renvoie l'autre au ministère public après apposition d'une mention certifiant l'accomplissement des formalités requises et leur date.

SECTIONS V A VII

Néant.

CHAPITRE II

Néant.

LIVRE IV**CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES****CHAPITRE I^{er}****Des peines.****Article R. T. 25.**

Les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables sont déterminées dans les limites fixées par les articles 465 et 466 du code pénal.

En ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'Etat, les contraventions sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Les contraventions sont divisées en cinq classes selon la peine pécuniaire ou privative de liberté qui leur est applicable (1) :

1° La peine applicable aux contraventions de la 1^{re} classe est une amende de 20 F (363 F C.F.P.) à 150 F (2 727 F C.F.P.) inclusivement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de quatre jours au plus peut être édictée ;

2° La peine applicable aux contraventions de la 2^e classe est une amende de 150 F (2 727 F C.F.P.) à 300 F (5 454 F C.F.P.) inclusivement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six jours au plus peut être édictée ;

3° Les peines applicables aux contraventions de la 3^e classe sont une amende de 300 F (5 454 F C.F.P.) à 600 F (10 908 F C.F.P.) inclusivement et un emprisonnement de quatre jours au plus ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus peut être édictée ;

4° Les peines applicables aux contraventions de la 4^e classe sont une amende de 600 F (10 908 F C.F.P.) à 1 200 F (21 816 F C.F.P.) inclusivement et un emprisonnement de cinq jours au plus ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours peut être édictée ;

(1) Le montant des amendes applicable en francs C.F.P. est donné à titre indicatif, sur la base de 18,13 F C.F.P. pour 1 F métropolitain.

5° Les peines applicables aux contraventions de la 5^e classe sont une amende de 1 200 F (21 816 F C.F.P.) à 3 000 F (54 540 F C.F.P.) inclusivement et un emprisonnement de dix jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une amende de 6 000 F (109 080 F C.F.P.) et un emprisonnement de deux mois ou l'une de ces deux peines seulement peuvent être édictées.

CHAPITRE II**Contraventions et peines.****SECTION I****Première classe.****Article R. T. 26.**

Seront punis d'amende depuis 20 F (363 F C.F.P.) jusqu'à 150 F (2 727 F C.F.P.) inclusivement :

1° à 8° Néant ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans des champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques ;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte ;

15° Ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Articles R. T. 27 et R. T. 28.

Néant.

Article R. T. 29.

Une peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article R. T. 26.

SECTION II**Deuxième classe.****Article R. T. 30.**

Seront punis d'une amende depuis 150 F (2 727 F C.F.P.) jusqu'à 300 F (5 454 F C.F.P.) inclusivement :

1° à 4° Néant ;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6° Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal ;

7° Ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y seront entrés et y auront passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui,

ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit ;

11° Ceux qui auront refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non faussées ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Néant ;

14° Ceux qui auront déposé, abandonné ou jeté des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Article R. T. 31.

Néant.

Article R. T. 32.

Seront saisis et confisqués :

1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article R.T. 30-5° ;

2° Les moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal.

Article R. T. 33.

Une peine d'emprisonnement pendant six jours au plus pourra être prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées en l'article R.T. 30.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article, qui seraient repris pour le même fait, en état de récidive, seront punis d'un emprisonnement de quatre jours au plus et d'une amende de 300 F (5 454 F C.F.P.) à 600 F (10 908 F C.F.P.).

SECTION III

Troisième classe.

Article R. T. 34.

Seront punis d'une amende de 300 F (5 454 F C.F.P.) à 600 F (10 908 F C.F.P.) inclusivement :

1° Ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260 du code pénal, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5° Néant ;

6° Ceux qui auront employé des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

8° Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupelements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants ;

9° Néant ;

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient ;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur ;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;

13° Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche ;

14° Néant.

Article R. T. 35.

Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus :

1° Contre ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260 du code pénal, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires ;

2° Néant ;

3° Contre ceux qui auront employé des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ;

4° Contre les interprètes de songes ;

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Article R. T. 36.

Seront, de plus, saisis et confisqués :

1° Les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis ;

2° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes ;

3° Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires.

Article R. T. 37.

Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées à l'article R.T. 34.

SECTION IV

Quatrième classe.

Article R. T. 38.

Seront punis d'une amende de 600 F (10 908 F C.F.P.) à 1 200 F (21 816 F C.F.P.) inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1° Les auteurs et complices de rixes, de voies de fait ou violences légères et ceux qui auront volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

2° Ceux qui, sans autorisation de l'administration auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, de collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

3° Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins ;

4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, soit par la vétusté ou par le défaut de réparation ou de nettoyage des foyers, cheminées, forges, maisons et usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, vergers, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, ou tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, soit par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence ;

5° Ceux qui auront dégradé des fossés ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé des bois secs des haies ;

6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 du code pénal jusques et y compris l'article 454-1, auront volontairement causé du dommage à un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui ;

7° et 8° Néant ;

9° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné ;

10° Ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence ;

11° Néant ;

12° Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre

de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ; les dispositions du présent numéro ne sont pas applicables aux courses de taureaux ni aux combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ;

13° Ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique ;

14° Néant.

Article R. T. 39.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours, en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article R.T. 38.

Article R. T. 39-1.

Néant.

SECTION V

Cinquième classe.

Article R. T. 40.

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1 200 F (21 816 francs C.F.P.) à 3 000 F (54 540 francs C.F.P.), ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel excédant huit jours, sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues par le code pénal ou des lois particulières ;

2° Ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;

3° Néant ;

4° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois ;

5° L'officier d'état civil ou le cas échéant la personne déléguée par lui qui aura contrevenu aux dispositions réglementaires applicables dans le territoire concernant la tenue des registres et la publicité des actes d'état civil, celui qui ne se sera pas assuré de l'existence du consentement des père, mère ou autres personnes lorsque la loi le prescrit pour la validité d'un mariage, celui qui aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. Les dispositions du présent numéro sont applicables lors même que la nullité des actes de l'état civil n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ;

6° Ceux qui, ayant assisté à un accouchement, n'auront pas fait la déclaration à ceux prescrite par l'article 56 du code civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même code ; ceux qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'auront pas remis à l'officier d'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du code civil, sauf s'ils ont consenti à se charger de l'enfant et ont fait une déclaration à cet égard ; ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, sauf s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu ;

7° Néant ;

8° Ceux qui auront abattu, mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr, un arbre qu'ils savaient appartenir à autrui ; ceux qui auront détruit une greffe ; ceux qui auront coupé des fourrages ou des grains mûrs ou en vert, qu'ils savaient appartenir à autrui ;

9° Ceux qui auront, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tué des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs ; ceux qui auront, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, ou fermier ;

10° Ceux qui, par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui ;

11° Ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres

moyens, auront procédé publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche ;

12° Ceux qui auront fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si cet envoi peut être fait sans frais pour le destinataire ;

13° et 14° Néant ;

15° Ceux qui auront commis l'infraction prévue à l'article R. T. 30-14 ci-dessus, si les choses déposées, abandonnées ou jetées constituent une épave de véhicule ou ont été transportées à l'aide d'un véhicule.

Le ou les véhicules ayant servi au transport pourront être saisis et confisqués dès la première infraction dans le cas où les choses transportées proviennent de l'exercice d'une activité professionnelle ou, dans tous les cas, lorsqu'il y a récidive.

Article R. T. 41.

En cas de récidive des contraventions mentionnées aux numéros 4° et suivants de l'article R. T. 40, la peine d'emprisonnement pourra être portée à deux mois et celle d'amende à 6 000 F (109 080 F C.F.P.).

La récidive des contraventions mentionnées aux numéros 1° et 2° est réprimée conformément aux dispositions de l'article 475 du code pénal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R. 42.

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

Art. 2. — La deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) du code pénal applicable en métropole est étendue aux îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova et Tromelin, ainsi que dans l'île de Clipperton, sous réserve des dispositions de l'article 73 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Toutes les dispositions applicables avant cette date dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, contraires aux articles R. 1^{er} à R. T. 25 et R. 42, sont abrogées. Les articles R. T. 26 à R. T. 41 remplacent les dispositions antérieurement en vigueur dans ces territoires réprimant des faits qui constituent des contraventions au sens de ces articles.

Toutefois les dispositions particulières prises dans ces territoires en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 50-243 du 28 février 1950 et de l'article 3 de la loi n° 50-374 du 29 mars 1950, qui sont relatives à la composition et au fonctionnement de la commission mentionnée à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, demeureront en vigueur tant qu'il n'aura pas été fait application des dispositions de l'article R. T. 3 du code pénal, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 1984.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Fait à Paris, le 29 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON OEFFERRE.

Le ministre de la défense,

CHARLES HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

GEORGES LEMOINE.

Décret n° 83-1204 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code de procédure pénale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, notamment ses articles 7 à 70 ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

Vu le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, modifié par le décret n° 75-770 du 14 août 1975 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète

Art. 1^{er}. — Le code de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna comprend une deuxième partie rédigée ainsi qu'il suit :

CODE DE PROCEDURE PENALE

APPLICABLE DANS LES TERRITOIRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

(Deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat.)

LIVRE I^{er}

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE I^{er}

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

CHAPITRE I

De la police judiciaire.

SECTION I

Dispositions générales.

Article R. 1^{er}.

Les officiers de police judiciaire, à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 30, solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent.

Article R. 2.

Les officiers de police judiciaire doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission.

SECTION II

Des officiers de police judiciaire.

§ 1^{er}. — Désignation des officiers de police judiciaire.

A. — Désignation des gendarmes officiers de police judiciaire.

Article R. 3.

La commission prévue à l'article 16 (2^o) du code de procédure pénale et dont l'avis conforme est requis pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire est composée comme suit :

1^o Le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué choisi par lui parmi le premier avocat général et les avocats généraux près la Cour de cassation, président ;

2^o Neuf magistrats du ministère public, dont deux au plus peuvent être des magistrats honoraires ou en retraite ;

3^o Le général inspecteur général de la gendarmerie ou son représentant ;

Huit officiers supérieurs de gendarmerie.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Article R. 4.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense.

Article R. 5.

La qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée à la suite d'un examen technique aux gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie.

Les candidats doivent totaliser au moins trois ans de service dans la gendarmerie au 1^{er} janvier de l'année de l'examen pour être autorisés à subir les épreuves.

Les conditions d'établissement des listes des candidats admis à se présenter, les modalités de l'examen technique et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense.

Article R. 6.

Le jury de l'examen technique est constitué par la commission composée conformément à l'article R. 3.

Le jury établit la liste des candidats ayant satisfait à l'examen technique.

Article R. 7.

L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux candidats reçus à l'examen technique est prononcée, suivant les besoins du service, sur avis conforme de la commission, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense.

Par dérogation aux dispositions des articles R. 5 et R. 6 et de l'alinéa qui précède, sur avis conforme de la commission, la qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée sans examen technique, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense, au gendarme blessé dans le service à l'occasion d'une opération de police au cours de laquelle il a fait preuve de qualités particulières de courage.

En aucun cas l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ne peut prendre effet avant que les bénéficiaires aient accompli cinq ans en activité de service dans la gendarmerie.

B. — Désignation des officiers de police judiciaire de la police nationale.

Article R. T. 8.

La commission prévue à l'article 16 (3^o), dont l'avis conforme est requis pour la désignation des fonctionnaires du corps des inspecteurs de la police nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale auxquels est attribuée, aux termes de l'article L. 23-1, tel qu'il est applicable dans le territoire, du code de la route en vigueur en métropole, la qualité d'officier de police judiciaire est composée comme suit :

1^o Le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué choisi par lui parmi le premier avocat général et les avocats généraux près la Cour de cassation, président ;

2^o Sept magistrats dont quatre au plus peuvent être des magistrats honoraires ou en retraite ;

3^o Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

4^o Le directeur du personnel et des écoles de la police ou son représentant ;

5^o Le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale ou son représentant ;

6^o Quatre fonctionnaires de la police nationale ayant au moins rang de commissaire principal ;

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du personnel et des écoles de la police.

Les membres de la commission désignés ci-dessus aux 2^o et 6^o ont chacun un suppléant.

Article R. 9.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Article R. T. 10.

La qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de la police nationale et, en ce qui concerne les infractions prévues à l'article L. 23-1, tel qu'il est applicable dans le territoire, du code de la route en vigueur en métropole, du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale. Les fonctionnaires de ces deux catégories doivent compter au moins deux ans de services effectifs dans leur corps en qualité de titulaire et avoir satisfait aux épreuves d'un examen technique.

Les modalités d'organisation de cet examen et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Article R. 11.

Le jury de l'examen technique est constitué par la commission conformément à l'article R. T. 8. Le membre suppléant qui remplace le titulaire siège pendant toute la durée de l'examen.

Le jury établit la liste des candidats ayant satisfait à l'examen technique.

Article R. 12.

L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux candidats reçus à l'examen technique est prononcée, après avis conforme de la commission, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur général de la police nationale.

§ 2. Habilitation des militaires de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police nationale, ayant la qualité d'officier de police judiciaire, à exercer effectivement les attributions attachées à cette qualité.

A. Habilitation des officiers de police judiciaire de la gendarmerie.

Article R. 13.

Les militaires de la gendarmerie visés à l'article 16 (2°) ne peuvent être habilités à exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que lorsqu'ils doivent assurer, à un poste actif de commandement ou d'exécution, le service spécial à leur arme, dans le cadre d'une circonscription territoriale.

Article R. T. 14.

Pour chaque militaire de la gendarmerie remplissant la condition prévue à l'article qui précède et affecté à un emploi comportant effectivement l'exercice des attributions attachées à sa qualité d'officier de police judiciaire, une demande d'habilitation est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire intéressé par le chef de corps ou, lorsqu'il s'agit du chef de corps lui-même ou de son chef d'état-major, par le commandant des forces de gendarmerie d'outre-mer.

La demande doit préciser la nature des fonctions confiées à cet officier de police judiciaire et les limites territoriales dans lesquelles il sera appelé à les exercer habituellement.

Article R. 15.

Lorsque les limites territoriales dans lesquelles l'officier de police judiciaire est appelé à exercer ses fonctions habituelles excèdent celles de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège desdites fonctions, le procureur général saisi de la demande d'habilitation statue sur cette demande après avoir pris l'avis du procureur général près chaque cour d'appel dans le ressort de laquelle l'officier de police judiciaire est appelé à exercer ses fonctions habituelles.

Lorsque l'officier de police judiciaire est appelé à exercer lesdites fonctions sur tout le territoire de la République, la demande d'habilitation est adressée au procureur général près la cour d'appel de Paris, qui statue sans être tenu de procéder à la consultation prévue à l'alinéa qui précède.

Article R. T. 15-1.

Le procureur général accorde ou refuse par l'arrêté l'habilitation à exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

L'arrêté d'habilitation indique les fonctions en vue desquelles cette habilitation est accordée et précise qu'elle vaut seulement

pour le temps pendant lequel l'officier de police judiciaire exercera lesdites fonctions.

Lorsqu'il envisage de refuser l'habilitation, le procureur général en informe l'intéressé, en lui précisant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu, le cas échéant, avec l'assistance d'un conseil de son choix.

Lorsque l'intéressé est en fonction dans une île autre que celle où siège la cour d'appel, ce délai court à compter de la première liaison aérienne ou maritime.

Article R. T. 15-2.

Le procureur général prononce le retrait ou, pour une durée n'excédant pas deux ans, la suspension de l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, par arrêté pris soit d'office, soit sur la proposition du chef de corps ou du commandant des forces de gendarmerie d'outre-mer.

Il entend préalablement l'officier de police judiciaire qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

L'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été suspendue reprend de plein droit, à l'expiration de la suspension, l'exercice des attributions attachées à sa qualité. Le procureur général peut, à tout moment, abréger la durée de la suspension.

Après un retrait, l'habilitation ne peut être rendue que dans les formes prévues pour son attribution initiale.

B. — Habilitation des officiers de police judiciaire de la police nationale.**Article R. 15-3.**

Les fonctionnaires de la police nationale visés à l'article 16 (alinéa 4) ne peuvent être habilités à exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que lorsqu'ils sont affectés à un emploi comportant l'exercice desdites attributions.

Pour chaque fonctionnaire affecté à un tel emploi, une demande d'habilitation est adressée, par le chef du service auquel appartient ce fonctionnaire, au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire intéressé.

La demande doit préciser la nature des fonctions confiées à cet officier de police judiciaire et les limites territoriales dans lesquelles il sera appelé à les exercer habituellement.

Article R. 15-4.

Lorsque les limites territoriales dans lesquelles l'officier de police judiciaire est appelé à exercer ses fonctions habituelles excèdent celles de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège desdites fonctions, le procureur général saisi de la demande d'habilitation statue sur cette demande après avoir pris l'avis du procureur général près chaque cour d'appel dans le ressort de laquelle l'officier de police judiciaire est appelé à exercer ses fonctions habituelles.

Lorsque l'officier de police judiciaire est appelé à exercer lesdites fonctions sur tout le territoire de la République, la demande d'habilitation est adressée au procureur général près la cour d'appel de Paris, qui statue sans être tenu de procéder à la consultation prévue à l'alinéa qui précède.

Article R. T. 15-5.

Le procureur général accorde ou refuse par arrêté l'habilitation à exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

L'arrêté d'habilitation indique les fonctions en vue desquelles cette habilitation est accordée et précise qu'elle vaut seulement pour le temps pendant lequel l'officier de police judiciaire exercera lesdites fonctions.

Lorsqu'il envisage de refuser l'habilitation, le procureur général en informe l'intéressé, en lui précisant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu, le cas échéant, avec l'assistance d'un conseil de son choix.

Lorsque l'intéressé est en fonction dans une île autre que celle où siège la cour d'appel, ce délai court à compter de la première liaison aérienne ou maritime.

Article R. 15-6.

Le procureur général prononce le retrait ou, pour une durée n'excédant pas deux ans, la suspension de l'habilitation à exercer

les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, par arrêté pris soit d'office, soit sur la proposition du chef de service. Il entend préalablement l'officier de police judiciaire qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

L'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été suspendue reprend de plein droit, à l'expiration de la suspension, l'exercice des attributions attachées à sa qualité. Le procureur général peut, à tout moment, abréger la durée de la suspension.

Après un retrait, l'habilitation ne peut être rendue que dans les formes prévues pour son attribution initiale.

§ 3. Fonctionnement de la commission prévue à l'article 16-2.

Article R. 15-7.

Le président de la commission prévue à l'article 16-2 et son suppléant sont désignés annuellement par le bureau de la Cour de cassation parmi les membres de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le premier président de la Cour de cassation parmi les greffiers de cette juridiction.

Article R. 15-8.

Le recours prévu à l'article 16-2 est formé par voie de requête signée par l'officier de police judiciaire et remise ou adressée au secrétaire de la commission qui en délivre récépissé. Cette requête contient toutes indications utiles sur la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation.

Article R. 15-9.

Dès réception de la requête, le secrétaire de la commission en transmet la copie au procureur général près la Cour de cassation et au procureur général qui a pris la décision de suspension ou de retrait d'habilitation. Le dossier d'officier de police judiciaire du requérant est adressé au secrétariat de la commission avec un rapport motivé du procureur général qui a pris la décision.

Article R. 15-10.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la requête, le président charge du rapport un des membres de la commission.

Article R. 15-11.

La commission procède ou fait procéder soit par l'un de ses membres, soit par commission rogatoire à toutes mesures d'instruction utiles, notamment, s'il y a lieu, à l'audition du requérant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le procureur général près la Cour de cassation dépose ses conclusions au secrétariat vingt jours au moins avant la date de l'audience.

Article R. T. 15-12.

Le président de la commission fixe la date de l'audience après avis du procureur général près la Cour de cassation. Cette date et les conclusions du procureur général près la Cour de cassation sont notifiées par le secrétaire de la commission au requérant par l'intermédiaire de l'autorité militaire ou administrative hiérarchique qui délivre un avis contre émargement. Sauf si le président a ordonné sa comparution personnelle, l'officier de police judiciaire est invité à faire connaître s'il comparaitra personnellement, se fera assister d'un conseil ou se fera représenter.

L'avis contre émargement prévu à l'alinéa précédent doit être adressé au requérant un mois au moins avant la date de l'audience.

Article R. T. 15-13.

Après l'exposé du rapport par le magistrat qui en est chargé, l'officier de police judiciaire peut faire entendre des témoins dont les noms et adresses doivent avoir été indiqués au secrétariat de la commission quinze jours au moins avant la date de l'audience.

Le procureur général près la Cour de cassation développe ses conclusions. S'ils sont présents, le requérant et son conseil sont entendus.

Article R. T. 15-14.

La commission peut soit annuler la décision ou la confirmer, soit transformer le retrait en suspension ou réduire la durée de la suspension.

Si le requérant n'est pas présent ou représenté lorsque la décision de la commission est rendue, cette décision lui est notifiée dans les quarante-huit heures de son prononcé par l'intermédiaire de l'autorité militaire ou administrative hiérarchique qui délivre un avis contre émargement.

Le dossier de l'officier de police judiciaire, complété par une copie de la décision de la commission, est immédiatement renvoyé au procureur général qui a pris la décision frappée de recours.

Article R. T. 15-15.

Les frais exposés devant la commission, y compris les frais de déplacement, sont à la charge de l'Etat. L'avance en est faite conformément aux règles applicables en métropole en matière de frais de justice.

Article R. 15-16.

La décision de la commission peut être déferée à la Cour de cassation pour violation de la loi.

SECTION III

Des agents de police judiciaire.

Article R. 15-17.

La qualité d'agent de police judiciaire peut être attribuée par arrêté du ministre de l'intérieur aux enquêteurs de la police nationale désignés à l'article 20 (3°) qui comptent au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique.

Les modalités d'organisation de cet examen et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

1° Le directeur général de la police nationale ou son représentant ayant au moins la qualité de sous-directeur, président ;

2° Le directeur du personnel et des écoles de la police ou son représentant ;

3° Le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale, ou son représentant ;

4° Quatre fonctionnaires de la police nationale ou leurs suppléants, ayant au moins le grade de commissaire de police, et désignés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le membre suppléant qui remplace le membre titulaire siège pendant toute la durée de l'examen.

Le secrétariat du jury d'examen est assuré par la direction du personnel et des écoles de la police.

CHAPITRE II

Néant.

TITRE II

Néant.

TITRE III

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I

Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré.

SECTIONS I à IV

Néant.

SECTION V

Des interrogations et confrontations.

Article R. T. 15-18.

Lorsque l'inculpé, ou la partie civile, fait usage de la faculté ouverte par l'article 14 (alinéa 2 ou 3) de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 de prendre pour conseil un citoyen, le bulletin n° 2 de celui-ci est versé au dossier de la procédure.

SECTION VI

Néant.

SECTION VII

Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.

Sous-section I.

Du contrôle judiciaire.

§ 1^{er}. Des autorités ou personnes contribuant au contrôle judiciaire.

Article R. 16.

Le juge d'instruction saisi de la procédure d'information ou, sur délégation, celui dans le ressort duquel réside l'inculpé, désigne les services, autorités ou personnes qualifiées pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire. Il peut, à cet effet, commettre soit une personne habilitée pour l'enquête sur la personnalité des inculpés ou toute personne physique ou morale qualifiée, soit un service de police ou de gendarmerie ou tout service judiciaire ou administratif compétent.

Article R. 16-1.

Les autorités ou personnes chargées de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, elles peuvent le convoquer et lui rendre visite; elles effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Elles rendent compte au juge d'instruction dans les conditions qu'il détermine du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, elles en avisent le juge sans délai.

Article R. T. 16-2.

La rétribution et le remboursement des frais de déplacement des enquêteurs de personnalité et des personnes physiques ou représentants des personnes morales désignées en application de l'article 138, alinéa 2 (6^o), sont payés conformément aux règles édictées par les autorités compétentes dans le territoire.

Aucune rétribution n'est due au titre du contrôle judiciaire aux membres en activité des personnels de l'Etat appartenant soit à un service relevant du ministère de la justice ou à un service de police ou de gendarmerie, soit à un service social ou à tout autre service chargé normalement de l'exécution de décisions judiciaires.

§ 2. Des modalités d'exécution du contrôle judiciaire.

Article R. 17.

L'application du contrôle judiciaire ne doit porter atteinte à la liberté d'opinion de ceux qui y sont soumis non plus qu'à leurs convictions religieuses ou politiques, ni faire échec aux droits de la défense.

Article R. 17-1.

Avis est donné aux chefs des services de police ou de gendarmerie du lieu de résidence de l'inculpé de toutes ordonnances soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 8^o, 9^o, 12^o de l'article 138 (alinéa 2), ainsi que de toutes ordonnances portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

Article R. 17-2.

Le service ou autorité auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du 5^o de l'article 138 (alinéa 2) relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le juge d'instruction.

Article R. 17-3.

L'autorité ou la personne qualifiée désignée par le juge d'instruction pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du 6^o de l'article 138 (alinéa 2), peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

Article R. 17-4.

Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux 7^o et 8^o de l'article 138 (alinéa 2) doit mentionner la nature et les références du document retiré, les nom, prénoms, date de naissance et domicile de l'intéressé; il doit comporter en outre, lorsqu'il s'agit d'un des documents visés au 7^o de l'article 138 (alinéa 2), une photographie récente de l'inculpé et indiquer qu'il vaut justification de l'identité.

Le récépissé doit être remis par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

Article R. T. 17-5.

Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au 10^o de l'article 138 (alinéa 2), l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement ou les soins. Il présente ou fait parvenir au juge toutes les justifications requises.

Dans le cas où les dispositions des articles 1 à 3 de la loi n^o 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui sont applicables, le juge d'instruction peut ordonner à l'inculpé, au titre du contrôle judiciaire, de se soumettre aux mesures de surveillance sanitaire prévues à l'article 3 de cette loi. Avis de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est donné à l'autorité sanitaire.

Article R. 18.

Lorsque le juge d'instruction fait application des mesures prévues au 12^o de l'article 138 (alinéa 2), avis en est donné, s'il y a lieu, soit à l'employeur ou à l'autorité hiérarchique dont relève l'inculpé, soit à l'ordre professionnel auquel il appartient, soit à l'autorité à l'agrément de laquelle est soumis l'exercice de sa profession.

Article R. 18-1.

Lorsque le juge d'instruction fait application des mesures prévues par le 13^o de l'article 138 (alinéa 2), avis en est donné à la succursale ou agence bancaire, à la personne, à l'établissement ou au service qui gèrent le ou les comptes de l'inculpé.

§ 3. Du cautionnement.

Article R. T. 19.

Le cautionnement prévu au 11^o de l'article 138 (alinéa 2) est versé à l'agent chargé du recouvrement des amendes; une copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction lui est adressée par le greffier.

Lorsqu'une régie de recettes aura été mise en place auprès du greffe de la juridiction, le cautionnement sera versé au régisseur de recettes; une copie de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction lui sera adressée par le greffier.

Article R. T. 20.

Les récépissés constatant le versement ou les versements partiels du cautionnement sont détachés d'un carnet à souches tenu par l'agent chargé du recouvrement des amendes ou par le régisseur de recettes.

Article R. T. 21.

Lorsque le cautionnement est fourni par chèque, celui-ci doit être certifié et établi au nom de l'agent chargé du recouvrement des amendes ou du régisseur de recettes.

Article R. T. 22.

L'agent chargé du recouvrement des amendes ou le régisseur de recettes avise le juge d'instruction des défauts ou retards de versement du cautionnement.

Avis du versement lui-même est donné sans délai au juge d'instruction lorsqu'une mise en liberté assortie du contrôle judiciaire est subordonnée à ce versement dans les conditions prévues par les articles 147 et 148.

Article R. T. 23.

Les espèces ou valeurs de caisse remises à l'agent chargé du recouvrement des amendes ou au régisseur de recettes pour un cautionnement doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations dans le délai de deux jours.

L'agent chargé du recouvrement des amendes ou le régisseur des recettes est responsable de la conservation de ces espèces ou valeurs avant leur versement à la caisse des dépôts et consignations.

Article R. T. 24.

Lorsque le juge d'instruction ordonne que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, il leur en est donné avis.

La caisse des dépôts et consignations, sur les diligences de l'agent chargé du recouvrement des amendes ou du régisseur

de recettes, crédite, le compte de ce dernier de la somme correspondante aux fins de versement aux ayants droit.

Article R. T. 25.

Le ministère public, d'office ou à la demande des parties civiles, produit à l'agent chargé du recouvrement des amendes qui assure, au titre des produits divers du budget, le recouvrement de la fraction du cautionnement acquise à l'Etat dans le cas prévu par l'article 142-2 (alinéa 2), un certificat du greffe établi en double exemplaire constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans ce cas et, éventuellement, un second certificat mentionnant les condamnations prononcées et le numéro de l'extrait du jugement ou d'arrêt dans les cas prévus par les articles 142-3 (alinéa 2) et 372.

La caisse des dépôts et consignations distribue sans délai, aux ayants droit, les sommes déposées.

Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

SOUS-SECTION II.

Néant.

SOUS-SECTION III.

De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire

Article R. 26.

La commission prévue à l'article 149-1 est saisie par une requête signée du demandeur et remise ou adressée au secrétaire de la commission qui en délivre récépissé.

La requête contient l'exposé des faits et toutes indications utiles, notamment :

1° Sur la date et la nature de la décision qui a ordonné la détention provisoire ainsi que sur l'établissement pénitentiaire où cette détention a été subie ;

2° Sur la juridiction qui a prononcé la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ainsi que sur la date de sa décision ;

3° Sur la nature et le montant des préjudices allégués ;

4° Sur l'adresse où doivent être faites les notifications au demandeur.

La requête est accompagnée de toutes pièces justificatives.

Article R. 27.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la requête, le secrétaire de la commission en transmet copie au procureur général près la Cour de cassation et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'agent judiciaire du Trésor.

Il demande au greffe de la juridiction qui a rendu la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement la communication du dossier de la procédure.

Article R. 28.

Le demandeur peut se faire délivrer à ses frais copie des pièces de la procédure pénale. Son avocat peut prendre communication du dossier au secrétariat de la commission.

Article R. 29.

L'agent judiciaire du Trésor peut prendre connaissance du dossier de la procédure pénale au secrétariat de la commission. Il lui est délivré sans frais, sur sa demande, copie des pièces.

L'agent judiciaire du Trésor dépose ses conclusions au secrétariat de la commission dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article R. 27.

Article R. 30.

Lorsque l'agent judiciaire du Trésor a déposé ses conclusions ou à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le secrétaire de la commission transmet le dossier au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général dépose ses conclusions dans le mois suivant.

Article R. T. 31.

Le secrétaire de la commission notifie au demandeur, par l'intermédiaire du procureur général près la cour d'appel du lieu de résidence de l'intéressé, dans le délai de quinze jours à compter de leur dépôt, les conclusions de l'agent judiciaire

du Trésor et celles du procureur général près la Cour de cassation.

Article R. 32.

Dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'article précédent, le demandeur remet ou adresse au secrétaire de la commission ses observations en réponse qui sont communiquées à l'agent judiciaire du Trésor et au procureur général dans le délai de quinze jours.

Article R. 33.

Dans le mois qui suit l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article précédent, le président de la commission charge du rapport un de ses assesseurs ou un conseiller référendaire à la Cour de cassation, lequel n'a pas voix délibérative.

Article R. 34.

La commission procède ou fait procéder à toutes mesures d'instruction utiles, notamment, s'il y a lieu, à l'audition du demandeur.

Article R. T. 35.

Le président de la commission fixe la date de l'audience après avis du procureur général. Cette date est notifiée par le secrétaire de la commission au demandeur, par l'intermédiaire du procureur général près la cour d'appel du lieu de résidence de l'intéressé, ainsi qu'à l'agent judiciaire du Trésor, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'audience.

Le demandeur est invité à faire connaître s'il comparaitra, assisté ou non d'un avocat, devant la commission pour être entendu personnellement ou s'il entend se faire représenter par un avocat.

Article R. 36.

Le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor peuvent être représentés ou assistés par un avocat du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Article R. S. 37.

Après le rapport, le demandeur s'il y a lieu, l'agent judiciaire du Trésor et leurs avocats respectifs sont entendus.

Le procureur général développe ses conclusions.

Article R. 38.

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge d'une partie ou de la totalité.

La décision de la commission comporte exécution forcée pour le paiement des dépens.

Article R. 39.

Si la commission accorde une indemnité, le paiement de l'indemnité et le remboursement des frais de copie de pièces exposés par le demandeur sont faits à ce dernier par le comptable direct du Trésor de Paris chargé du paiement des frais de justice, sur un exécutoire établi par le président de la commission.

Article R. T. 40.

La décision de la commission est notifiée sans délai au demandeur, par l'intermédiaire du procureur général près la cour d'appel du lieu de résidence de l'intéressé, et à l'agent judiciaire du Trésor, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le dossier de la procédure pénale est renvoyé avec une copie de la décision.

Article R. 40-1.

Lorsqu'il apparaît manifestement, au vu des renseignements recueillis sur les énonciations de la requête, que le demandeur ne remplit pas la condition d'avoir fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à plus ample instruction et fixer sans délai la date de l'audience.

Article R. T. 40-2.

L'admission, devant la commission, au bénéfice du régime

d'aide judiciaire en vigueur en métropole peut être accordée dans les mêmes formes et conditions et avec les mêmes effets qu'en matière civile par le bureau établi près la Cour de cassation, lorsque le requérant aura demandé à être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; la demande d'admission au bénéfice de l'aide judiciaire est adressée au bureau d'aide judiciaire établi auprès de la Cour de cassation.

La demande d'aide judiciaire interrompt le délai prévu à l'article 149-2. Il en est de même, le cas échéant, de la demande d'admission au bénéfice du régime d'aide ou d'assistance judiciaire en vigueur dans le territoire.

Article R. 40-3.

Parmi les magistrats désignés pour composer la commission, le bureau de la Cour de cassation désigne celui qui est chargé d'en exercer la présidence, ainsi que son suppléant.

La désignation des magistrats appelés à composer la commission est faite pour l'année judiciaire.

Lorsqu'un des magistrats désignés cesse de pouvoir faire partie de la commission, il est procédé à une désignation en remplacement qui produit effet jusqu'à l'expiration de l'année en cours.

Article R. 40-4.

Les fonctions de secrétaire et de greffier de la commission sont remplies par un greffier de la cour de cassation.

SECTION VIII

Néant.

SECTION IX

De l'expertise.

Article R. T. 40-4-1.

Il est dressé chaque année une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés en matière pénale. L'inscription sur cette liste ne vaut que pour une année.

SOUS-SECTION I

Conditions générales d'inscription sur les listes d'experts.

Article R. T. 40-4-2.

Une personne physique ne peut être inscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation;

3° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire;

4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité;

5° Avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification;

6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise;

7° Etre âgé de moins de soixante-dix ans;

8° Exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de la cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir résidence.

Article R. T. 40-4-3.

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

1° Que les dirigeants sociaux remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article R. T. 40-4-2;

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié;

5° Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établisse-

ment technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 pour 100 du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de mission d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Article R. T. 40-4-4.

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles R. T. 40-4-2 et R. T. 40-4-3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article R. T. 40-4-5.

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Sous-section 2.

Procédure d'inscription.

Article R. T. 40-4-6.

Les demandes d'inscription sur la liste dressée par la cour d'appel sont envoyées avant le 1^{er} mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède résidence.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

1° Indication de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée;

2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs;

3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité;

4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article R. T. 40-4-7.

Le procureur de la République instruit la demande. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises.

Il recueille tous renseignements sur le mérite de la demande, compte tenu notamment des compétences du candidat.

Article R. T. 40-4-8.

Après instruction de la demande, le procureur de la République en transmet le dossier, pour avis de l'assemblée des magistrats du siège, au président du tribunal de première instance.

Au tribunal de première instance du territoire des îles Wallis et Futuna, l'avis est donné par le président de cette juridiction.

Article R. T. 40-4-9.

Au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet le dossier avec l'avis de l'assemblée des magistrats du siège au procureur général qui en saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée des magistrats du siège de la cour.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance du territoire des îles Wallis et Futuna transmet le dossier avec l'avis du président de cette juridiction au procureur général près la cour d'appel de Nouméa.

Les tribunaux de première instance sont représentés à l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser les juridictions de se faire représenter.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du ressort de la cour d'appel appartenant au siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Article R. T. 40-4-10.

L'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Elle se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article R. T. 40-4-11.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale, l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel examine la situation de chaque expert précédemment inscrit, pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité.

Article R. T. 40-4-12.

La réinscription sur une liste est décidée sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que l'inscription.

Le magistrat rapporteur donne connaissance de toutes les plaintes formulées, des explications éventuelles des experts concernés ainsi que des observations des autorités judiciaires à l'égard de chacun des experts.

L'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

Article R. T. 40-4-13.

Au cas où l'expert demande son retrait de la liste pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire, ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de faits telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes, le premier président de la cour d'appel peut, à titre provisoire et en cours d'année, décider le retrait de la liste.

Article R. T. 40-4-14.

Les experts nouvellement inscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait provisoire de la liste, reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant.

Article R. T. 40-4-15.

La liste des experts judiciaires de la cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour et des tribunaux de première instance du ressort. Elle peut également être affichée dans ces locaux.

Sous-section 3.

Obligations des experts.

Article R. T. 40-4-16.

Lors de leur inscription, les experts prêtent devant la cour d'appel de leur domicile serment d'apporter leur concours à la justice, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et en leur conscience.

Pour les personnes morales, le serment est prêté par le représentant de celles-ci, désigné à cet effet.

Article R. T. 40-4-17.

La réinscription annuelle prévue à l'article R.T. 40-4-11 ne donne pas lieu à renouvellement du serment.

Article R. T. 40-4-18.

L'expert qui, n'ayant pas été réinscrit sur les listes ou en ayant été radié, est à nouveau inscrit, doit prêter serment lors de cette nouvelle inscription.

Article R. T. 40-4-19.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article R. T. 40-4-20.

Les experts font connaître tous les ans, avant le 1^{er} septembre, au premier président de la cour d'appel, le nombre des rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année judiciaire ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui a commis l'expert, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Sous-section 4.

Radiations.

Article R. T. 40-4-21.

Le contrôle des experts est exercé à la fois par le premier président et par le procureur général.

Chacun de ces magistrats reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations légales et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il apparaît au premier président ou au procureur général qu'il y a des présomptions contre un expert inscrit d'avoir manqué à ses obligations, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il saisit l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel en vue de la radiation de l'expert.

Article R. T. 40-4-22.

La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée à tout moment en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Commet notamment une faute professionnelle grave l'expert qui n'accepte pas, sans motif légitime, de remplir sa mission ou qui ne l'exécute pas dans les délais prescrits, après mise en demeure.

Article R. T. 40-4-23.

La radiation d'un expert inscrit est décidée par l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel à l'initiative du premier président ou du procureur général.

Article R. T. 40-4-24.

L'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel, après avoir fait recueillir les observations de l'expert, le convoque, si elle le juge utile, et statue après avoir entendu le ministère public.

Article R. T. 40-4-25.

La radiation d'un expert de la liste nationale mentionnée à l'article R. T. 40-4-33 emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel.

Dans le cas où un expert inscrit à la fois sur la liste nationale et sur une liste de cour d'appel a été radié de cette dernière liste, une expédition de la décision de radiation est adressée au procureur général près la Cour de cassation.

Article R. T. 40-4-26.

En cas d'urgence, et après avoir fait recueillir les explications de l'intéressé, le premier président de la cour d'appel peut prononcer, à titre provisoire, la radiation de l'expert. Cette décision produit effet jusqu'à décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article R. T. 40-4-27.

Les experts qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation reçoivent notification par écrit de la décision.

Article R. T. 40-4-28.

Avis de la décision de radiation est donné à tous les magistrats du ressort de la cour d'appel.

Article R. T. 40-4-29.

L'expert radié de la liste ne peut solliciter à nouveau son inscription sur une liste quelconque avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Sous-section 5.

Voies de recours.

Article R. T. 40-4-30.

Les décisions prises par l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel, à l'exception des mesures de radiation prévues aux articles R.T. 40-4-22 et R.T. 40-4-27 et de retrait prévues à l'article R.T. 40-4-13 ne peuvent donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation.

Article R. T. 40-4-31.

Lorsque l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel a statué sur un retrait ou une radiation, l'expert qui a été radié, et, dans tous les cas, le procureur général, peuvent faire un recours devant la cour d'appel.

Article R. T. 40-4-32.

Ce recours est examiné par la première chambre de la cour d'appel.

Le recours est fait par simple déclaration au greffe de la cour d'appel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier.

Le recours est formé dans un délai d'un mois. Le délai court à l'égard du procureur général, du jour où la décision a été prise et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de cette décision.

Sous-section 6.

Dispositions générales.

Article R. T. 40-4-33.

La liste nationale des experts judiciaires mentionnée à l'article 157 du présent code est celle qui est établie conformément aux dispositions du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, modifié, relatif aux experts judiciaires.

CHAPITRE II

Néant.

LIVRE II

Des juridictions de jugement.

TITRE I^{er}

De la cour d'assises.

CHAPITRE I^{er}

Néant.

CHAPITRE II

De la tenue des assises.

Article R. T. 41.

Il est tenu des assises à Nouméa, à Papeete et à Mata-Utu.

CHAPITRE III

Néant.

CHAPITRE IV

De la procédure préparatoire aux sessions d'assises.

Article R. T. 41-1.

Lorsque l'accusé fait usage de la faculté ouverte par l'article 30 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 de prendre pour conseil un citoyen, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de celui-ci est versé au dossier de la procédure.

CHAPITRE V A VII

Néant.

TITRE II

Du jugement des délits.

CHAPITRE I^{er}

Du tribunal correctionnel.

Article R. T. 41-2.

Lorsque le prévenu fait usage de la faculté ouverte par l'article 34 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 de prendre pour conseil un citoyen, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de celui-ci est versé au dossier de la procédure.

CHAPITRE II

Néant.

TITRE III

Du jugement des contraventions.

CHAPITRE I^{er}

Néant.

CHAPITRE II

Procédure simplifiée.

Article R. T. 42.

A l'expiration du délai d'opposition ouvert au ministère public, le greffier du tribunal de police notifie l'ordonnance

pénale au contrevenant par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui comporte les mentions prévues à l'article 526 et indique les délais et modalités de paiement et d'opposition fixés aux articles R.T. 43, R. 44 et R.T. 46.

Si le contrevenant réside dans une île qui n'est pas desservie par un service régulier des postes, la notification est faite par l'autorité administrative qui délivre sans délai, contre émargement, un avis mentionnant la date de la demande de notification par le greffier.

Le greffier adresse dans les trois jours à l'agent chargé du recouvrement des amendes, en trois exemplaires, un état récapitulatif des lettres recommandées envoyées et des demandes de notification adressées à l'autorité administrative.

Article R. T. 43.

Dans les deux mois de la date, soit de l'envoi de la lettre recommandée, soit de la demande de notification par l'autorité administrative, le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais de justice en versant, en une seule fois, leur montant entre les mains de l'agent chargé du recouvrement des amendes soit en espèces, soit par mandat poste, soit par virement au compte de chèques postaux de cet agent, soit par chèque barré ou virement de banque. Dans tous les cas, le contrevenant doit, à l'appui du paiement, remettre ou faire parvenir à l'agent chargé du recouvrement des amendes la lettre de notification ou un exemplaire de l'avis émargé, ou lui faire connaître les références portées sur la lettre ou sur l'avis.

Article R. 44.

Si deux contraventions ou plus ont donné lieu à une seule ordonnance, le contrevenant doit s'acquitter en un seul versement du montant total des amendes et des frais de justice, à moins qu'il ne fasse opposition à l'ordonnance.

Article R.T. 45.

Quarante jours au plus tard à compter de l'envoi de la dernière en date des lettres recommandées ou des demandes de notification qui figurent sur l'état récapitulatif prévu à l'alinéa 2 de l'article R.T. 42, l'agent chargé du recouvrement des amendes donne avis au greffier des paiements régulièrement faits, par renvoi d'un exemplaire dudit état émargé par duplication.

Article R.T. 46.

L'opposition faite par le contrevenant, dans les délais prévus soit aux troisième et quatrième alinéas, soit au sixième alinéa de l'article 527 doit être formée :

Soit par lettre adressée au greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée. La lettre doit être expédiée dans le délai prescrit, le cachet de la poste faisant foi ;

Soit par une déclaration verbale faite au greffier enregistrée et signée par celui-ci et par le contrevenant lui-même ou par un avocat ou un fondé de pouvoir spécial. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier en chef.

Soit par une déclaration verbale faite à l'autorité administrative qui a délivré l'avis, enregistrée et signée par celle-ci et par le contrevenant lui-même ou par un avocat ou un fondé de pouvoir spécial. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier en chef.

Dans les trois cas, le contrevenant doit, à l'appui de l'opposition, remettre ou adresser au greffier la lettre de notification ou un exemplaire de l'avis émargé, ou lui faire connaître les références portées sur la lettre ou sur l'avis.

Les déclarations d'opposition sont inscrites sur un registre.

Article R. 47.

En cas d'opposition formée par le prévenu, le greffier avise sans délai le procureur de la République et lui transmet les pièces de la procédure.

Article R. 48.

Si le contrevenant n'a pas payé l'amende et les frais de justice et s'il n'a pas formé opposition dans le délai fixé à l'article 527 (alinéas 3 et 4), l'ordonnance pénale est mise à exécution.

Le recouvrement est effectué au vu d'un extrait de l'ordonnance établi par le greffier du tribunal de police, sur une formule dont le modèle est arrêté par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre de l'économie et des finances.

Article R. T. 49.

Les magistrats ou officiers du ministère public vérifient les

extraits. Ils vérifient et visent le bordereau d'envoi de ces documents, adressé par le greffier à l'agent chargé du recouvrement des amendes.

Le délai d'envoi des extraits d'ordonnances pénales est fixé à trente-cinq jours à compter de la date à laquelle le greffier aura eu connaissance, par la réception de l'avis prévu à l'article R.T. 45, du non-paiement de l'amende et des frais de justice.

Le recouvrement est opéré suivant les règles établies pour l'exécution des sentences pénales.

Article R. T. 49-1.

Si le contrevenant forme opposition dans le délai fixé à l'article 527 (alinéa 6), le procureur de la République informe immédiatement l'agent chargé du recouvrement des amendes de l'annulation de l'extrait correspondant.

CHAPITRE III

Article R. 50.

Néant.

LIVRE III

Néant.

LIVRE IV

De quelques procédures particulières.

TITRES I^{er} A XIII

Néant.

TITRE XIV

Néant.

LIVRE V

Des procédures d'exécution.

TITRES I^{er} A III

Néant.

TITRE IV

Du sursis.

CHAPITRE I^{er}

Néant.

CHAPITRE II

Du sursis avec mise à l'épreuve.

SECTION I

Dispositions générales.

Article R. 51

Les condamnés placés sous le régime de la mise à l'épreuve résultant des articles 738 à 747 sont soumis aux mesures de surveillance et d'assistance prévues à la section III du présent chapitre, en vue d'assurer le contrôle de leur comportement et leur reclassement social.

Ces condamnés peuvent se voir appliquer, en outre, certaines des obligations prévues à la section IV, lorsqu'elles ont été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement.

Article R. 52.

Ces mesures et obligations ne sauraient porter atteinte à la liberté d'opinion de ceux qui y sont soumis ni à leurs convictions religieuses ou politiques.

SECTION II

Des autorités chargées de contrôler le régime de la mise à l'épreuve.

Article R. 53.

Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel réside le condamné contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve.

Article R. T. 54.

Le juge de l'application des peines est assisté à cet effet par un comité de probation.

Article R. T. 55.

Le juge de l'application des peines adresse au premier président et au procureur général un compte rendu semestriel sur le fonctionnement du comité de probation qu'il préside.

SECTION III

Des mesures de surveillance et d'assistance.

Article R. T. 56.

Les mesures de surveillance imposées au condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve sont les suivantes :

1^{er} Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de la personne qualifiée au sens de l'article 740 ;

2^{er} Recevoir les visites de la personne qualifiée et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à lui permettre le contrôle de ses moyens d'existence ;

3^{er} Justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence ;

4^{er} Prévenir la personne qualifiée des changements de résidence ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours et prévenir la même personne de son retour ;

5^{er} Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement hors du territoire.

Article R. T. 57.

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle.

Elles s'exercent sous la forme d'une aide morale et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle apportée par la personne qualifiée au sens de l'article 740, le comité de probation ou, sur leur intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale.

SECTION IV

Des obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement.

Article R. 58.

L'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve peut lui imposer spécialement l'observation de l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^{er} Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2^{er} Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

3^{er} Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

4^{er} Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires ;

5^{er} Réparer les dommages causés par l'infraction.

Article R. T. 59.

L'arrêt ou le jugement peut également imposer au condamné :

1^{er} De ne pas conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route applicable dans le territoire ;

2^{er} De ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champs de courses, casinos, maisons de jeu, établissements de danse, etc. ;

3^{er} De ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

4^{er} De s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;

5^{er} De ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;

6^{er} De s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

SECTION V

Dispositions diverses.

Article R. T. 60.

Lorsque le juge des enfants est compétent en vertu de l'ar-

article 744-2, il peut, s'il l'estime opportun, combiner les mesures prévues au présent chapitre avec celles qui sont définies aux articles 15, 16, 16 bis (alinéas 1, 3 et 4), 17 à 19, 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

L'agent désigné par ce magistrat afin d'assurer la rééducation des mineurs en liberté surveillée exerce alors le rôle de la personne qualifiée au sens de l'article 740.

Article R. 61.

Pendant le temps de sa présence sous les drapeaux, le condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve est soumis aux mesures de surveillance et d'assistance et, le cas échéant, aux obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement.

Dès son retour à la vie civile, il doit se présenter au juge de l'application des peines de sa résidence, si le délai de mise à l'épreuve n'est pas expiré.

TITRES V A VII

Néant.

TITRE VIII

Du casier judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

De l'organisation des services du casier judiciaire.

Article R.T. 62.

Jusqu'aux dates d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 768, telles qu'elles résultent de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980, et conformément aux dispositions de l'article 80-1 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, le casier judiciaire institué près le tribunal de première instance est tenu par le greffier en chef du tribunal sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général. Il reçoit les fiches concernant les personnes nées dans le ressort du tribunal.

Article R. T. 63.

Sous réserve des dispositions de l'article R. T. 62 et, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, de l'article 10 de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980, le service du casier judiciaire national automatisé reçoit les fiches concernant les personnes nées en France, les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Article R. T. 64.

Le service du casier judiciaire national automatisé est dirigé par un magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice sous le contrôle et l'autorité du directeur des affaires criminelles et des grâces.

CHAPITRE II

De l'établissement des fiches du casier judiciaire.

Article R. T. 65.

Une fiche de casier judiciaire est établie au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 768.

Si cette fiche concerne une personne pour laquelle il en existe déjà une, la nouvelle fiche porte clairement la mention : « déjà condamné ».

Article R. 66.

La fiche constatant l'une des décisions visées par l'article 768 (1° à 6°) est adressée par le greffier de la juridiction qui a statué dans les quinze jours qui suivent celui où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut, le délai de quinzaine court du jour de la signification ; pour les arrêts de contumace, il court du jour de l'arrêt.

Lorsque les cours et tribunaux ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, avec ou sans mise à l'épreuve, cette décision est mentionnée sur la fiche constatant la condamnation.

Art. R. T. 67.

Les fiches constatant une décision disciplinaire d'une auto-

rité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont adressées soit au greffe du tribunal du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit, conformément à l'article R. T. 63, au service du casier judiciaire national automatisé, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au ministre de la justice par l'autorité qui a rendu la décision.

Les fiches constatant un arrêté d'expulsion sont établies par l'autorité dont il émane et transmises au casier judiciaire du tribunal du lieu de naissance ou, conformément à l'article R. T. 63, au service du casier judiciaire national automatisé.

Art. R. T. 68.

Les fiches sont classées dans le casier judiciaire du tribunal de première instance par ordre alphabétique et pour chaque personne par ordre de date des arrêts, jugements, décisions ou avis.

Article R. T. 69.

Le greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance, dès qu'il est avisé, inscrit sur les fiches les mentions prescrites à l'article 769.

L'avis est adressé dans le plus bref délai au procureur de la République ou, conformément à l'article R. T. 63, au service du casier judiciaire national automatisé :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peines, par le ministre de la justice ou par le directeur ou le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire agissant par l'intermédiaire du procureur de la République de la résidence de l'intéressé ;

2° Pour les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une condamnation, par le greffe de la juridiction ou par l'autorité qui les a rendues ;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation, par le greffier de la juridiction qui a statué ;

4° Pour les décisions rapportant les arrêts d'expulsion, par l'autorité dont elles émanent ;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps ainsi que pour les arrêts de mise en liberté conditionnelle, par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence ; pour les arrêts supprimant les mesures d'assistance et de contrôle prévues par les arrêts de libération conditionnelle et pour les arrêts de révocation de liberté conditionnelle, suivant le cas, par le ministre de la justice ou par le représentant de l'Etat dans le territoire ;

6° Pour le paiement de l'amende, par l'agent chargé du recouvrement des amendes, et par l'intermédiaire du procureur de la République de sa résidence ;

7° Pour les décisions prononçant une peine ou une dispense de peine après ajournement du prononcé de la peine, par le greffier de la juridiction qui a statué ;

8° Pour les décisions prises en application des articles 55-1 du code pénal, 775-1 et 777-1 du code de procédure pénale, par le greffier de la juridiction qui a statué ;

Les homologations de concordat sont également inscrites sur la fiche d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Article R. T. 70.

Les fiches sont retirées du casier judiciaire et détruites par le greffier du tribunal de première instance dans les cas suivants :

1° Au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil ou, si le décès n'est pas parvenu à la connaissance du greffier, lorsque le titulaire aurait atteint l'âge de cent ans ;

2° Lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée par l'amnistie ;

3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire, le retrait se fait, selon le cas, à la diligence du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué ;

4° Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la Cour de cassation annule la décision par application des articles 620 ou 625, le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque ;

5° Lorsque le tribunal pour enfants a décidé la suppression de la fiche en application de l'article 770, le retrait se fait à la diligence du ministère public près le tribunal pour enfants qui a rendu cette décision.

Article R. T. 71.

Le greffe du tribunal du lieu de naissance ou, conformément à l'article R.T. 63, le service du casier judiciaire national automatisé reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis, constituant des fiches, sont classés au casier judiciaire du tribunal de première instance en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de fiche.

Article R. T. 72.

Pour les personnes nées dans les territoires d'outre-mer et condamnées par une juridiction pénale française autre que l'une des juridictions de ces territoires, les fiches prévues aux articles R.T. 65 et R.T. 67, ainsi que 2, et les avis prévus aux articles R.T. 67, alinéa 1°, R.T. 69 et R.T. 71, sont transmis au procureur général du territoire dans lequel est situé le lieu de naissance, qui les fait parvenir au greffe compétent.

CHAPITRE III

Des copies des fiches du casier judiciaire.

Article R. 73.

Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les copies des fiches sont adressées par le greffe au ministère de la justice en vue de leur transmission par la voie diplomatique.

Article R. T. 74.

En cas de condamnation ou de décision de nature à modifier les conditions d'incorporation prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse une copie de la fiche à l'autorité militaire compétente du territoire.

Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications à la fiche, avis en est donné par le greffier qui l'avait établie à cette autorité militaire.

Article R. T. 75.

Lorsqu'une juridiction a rendu contre un Français une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé spécial, et quels que soient l'âge et le sexe du condamné, une copie de la fiche du casier judiciaire qu'il adresse à l'autorité administrative compétente du territoire.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire de la fiche, avis en est donné par le greffier qui avait établi cette fiche à l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE IV

De la délivrance des bulletins n° 1 du casier judiciaire.

Article R. T. 76.

Le bulletin n° 1 est réclamé au greffe du tribunal du lieu de naissance, ou, conformément à l'article R.T. 63, au service du casier judiciaire national automatisé, par lettre, par télégramme ou par télex, indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant l'autorité judiciaire requérante.

Sur instructions de l'autorité judiciaire requérante, le bulletin n° 1 est délivré en double exemplaire.

Article R. T. 77.

Avant d'établir le bulletin n° 1, le greffier du tribunal de première instance vérifie l'état civil de l'intéressé ; si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication : « aucun acte de naissance applicable ».

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 1 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention : « identité non vérifiée ».

Article R. 78.

S'il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire, la

teneur, ainsi que celles des mentions prévues à l'article 769, en est reproduite sur le bulletin n° 1.

Sinon, le bulletin n° 1 est revêtu de la mention : « néant ».

CHAPITRE V

De la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Article R. T. 79.

Outre les cas prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 776, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

1° Aux administrations publiques de l'Etat chargées de la police des étrangers ;

2° A celles chargées des intérêts des anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

3° A celles chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales et industrielles ou artisanales ;

4° A celles chargées de l'attribution de dommages de guerre et de prêts à la construction ;

5° A celles chargées de l'admission des candidatures à une représentation professionnelle ;

6° A celles saisies de demandes d'autorisation d'introduction en France d'un employé étranger du sexe féminin ;

7° Aux juges commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés à l'occasion des demandes d'inscription au registre spécial des agents commerciaux ;

8° Aux collectivités publiques locales, à la société nationale des chemins de fer français, aux Charbonnages de France et houillères de bassin, à l'électricité de France et Gaz de France, à la Banque de France, saisis de demandes d'emploi, de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ;

9° Aux administrations publiques saisies de demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes ou de munitions, ou de demandes d'autorisation d'importation, d'exportation, d'élaboration, de détention, de transfert, d'utilisation ou de transport de matières nucléaires définies à l'article 1° de la loi du 25 juillet 1980 ;

10° Aux conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes saisis de demandes d'inscription aux tableaux départementaux ou de poursuites disciplinaires ;

11° Aux commissions d'inscription sur la liste de commissaires aux comptes ;

12° Aux commissaires du Gouvernement près les conseils de l'ordre des experts comptables et comptables agréés saisis de demandes d'inscription ou de poursuites disciplinaires ;

13° A l'administration fiscale à l'occasion de la délivrance des certificats prévus à l'article 6 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés ;

14° Aux institutions mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail applicable en métropole ;

15° Aux administrations publiques saisies de candidatures à un embarquement sur un navire français, et chargées du contrôle des conditions d'exercice de la profession de marin ;

16° Aux administrations publiques de l'Etat chargées de recevoir les déclarations exigées des agences privées de recherches.

Article R. T. 80.

Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de première instance ou, conformément à l'article R.T. 63, au service du casier judiciaire national automatisé, par lettre, par télégramme ou par télex, indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant la qualité de l'autorité requérante et le motif de la demande.

Article R. T. 81.

Les dispositions de l'article R.T. 77 sont applicables pour l'établissement du bulletin n° 2.

S'il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire autres que celles figurant à l'article 775, la teneur, ainsi que celle des mentions prévues à l'article 769, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Sinon, le bulletin n° 2 est revêtu de la mention : « néant ».

CHAPITRE VI

De la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire.

Article R. T. 82.

Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci.

Si le demandeur ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou, en ce qui concerne le territoire des îles Wallis et Futuna, le chef de la circonscription territoriale, ou par le commissaire de police qui atteste en même temps que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

Si la demande est adressée au casier judiciaire national automatisé, le requérant doit, en outre, justifier de son identité.

Le bulletin n° 3 peut également être réclamé au greffier ou au casier judiciaire national automatisé par la personne qu'il concerne se présentant et justifiant de son identité.

Article R. T. 83.

Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé ; s'il ne découvre pas sur les registres de l'état civil d'acte de naissance applicable, il refuse la délivrance du bulletin et informe le procureur de la République.

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n° 3 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention : « identité non vérifiée ».

Article R. 84.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiche ou lorsque les mentions que portent les fiches ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, celui-ci est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des fiches révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 777, la teneur, avec indication de toutes les peines prononcées, en est reproduite sur le bulletin n° 3, ainsi que les mentions prévues à l'article 769 qui s'y rapportent.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Article R. T. 85.

Les bulletins n° 1 établis par le casier judiciaire national automatisé sont délivrés gratuitement.

Article R. T. 86.

Les bulletins n° 2 établis par le casier judiciaire national automatisé sont délivrés gratuitement.

Article R. T. 87.

Les bulletins n° 3 établis par le casier judiciaire national automatisé sont délivrés gratuitement.

Article R. T. 88.

Le greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance ou, conformément à l'article R. T. 63, le service du casier judiciaire national automatisé est avisé, par les soins du procureur de la République ou du procureur général, des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutées. Ces avis sont classés au casier judiciaire.

Ils sont renvoyés avec toutes les indications utiles permettant l'exécution des mandats, jugements ou arrêts, par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le service du casier judiciaire national automatisé au procureur de la République près le tribunal, ou au procureur général près la cour d'appel dont ils émanent, ou encore au commissaire du gouvernement près l'une des juridictions des forces armées instituées conformément à la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982, lorsque les intéressés demandent un bulletin n° 3 ou qu'il a été demandé à leur sujet un bulletin n° 1 ou n° 2.

En outre, les autorités militaires donnent avis au greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance ou, conformément à l'article R. T. 63, au service du casier judiciaire national automatisé des cas d'insoumission ou de désertion dont elles ont connaissance. Ces avis sont classés au casier judiciaire. Ils sont renvoyés, avec toutes les indications utiles, aux autorités dont ils émanent, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa.

Article R. T. 89.

En cas de perte d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'un permis de conduire, un double de la déclaration de perte est adressé par l'autorité administrative habilitée

à délivrer un duplicata de ce document au procureur de la République qui transmet ce double au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance ou au service du casier judiciaire national automatisé ; le double de la déclaration de perte est classé au casier judiciaire du tribunal.

En cas de vol d'une des pièces d'identité visées à l'alinéa précédent, avis du procès-verbal constatant ce vol est adressé au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance ou au service du casier judiciaire national automatisé. Cet avis est classé au casier judiciaire du tribunal.

Les déclarations et avis prévus aux alinéas précédents sont retirés du casier judiciaire soit lorsque les pièces perdues ou volées ont été retrouvées, soit à l'expiration du délai de trois ans à compter de leur classement.

Chaque fois que le greffier du tribunal de première instance ou le service du casier judiciaire national automatisé est saisi d'une demande de bulletin n° 1, n° 2 ou n° 3 concernant les personnes dont les pièces d'identité ont été perdues ou volées, il ne délivre les bulletins qu'après s'être assuré de l'identité des personnes qui font l'objet de ces demandes.

Article R. T. 90.

Les fiches du casier judiciaire, les copies de ces fiches destinées à l'échange international ou au recrutement de l'armée ainsi que les bulletins n° 1, n° 2 et n° 3 et les déclarations de perte de pièces d'identité prévues au premier alinéa de l'article précédent sont établis conformément aux modèles fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE IX

Néant.

TITRE X

Dispositions diverses.

Articles R. T. 91 à R. T. 93

Néant.

Article R. T. 94.

Les prévenus ou accusés sont en principe transférés par service régulier de transport aérien, maritime ou terrestre. Ils peuvent être transférés par service spécial sur la réquisition des autorités judiciaires.

Les individus qui doivent être conduits devant une cour ou un tribunal siégeant dans une ville autre que celle où ils sont détenus, pour entendre statuer, soit sur l'opposition à un jugement ou arrêt, soit sur l'appel interjeté contre un jugement, sont transférés par les voitures cellulaires du service pénitentiaire, toutes les fois que ce mode de transfert est possible et qu'il n'y a pas urgence à opérer le transport.

Article R. T. 95.

Le transport par liaison aérienne, maritime ou terrestre doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans la classe la plus économique.

Article R. T. 96.

La réquisition au transporteur doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre au transporteur pour qu'il le produise à l'appui de son mémoire.

Article R. T. 97.

Les prévenus ou accusés peuvent être, en cas de nécessité, transférés par des véhicules de la gendarmerie ou de la police.

Article R. T. 98.

Néant.

Article R. T. 99.

Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter à leur frais par le moyen de leur choix, sous réserve de l'accord exprès de l'autorité judiciaire, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Article R. T. 100.

Néant.

Article R. T. 101.

Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, par le moyen de transport le plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Articles R. T. 102 à R. T. 103.

Néant.

Article R. T. 104.

Lorsqu'en conformité des dispositions du code de procédure pénale sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 642 et 645, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut ordonner soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Articles R. T. 105 à R. T. 147.

Néant.

Article R. T. 148.

Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente.

Article R. T. 149.

La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le président de la juridiction civile compétente ou par le juge d'instruction, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'administration.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé à l'agent chargé du recouvrement des amendes, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

Articles R. 150 à R. 153.

Néant.

Article R. T. 154.

Tout accusé, renvoyé devant la cour d'assises, peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement conformément à l'article 279.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Article R. T. 155.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, et sans préjudice des dispositions prises pour l'application de l'article 91, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation des ordonnances définitives, des arrêts, des jugements et des ordonnances pénales ;

2° Avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas, expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces

d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Article R. 156.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, aucune expédition autre que celle des arrêts, jugements, ordonnances pénales définitifs et titres exécutoires, ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République ou du procureur général, selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Toutefois, dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le procureur général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos a été ordonné. Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Article R. 157.

Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

Article R. 158.

Dans tous les cas où il y a envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit à l'article 586.

Article R. 159.

Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements, ordonnances pénales et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Article R. 160.

Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

Articles R. 161 à R. 164.

Néant.

Articles R. T. 165 et R. T. 166.

Néant.

Articles R. 167 à R. 175.

Néant.

Article R. T. 176.

Néant.

Article R. 177.

Néant.

Articles R. T. 178 à R. T. 185.

Néant.

Article R. 186.

Néant.

Articles R. T. 187 à R. T. 195.

Néant.

Article R. 196.

Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de chaque cour et tribunal un

registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée, et en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Article R. T. 197.

Néant.

Article R. 198.

Tout huissier de justice qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par le procureur général ou le procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

* Articles R. T. 199 à R. T. 202.

Néant.

Articles R. 203 à R. 207.

Néant.

Articles R. T. 208 à R. T. 217.

Néant.

Article R. 218.

Néant.

Articles R. T. 219 et R. T. 220.

Néant.

Article R. T. 221.

Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers d'un greffe ou des archives d'une cour ou d'un tribunal, il est dressé sans frais par le greffier, et, à son défaut, par le président de la cour ou du tribunal, suivant le cas, un bref état des registres et papiers à transporter.

Si les archives déplacées sont celles d'un parquet, l'inventaire est dressé, suivant le cas, par le procureur général, le procureur de la République ou l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Articles R. T. 222 à R. T. 230.

Néant.

Article R. 231.

Les contestations relatives à la liquidation des dépens en matière d'ordonnance pénale sont portées devant le juge qui a prononcé la condamnation dans les conditions prévues aux articles 710 et suivants du code de procédure pénale.

Articles R. T. 232 à R. T. 235.

Néant.

Article R. T. 236.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, et sans préjudice en ce qui concerne l'instruction des dispositions de l'article 88, la partie qui n'a pas obtenu l'aide ou l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité, de déposer auprès de l'agent chargé du recouvrement des amendes la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public.

En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Lorsqu'une régie de recettes aura été mise en place auprès du greffe de la juridiction, le montant de la consignation sera versé au régisseur de recettes.

Articles R. 237 et R. 238.

Néant.

Article R. T. 239.

Les sommes non employées et qui sont restées entre les mains de l'agent chargé du recouvrement des amendes ou du

régisseur de recettes sont remises, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de la partie civile, a force de chose jugée.

Toutefois, lorsque la partie civile a succombé, elle ne peut obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du paiement des frais mis à sa charge ou après avoir autorisé, soit l'agent chargé du recouvrement des amendes, soit le greffier, à prélever ou à faire prélever sur la consignation la somme nécessaire au règlement de ces frais.

Articles R. T. 240 à R. T. 250.

Néant.

Art. 2. — La deuxième partie (décrets au Conseil d'Etat) du code de procédure pénale applicable en métropole est étendue aux îles Basses de l'Inde, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova et Tromelin ainsi que dans l'île de Clipperton, sous réserve des dispositions de l'article 73 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Les listes d'experts agréés établies dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna conformément au décret du 8 août 1935 concernant l'expertise criminelle et correctionnelle, rendu applicable par l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1936, resteront en vigueur jusqu'à la parution des listes prévues par les articles R. T. 40-4-1 et suivants du code de procédure pénale applicable dans ces territoires.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Fait à Paris, le 29 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Des juridictions compétentes en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat.

Art. 1^{er}. — En temps de paix, les tribunaux permanents des

forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux relèvent des juridictions de droit commun selon les règles du code de procédure pénale et les dispositions de la présente loi.

En temps de guerre, les juridictions militaires sont maintenues dans les conditions prévues par la présente loi et par le code de justice militaire.

Des juridictions militaires peuvent également être établies dans les circonstances définies par les articles 699 et 699-1 du code de procédure pénale et en temps de paix lorsque les armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et du code de justice militaire.

Art. 2. — L'article 696 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de crimes ou de délits mentionnés aux articles 697-1 et 702 qui sont de la compétence des juridictions établies sur le territoire de la République, la juridiction territorialement compétente est celle prévue par l'article 697-3. A défaut de toute autre juridiction, la juridiction compétente est celle prévue par cet article siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Paris. »

Art. 3. — Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XI

DES CRIMES ET DES DELITS EN MATIERE MILITAIRE ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

CHAPITRE I^{er}

De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

Section I^{re}. — Compétence.

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

« Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 697-2. — Lorsqu'en temps de paix, un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les crimes et délits qui seraient de la compétence de ce tribunal sont, sous réserve des conventions internationales, portés devant une des juridictions mentionnées à l'article 697.

« Art. 697-3. — La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Section II. — Procédure.

« Art. 698. — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8.

« Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

« Art. 698-2. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« Art. 698-4. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.

« Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384 alinéa 3 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

« Art. 698-6. — Par dérogation aux dispositions du titre I^{er} du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et de six assesseurs désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

« La cour ainsi composée applique les dispositions du titre I^{er} du livre II sous les réserves suivantes :

- « 1^o Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;
- « 2^o Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;
- « 3^o Pour l'application des articles 359 et 360, les décisions sont prises à la majorité.

« Art. 698-7. — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

« Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« Art. 698-8. — Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

CHAPITRE II

Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence.

« Art. 699. — En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis.

« Jusqu'à leur mise en place effective, les affaires de leur compétence sont portées devant les juridictions mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux des forces armées dès que ceux-ci les revendiquent.

« Art. 699-1. — Lorsque le Gouvernement décide l'application des mesures de mobilisation ou de mise en garde dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense.

« Art. 700. — En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense, peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

« La compétence de ces tribunaux résulte des dispositions du code de justice militaire pour le temps de guerre et des dispositions particulières des lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence.

« En ce qu'elles concernent la procédure, les lois sur l'état de siège et l'état d'urgence ne sont applicables que si elles sont compatibles avec les dispositions de procédure pénale militaire relatives au temps de guerre. »

CHAPITRE III

Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

« Art. 701. — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées ainsi qu'il est dit au code de justice militaire.

« Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

« Il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que l'urgence a cessé. »

« Art. 702. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Lorsque les faits poursuivis constituent un crime ou un

délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions prévues et organisées par les articles 697 et 698-6.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Art. 4. — Les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux des forces armées et un haut tribunal des forces armées.

Le tribunal territorial des forces armées et le haut tribunal des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires.

Le tribunal territorial peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président, d'un magistrat assesseur et d'un juge militaire.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les magistrats assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.

Le président titulaire, les présidents de chambre, leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Art. 5. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés conformément aux dispositions du code de justice militaire.

Art. 6. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il exerce les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivée. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 7. — La réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions des forces armées ou des tribunaux prévôtiaux peut être demandée par ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

Art. 8. — En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale.

Art. 9. — I. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

H. — Le livre III du code de justice militaire tel qu'il figure en annexe (1) est supprimé.

(1) Cf. texte du livre III, tel qu'il figurait en annexe du projet de loi (Doc. A. N. n° 741, 7^e légis.).

En conséquence, la mention du livre III (y compris les titres, chapitres, sections, paragraphes et articles) est supprimée dans la table analytique générale du code de justice militaire figurant en annexe.

Les dispositions du livre III du code de justice militaire en vigueur, après changement de référence et de numérotation des articles opéré par voie réglementaire, forment le livre III du code de justice militaire.

III. — Le texte du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la présente loi, fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions diverses et entrée en vigueur.

SECTION I

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Lorsqu'aucune juridiction militaire française n'a été établie dans un territoire étranger sur lequel stationnent ou opèrent des forces françaises et que des accords internationaux attribuent expressément aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci, par dérogation aux dispositions du code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi, seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris.

La composition, le fonctionnement et les personnels de cette juridiction, ainsi que la procédure applicable seront régis par les règles prévues par le code de justice militaire pour les tribunaux aux armées.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 32, premier et avant-dernier alinéas, de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les dispositions édictant des restrictions à l'admission dans les corps militaires ne sont pas opposables aux magistrats militaires, aux officiers greffiers et aux sous-officiers commis-greffiers et huissiers-appareilleurs du service de la justice militaire qui demanderaient à être versés dans une armée ou un autre service commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — Sous réserve des besoins de la justice militaire, les officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux cadres des officiers greffiers, des commis-greffiers ou des huissiers-appareilleurs du service de la justice militaire sont, sur leur demande, intégrés dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires est ainsi rédigé :

« Les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 47 et 57 du code de justice militaire, par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre chargé de la défense. »

SECTION II

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déferées de plein droit aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, com-

menceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique.

Art. 15. — La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton. Son application dans les autres territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions législatives particulières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,

CHARLES HERNU.

ANNEXE

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Table analytique générale.

	Articles.
TITRE PRÉLIMINAIRE.....	1 et 2

LIVRE I^{er}

Organisation et compétence de la justice militaire.

TITRE I^{er}

Organisation.

Chapitre I ^{er} . — Des tribunaux aux armées en temps de paix :	
Section I ^{re} . — Etablissement	3 à 5
Section II. — Composition	6 à 10
Section III. — Contrôle de l'instruction.....	11 à 13
Section IV. — Personnels	14 à 19
Section V. — Incompatibilités	20 et 21
Section VI. — Serment	22
Section VII. — Défenseurs	23
Chapitre II. — Des juridictions des forces armées en temps de guerre :	
Section I ^{re} . — Des tribunaux territoriaux des forces armées :	
§ 1. — Etablissement	24 à 27
§ 2. — Composition	28 à 42
§ 3. — Contrôle de l'instruction.....	43 et 44
§ 4. — Fonctionnement et service.....	45 à 48
Section II. — Des tribunaux militaires aux armées :	
§ 1. — Etablissement	49 à 51
§ 2. — Composition	52 à 54
§ 3. — Contrôle de l'instruction.....	55 et 56

§ 4. — Fonctionnement et service.....	57 et 58
TITRE II	
<i>Compétence.</i>	
Chapitre I ^{er} . — En temps de paix.....	59 à 67
Chapitre II. — En temps de guerre.....	68 à 72
Chapitre III. — Règles communes.....	73 à 77

LIVRE II**Procédure pénale militaire.**

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	Articles. 78 et 79
---------------------------------	-----------------------

TITRE I^{er}*De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.*

Chapitre I ^{er} . — En temps de paix et hors du territoire de la République :	
Section I ^{re} . — De la police judiciaire et des enquêtes	80 à 86
Section II. — De la garde à vue.....	87 à 90
Section III. — De l'action civile et de l'action publique	91 à 100
Section IV. — Des juridictions d'instruction :	
§ 1. — De l'instruction préparatoire.....	101 à 130
§ 2. — De la détention provisoire et de la liberté	131 à 150
§ 3. — De la chambre de contrôle de l'instruction	151 à 164
Chapitre II. — En temps de guerre :	
Section I ^{re} . — Des autorités investies des pouvoirs judiciaires	165
Section II. — De la police judiciaire et des enquêtes :	
§ 1. — De la police judiciaire militaire.....	166 à 168
§ 2. — Des officiers de police judiciaire civile.....	169 et 170
§ 3. — De la suite à donner aux procédures d'enquêtes	171
Section III. — De l'arrestation, de la garde, de la mise à disposition et de la garde à vue :	
§ 1. — De l'arrestation, de la garde et de la mise à disposition à l'égard des militaires	172 à 177
§ 2. — De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.....	178
Section IV. — De l'action civile et de l'action publique	179 à 186
Section V. — Des juridictions d'instruction :	
§ 1. — De l'instruction préparatoire.....	187 à 194
§ 2. — De la détention provisoire et de la liberté	195
§ 3. — De la chambre de contrôle de l'instruction	196 à 201

TITRE II*Procédure devant les juridictions de jugement.*

Chapitre I ^{er} . — En temps de paix et hors du territoire de la République	202 à 210
Chapitre II. — En temps de guerre.....	211 à 262

TITRE III*Des voies de recours extraordinaires.*

Chapitre I ^{er} . — Du pourvoi en cassation.....	263 à 271
---	-----------

Chapitre II. — Du pourvoi dans l'intérêt de la loi....	272
Chapitre III. — Des demandes en révision.....	273 à 275

TITRE IV

Des citations, assignations et notifications.....	276 à 285
---	-----------

TITRE V*Des procédures particulières et des procédures d'exécution.*

Chapitre I ^{er} . — Des jugements par défaut ou d'itératif défaut :	Articles.
Section I ^{re} . — Du jugement par défaut des crimes et des délits.....	286 à 302
Section II. — Du jugement par défaut des conventions	303 à 305
Section III. — De l'itératif défaut.....	306
Chapitre II. — Du séquestre et de la confiscation des biens	307 à 318
Chapitre III. — De la reconnaissance d'identité d'un condamné	319
Chapitre IV. — Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre tribunal	320 et 321
Chapitre V. — Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de guerre.....	322 à 344
Chapitre VI. — De l'exécution des jugements.....	345 à 355
Chapitre VII. — De l'exécution des peines.....	356 et 357
Chapitre VIII. — De la suspension de l'exécution des jugements	358 à 363
Chapitre IX. — De la libération conditionnelle.....	364 à 368
Chapitre X. — Du sursis et de la récidive.....	369 à 371
Chapitre XI. — De la réhabilitation.....	372 et 373
Chapitre XII. — De la prescription des peines.....	374 et 375
Chapitre XIII. — Du casier judiciaire.....	376 à 378
Chapitre XIV. — Des frais de justice et de la contrainte par corps.....	379 à 381
Chapitre XV. — Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités.....	382

LIVRE III

Aux termes de l'art. 9 de la loi relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire, les dispositions du livre III du code de justice militaire demeurent en vigueur, et formeront après changement de référence et de numérotation des articles opéré par voie réglementaire, le livre III du nouveau code de justice militaire.

LIVRE IV**Des prévôtés et des tribunaux prévôtaux.****TITRE I^{er}***Des prévôtés.*

Chapitre unique. — Organisation et attributions.....	Articles. 477 et 478
--	-------------------------

TITRE II*Des tribunaux prévôtaux.*

Chapitre I ^{er} . — Organisation et compétence.....	479 à 482
Chapitre II. — De la procédure avant l'audience.....	483 à 488
Chapitre III. — De la procédure à l'audience.....	489 et 490
Chapitre IV. — Du jugement.....	491 à 493
Dispositions générales.....	494

CODE DE JUSTICE MILITAIRE**TITRE PRÉLIMINAIRE**

Art. 1^{er}. — La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de cassation : — en temps de paix, par des tribunaux aux armées établis hors du territoire de la République ; — en

temps de guerre, par des tribunaux territoriaux des forces armées et par des tribunaux militaires aux armées.

En outre, des tribunaux prévôtaux peuvent être établis dans les conditions prévues par le présent code.

Art. 2. — En temps de guerre ou hors du territoire de la République, les infractions sont instruites et jugées selon les règles du présent code.

LIVRE 1^{er}

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

TITRE I^{er}

Organisation.

CHAPITRE 1^{er}

DES TRIBUNAUX AUX ARMÉES EN TEMPS DE PAIX

Section I^{re}.

Etablissement.

Art. 3. — En temps de paix, des tribunaux peuvent être établis aux armées, lorsque celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

Art. 4. — Un décret, pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense, fixe la liste des tribunaux aux armées, le nombre de leurs chambres de jugement ainsi que les limites territoriales ou maritimes dans lesquelles s'exerce leur juridiction. Un arrêté du ministre chargé de la défense désigne les autorités militaires habilitées, sous son autorité, à dénoncer les infractions ou à donner un avis sur les poursuites éventuelles.

Art. 5. — Lorsqu'un tribunal n'a pas été établi auprès d'une force armée qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les affaires relevant de la justice militaire sont portées devant la juridiction de droit commun compétente. Lorsqu'un tribunal aux armées a cessé de fonctionner, les affaires de la compétence de ce tribunal sont renvoyées, suivant les règles prévues à l'article 662 du code de procédure pénale, à une des juridictions de droit commun compétentes.

Section II.

Composition.

Art. 6. — Pour le jugement des délits et des contraventions, le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Pour le jugement des crimes, le tribunal aux armées est composé d'un président et de six assesseurs.

Art. 7. — Les fonctions de président, de président de chambre, d'assesseur et de suppléant sont exercées par des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Art. 8. — Les fonctions de président du tribunal aux armées sont exercées par un président de chambre ou par un conseiller de cour d'appel.

Art. 9. — Les assesseurs sont des magistrats du siège appartenant au premier ou au second grade de la hiérarchie judiciaire.

Art. 10. — Il y a auprès du tribunal un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier-appariteur.

Section III.

Contrôle de l'instruction.

Art. 11. — Chaque tribunal aux armées comporte une chambre de contrôle de l'instruction composée d'un président et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés comme il est dit à l'article 7.

Art. 12. — La présidence de la chambre de contrôle de l'instruction est assurée par un conseiller de cour d'appel.

Les fonctions du ministère public sont assurées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal aux armées, celles du greffe par un greffier du même tribunal.

Art. 13. — Un décret peut prévoir que les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction seront exercées, conformément aux dispositions du présent code, par la chambre d'accusation d'une cour d'appel qu'il désigne.

Section IV.

Personnels.

Art. 14. — Le service du parquet, de l'instruction et du greffe

des tribunaux aux armées est assuré par des magistrats, des officiers greffiers, des sous-officiers commis-greffiers et des sous-officiers huissiers-appariteurs, qui doivent être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Dans le présent chapitre et les textes pris pour son application, le terme « magistrats » désigne les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre chargé de la défense dans les conditions prévues par la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 et les magistrats du corps des magistrats militaires.

Art. 15. — L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnels chargés du service des tribunaux aux armées est réservée au ministre chargé de la défense.

Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer, soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.

Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président du tribunal aux armées et du commissaire du Gouvernement près cette juridiction.

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement assure auprès du tribunal aux armées, par lui-même ou par ses substituts, les fonctions du ministère public.

En qualité de chef de parquet, le commissaire du Gouvernement est chargé de l'administration et de la discipline.

Art. 17. — Le juge d'instruction procède à l'instruction préparatoire.

Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites.

Art. 18. — Les officiers greffiers, les sous-officiers commis-greffiers assistent le juge d'instruction et tiennent la plume aux audiences.

L'officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée est chef de service du greffe.

Des militaires non officiers, de nationalité française et majeurs, peuvent être détachés des corps de troupe ou des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs.

Art. 19. — Le sous-officier huissier-appariteur assure le service des audiences, l'exécution des notifications et l'acheminement des convocations.

Section V.

Incompatibilités.

Art. 20. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à un tribunal aux armées :

1° S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté plainte ou mis en mouvement l'action publique ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les présidents et juges, s'il a participé officiellement à l'enquête ;

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme président ou juge de la chambre de contrôle de l'instruction.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'un même tribunal aux armées.

Art. 21. — Tout président ou juge qui estime se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 20 est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger : celle-ci décide, par décision motivée, s'il relève de l'un des cas précités et s'il doit en conséquence s'abstenir.

Dans la même situation, le juge d'instruction est tenu de saisir le président de la chambre de contrôle de l'instruction ; cette juridiction décide s'il doit s'abstenir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée au commissaire du Gouvernement.

Section VI.

Serment.

Art. 22. — Les officiers et sous-officiers greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs, lors de leur nomination dans le corps et avant d'entrer en fonctions, prêtent, à la première audience de la

juridiction des forces armées à laquelle ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

Section VII.

Défenseurs.

Art. 23. — Devant les tribunaux aux armées, la défense est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par un militaire agréé par l'autorité militaire.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne peuvent concourir à la défense devant ces juridictions.

CHAPITRE II

DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES EN TEMPS DE GUERRE

Section I.

Des tribunaux territoriaux des forces armées.

§ 1^{er}. Etablissement.

Art. 24. — En temps de guerre, il est établi, sur le territoire de la République, des tribunaux territoriaux des forces armées. Leur ressort s'étend soit sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs des ces régions et circonscriptions.

Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction.

Ils sont désignés par le nom de la localité où leur siège a été fixé. Ils peuvent se réunir en tout lieu de leur ressort.

Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la défense, fixe le siège des tribunaux et leur ressort ainsi que le nombre des chambres qui les constitue. Il détermine les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre chargé de la défense.

Art. 26. — Pour le jugement des maréchaux et amiraux de France, des officiers généraux ou assimilés et des membres du contrôle général des armées, il est établi, en temps de guerre, un haut tribunal des forces armées ayant son siège à Paris. Ce tribunal peut se réunir en tout lieu du territoire de la République.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le siège de cette juridiction peut être fixé en un autre lieu par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la défense et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 27. — Lorsqu'un tribunal territorial des forces armées n'a pas encore été établi, les affaires relevant de la justice militaire sont portées devant la juridiction de droit commun compétente et sont instruites et jugées selon les règles applicables devant elle. Cette juridiction se dessaisit au profit du tribunal territorial des forces armées dès que celui-ci revendique sa compétence.

Lorsqu'un tribunal territorial des forces armées a cessé de fonctionner, les affaires de la compétence de ce tribunal sont renvoyées à une autre juridiction, suivant les règles prévues à l'article 662 du code de procédure pénale.

§ 2. Composition.

Art. 28. — Le tribunal est composé de cinq membres, de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président, un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire, et trois juges militaires. Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres supplémentaires peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée.

Il y a, auprès du tribunal, un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier-appariteur.

Art. 29. — La présidence est assurée par un magistrat du siège appartenant à l'une des cours d'appel ou à l'un des tribunaux supérieurs d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal territorial des forces armées.

Art. 30. — Les fonctions de président du haut tribunal des forces armées, prévues par l'article 25 sont assurées par un magistrat du siège hors hiérarchie.

Art. 31. — Le président titulaire, les présidents de chambre et leurs suppléants sont désignés, pour chaque année civile, dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Les présidents ont droit aux prérogatives des présidents des cours d'assises.

Art. 32. — Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilés, inclusivement, l'assesseur est choisi parmi les magistrats du siège de l'un des tribunaux de grande ou de première instance dont le ressort coïncide, en totalité ou en partie, avec celui du tribunal territorial des forces armées.

Art. 33. — L'assesseur du haut tribunal des forces armées prévu à l'article 26 est choisi parmi les magistrats du siège appartenant à l'une des cours d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal territorial des forces armées de Paris ou, en cas d'application des dispositions du deuxième alinéa dudit article, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel est établi le nouveau siège du tribunal.

Art. 34. — Les magistrats assesseurs et leurs suppléants sont désignés, pour chaque année civile, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel compétent.

Art. 35. — La désignation des juges militaires est subordonnée au respect du principe hiérarchique.

Le juge du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure. Si cette condition ne peut être remplie, le juge est du grade immédiatement supérieur.

Pour la composition du tribunal, il est tenu compte du grade ou du rang détenu par le prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience.

Art. 36. — Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilés, inclusivement, le tribunal comprend au moins deux officiers dont un officier supérieur.

Un des juges doit être du même grade que le prévenu sans qu'il puisse être toutefois d'un grade inférieur à celui de sous-officier.

En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différent, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés.

Art. 37. — Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée.

Lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à des armées différentes, à des formations rattachées ou n'ayant pas la qualité de militaire, ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées.

Toutefois, dans tous les cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire ou assimilé, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire ou assimilé désigné par le ministre chargé de la défense. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée.

Lorsqu'un ou plusieurs inculpés sont des assujettis au service de défense, les dispositions de l'article 144 du code du service national sont appliquées.

Art. 38. — En cas d'impossibilité de constituer le tribunal dans les conditions prévues à l'article 37, les juges militaires sont pris sans distinction d'appartenance à une armée.

La justification de l'impossibilité est indiquée par l'autorité militaire chargée de la désignation des juges.

Art. 39. — Chaque autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires dresse la liste, par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et sous-officiers ou assimilés qui appartiennent aux corps ou services placés sous son commandement ou stationnés dans la circonscription territoriale sur laquelle s'exerce son commandement.

Ces listes sont adressées à celle des autorités exerçant les pouvoirs judiciaires qui est établie au siège du tribunal territorial des forces armées.

La désignation des juges militaires, titulaires et suppléants, est faite par cette autorité pour une période de six mois.

Art. 40. — Pour le jugement des aumôniers militaires, le tribunal est composé comme pour le jugement d'un capitaine.

Pour le jugement d'un élève gendarme ou d'un élève garde, il est tenu compte du grade que détenait le prévenu avant sa nomination à l'emploi d'élève gendarme ou d'élève garde.

Pour le jugement des personnes n'ayant pas la qualité de militaire, le juge militaire le moins élevé en grade est un sous-officier.

Il en est de même pour le jugement des justiciables visés aux articles 70 et 71. Toutefois, dans ce cas à moins d'impossibilité constatée, les juges militaires sont pris parmi les militaires des troupes combattantes ou blessés au feu.

Pour le jugement des pilotes de navires et du personnel de la marine marchande ayant rang d'officier, le tribunal comprend trois officiers, dont au moins un officier supérieur.

Pour le jugement des prisonniers de guerre, le tribunal est composé comme pour le jugement des militaires français d'après les assimilations de grade.

Art. 41. — Pour le jugement des justiciables énumérés à l'article 26, les juges militaires sont appelés, suivant l'ordre d'ancienneté, à siéger au haut tribunal, à moins d'empêchement admis par le ministre chargé de la défense.

Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un nombre suffisant de juges militaires des grades et rangs requis, il est suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le haut tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre en dessous du grade du prévenu, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure.

Art. 42. — Dans tous les cas, les membres du tribunal exercent leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des débats.

§ 3. Contrôle de l'instruction.

Art. 43. — La chambre de contrôle de l'instruction, dont l'établissement est prévu à l'article 24, est composée de trois membres : un président, un magistrat assesseur et un juge militaire ayant grade ou rang d'officier supérieur au moins.

La présidence est assurée par un magistrat du siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel le tribunal territorial des forces armées a son siège ; les fonctions d'assesseurs sont remplies par un conseiller de la même cour ou par un juge du même tribunal supérieur d'appel ou par un magistrat du siège d'un tribunal de grande ou de première instance ; le juge militaire est choisi parmi les officiers ayant vocation pour siéger.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal territorial des forces armées, celles du greffe par un greffier du même tribunal.

Art. 44. — La désignation du président, du magistrat assesseur de la chambre de contrôle de l'instruction ainsi que de leurs suppléants est faite par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel.

Le juge militaire ainsi que le juge militaire suppléant appartiennent indifféremment à l'une des trois armées et sont désignés dans les conditions prévues à l'article 39.

§ 4. Fonctionnement et service.

Art. 45. — Les dispositions des articles 14 à 23 prévues pour le fonctionnement et le service des tribunaux aux armées en temps de paix sont applicables aux tribunaux territoriaux des forces armées en temps de guerre.

Art. 46. — Les fonctions du ministère public et du greffe du haut tribunal des forces armées sont exercées par le ministère public et le greffe du tribunal territorial des forces armées ayant son siège à Paris.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 26, ces fonctions sont exercées par le ministère public et le greffe du tribunal territorial des forces armées dans le ressort duquel le haut tribunal a son siège.

Art. 47. — En outre, des magistrats du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisés, des officiers et des sous-officiers greffiers des réserves mobilisés ainsi que des assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre chargé de la défense, peuvent être appelés à compléter les personnels de ces tribunaux.

Art. 48. — Au début de la première audience du tribunal où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur l'invitation du président, le serment prévu par la loi organique relative au statut de la magistrature.

Section II.

Des tribunaux militaires aux armées.

§ 1^{er}. Etablissement.

Art. 49. — En temps de guerre, des tribunaux militaires peuvent être établis aux armées, lorsque ces dernières stationnent ou opèrent hors du territoire de la République ou sur le territoire de celle-ci. Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 50. — Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la défense, fixe le nombre des tribunaux militaires aux armées, les quartiers généraux près desquels ils sont établis, les limites territoriales ou maritimes dans lesquelles s'exerce leur juridiction et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre chargé de la défense.

Art. 51. — Lorsqu'un tribunal militaire aux armées n'a pas été établi, les affaires relevant de la justice militaire sont portées devant un tribunal territorial des forces armées. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 50 détermine les juridictions compétentes et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires.

Lorsqu'un tribunal militaire aux armées a cessé de fonctionner, les affaires de la compétence de ce tribunal sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues à l'article 662 du code de procédure pénale.

§ 2. Composition.

Art. 52. — Le tribunal est composé de cinq membres de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président et quatre juges militaires.

Il y a, auprès du tribunal, un commissaire du Gouvernement, un greffier et un huissier-appariteur.

Art. 53. — La présidence est assurée par un magistrat militaire ou un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.

Le président, les présidents de chambre et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé de la défense.

Art. 54. — Les juges militaires sont pris parmi les militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes. Les listes des juges militaires sont dressées conformément aux dispositions de l'article 39.

Les juges militaires appelés à siéger sont désignés, conformément aux règles prévues par les articles 35 à 40, par l'autorité militaire près laquelle le tribunal a été établi.

Dans les cas prévus à l'article 37, deuxième alinéa, le juge le plus élevé en grade appartient à l'armée de terre et les autres juges à chacune des trois armées, sous réserve du cas prévu par l'article 38.

§ 3. Contrôle de l'instruction.

Art. 55. — La chambre de contrôle de l'instruction, dont l'établissement est prévu à l'article 40, est composée de trois membres, un président et deux juges militaires ayant grade ou rang d'officier supérieur.

La présidence est assurée par un magistrat militaire ou un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé. Le président et ses suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé de la défense.

Les juges militaires et leurs suppléants appartiennent indifféremment à l'une des trois armées et sont désignés dans les conditions prévues à l'article 54.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire aux armées, celles de greffier par un greffier du même tribunal.

Art. 56. — Un décret peut prévoir que les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction seront exercées par la chambre de contrôle de l'instruction d'une autre juridiction des forces armées.

§ 4. Fonctionnement et service.

Art. 57. — Les dispositions des articles 45, 47, 48 prévues pour le fonctionnement et le service des tribunaux territoriaux des forces armées en temps de guerre sont applicables aux tribunaux militaires aux armées.

Art. 58. — La défense des justiciables des tribunaux militaires aux armées est assurée soit conformément aux dispositions de l'article 23, soit par un officier défenseur appartenant au cadre des officiers défenseurs assimilés spéciaux du service de la justice militaire. Les officiers défenseurs sont nommés par le ministre chargé de la défense dans les conditions prévues par décret.

TITRE II

Compétence.

CHAPITRE I^{er}

EN TEMPS DE PAIX

Art. 59. — Hors du territoire de la République et sous réserve des engagements internationaux, les tribunaux aux armées connaissent des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation.

Art. 60. — Sont considérées comme membres des forces armées pour l'application des dispositions du présent chapitre, les personnes visées aux articles 61 à 63, présentes à quelque titre que ce soit sur le territoire étranger, les personnels civils employés à titre statutaire ou contractuel par les forces armées, ainsi que les personnes à leur charge, lorsqu'elles accompagnent le chef de famille hors du territoire de la République.

Art. 61. — Les militaires visés par le présent code sont :

- 1° Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;
 - 2° Les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;
 - 3° Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national ;
- à l'exception des militaires en position hors cadre ou de retraite, ainsi que des déserteurs.

Art. 62. — Les personnes qui effectuent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national ainsi que les engagés sont soumis aux dispositions du présent code à partir de leur réunion en détachement pour rejoindre leur destination ou, s'ils rejoignent isolément, à partir de leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers. Il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique ou sont mis en subsistance dans une unité.

Art. 63. — Sont également soumis aux dispositions du présent code :

- 1° Ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire ;
- 2° Ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portés sur les contrôles et accomplissent du service ;
- 3° Les membres d'un équipage de prise ;
- 4° Les prisonniers de guerre.

Art. 64. — Les tribunaux aux armées sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Ces mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.

Art. 65. — Sont justiciables des tribunaux aux armées tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale française.

Art. 66. — Sous réserve des dispositions de l'article 64, la compétence des tribunaux aux armées s'étend à tous auteurs ou complices lorsque l'un d'eux est justiciable de ces juridictions.

Art. 67. — Sont compétents les tribunaux aux armées :

- 1° Du lieu de l'infraction ;
- 2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice ;
- 3° Du lieu le plus proche de la résidence.

Dans le cas prévu par l'article 5 (alinéa 1^{er}) la juridiction ayant son siège dans le ressort de la cour d'appel de Paris est compétente à défaut de tout autre tribunal.

CHAPITRE II

EN TEMPS DE GUERRE

Art. 68. — En temps de guerre et sous réserve des articles 322 et suivants, les juridictions des forces armées sont, en tous lieux, régies par les règles de compétence définies par les articles 59, 60, 65 et 66.

Art. 69. — Sur le territoire de la République, les juridictions des forces armées sont incompétentes à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf si les intéressés sont militaires ou ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés ou coauteurs ou complices de personnes déferées aux juridictions des forces armées.

Hors du territoire de la République, les juridictions des forces armées sont également incompétentes à l'égard des mineurs de dix-huit ans sous réserve des exceptions mentionnées à l'alinéa 1^{er} ou sauf si les intéressés sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard.

Art. 70. — Sont de la compétence des juridictions des forces armées les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié résidant sur un des territoires visés ci-dessus, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les

personnes morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France.

Art. 71. — Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'une des infractions prévues à l'article 70 et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leur subordonné.

Art. 72. — Sont compétents les tribunaux territoriaux des forces armées :

- 1° Du lieu de l'infraction ;
- 2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice.

Le tribunal territorial des forces armées compétent territorialement à l'égard des personnels des navires convoyés est celui auquel seraient déferés les personnels du navire convoyeur.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables aux tribunaux militaires aux armées.

En outre, est compétent le tribunal militaire aux armées du lieu le plus proche de la résidence.

CHAPITRE III

RÈGLES COMMUNES

Art. 73. — Lorsque le présent code définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers aux armées, les juridictions des forces armées sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice, sauf dérogation particulière.

Art. 74. — Indépendamment des règles prévues aux articles 67 et 72, la juridiction du lieu de résidence est également compétente territorialement pour connaître des infractions reprochées à un justiciable étranger aux armées ou libéré de ses obligations militaires avant l'ouverture des poursuites.

Art. 75. — De même, est territorialement compétente, la juridiction dans le ressort de laquelle le justiciable d'une juridiction des forces armées se trouve détenu pour quelque cause que ce soit.

Art. 76. — Lorsqu'un justiciable, postérieurement à l'ouverture des poursuites devant une juridiction des forces armées, a établi sa résidence hors du ressort de la juridiction saisie, il peut être fait application des règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale. Il en est de même lorsque ce justiciable a formé opposition à la condamnation prononcée contre lui.

Art. 77. — La juridiction devant laquelle est traduit ou renvoyé le justiciable, en application des dispositions des articles 74, 75 ou 76, applique ou continue la procédure suivant les règles qui régissent son organisation. Les formalités, les actes d'instruction ou de poursuite précédemment effectués demeurent valables. En temps de guerre, les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi.

LIVRE II

PROCEDURE PENALE MILITAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 78. — Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale s'appliquent aux personnes qui apportent leur concours aux procédures ressortissant aux juridictions des forces armées.

Art. 79. — Tout militaire de la gendarmerie a qualité pour appréhender les militaires se trouvant en position irrégulière. Il est dressé procès-verbal de cette opération et l'autorité militaire compétente en est aussitôt avisée. Les militaires ainsi appréhendés peuvent être déposés, selon le cas, dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison prévôtale. Au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ils doivent être mis en route sous présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

TITRE I^{er}

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

CHAPITRE I^{er}

EN TEMPS DE PAIX ET HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Section I^{re}.

De la police judiciaire et des enquêtes.

Art. 80. — Le commissaire du Gouvernement placé auprès de la juridiction des forces armées reçoit les plaintes et les dénonciations. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par les articles 41 et 42 du code de procédure pénale. Il est assisté par les officiers de police judiciaire des forces armées.

Les dispositions de l'article 40 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables.

Art. 81. — Les officiers de police judiciaire des forces armées sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une instruction préparatoire n'est pas ouverte.

Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et déferent à leurs réquisitions.

Art. 82. — Ont la qualité d'officiers de la police judiciaire des forces armées :

1^o Les officiers et gradés de la gendarmerie, les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale, les gendarmes qui servent dans les prévôtés ;

2^o Les officiers, sous-officiers et agents assermentés des différents services des armées, pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou règlements, si la loi leur reconnaît des attributions attachées à ladite qualité.

Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux officiers de police judiciaire par l'article 17 du code de procédure pénale et par les autres dispositions de ce code auxquelles se réfère cet article.

Les prescriptions des articles 55 et 61 du même code sont également applicables.

Ils sont tenus, à l'égard du commissaire du Gouvernement, des obligations prévues par l'article 19 du même code.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, ils peuvent, en cas d'urgence, opérer dans tout le ressort de la juridiction des forces armées à laquelle ils sont rattachés.

Exceptionnellement, soit sur instructions du commissaire du Gouvernement au cours d'une enquête de flagrance, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités en tous lieux qui leur sont désignés.

Les officiers de police judiciaire des forces armées énumérés à l'alinéa 1 (2^o) ci-dessus, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou les règlements.

Art. 83. — Les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire des forces armées disposent des pouvoirs attribués aux agents de police judiciaire par l'article 20 du code de procédure pénale et peuvent notamment procéder à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instructions du commissaire du Gouvernement.

Les militaires non assermentés qui sont appelés à servir dans les prévôtés secondent les officiers de police judiciaire des forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions dont ils ont connaissance.

Art. 84. — Les commandants d'armes et majors de garnison, les majors généraux des ports, les commandants de base et les commandants de bâtiments de la marine, les chefs de corps, de dépôts et de détachements, les chefs des différents services des forces armées ont qualité pour faire personnellement, à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ces autorités peuvent déléguer à un officier placé sous leurs ordres les pouvoirs qui leur sont attribués par l'alinéa précédent.

Elles peuvent également requérir tous officiers de police judiciaire des forces armées, territorialement compétents, aux fins prévues par l'article 82 (alinéa 2).

Les obligations et pouvoirs de ces autorités et des officiers par elles délégués sont ceux prévus aux articles 81, 82 (alinéas 2 et 3), 87 et 88.

Art. 85. — Une expédition de la procédure d'enquête est adressée à l'autorité militaire prévue par l'article 4.

Art. 86. — Dans le cas prévu par l'article 74 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire des forces armées et le commissaire du Gouvernement appliquent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions dudit article.

Section II.

De la garde à vue.

Art. 87. — Les formes et conditions de la garde à vue fixées par les articles 63 à 65, 77, 78 et 154 du code de procédure pénale sont applicables. Les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction sont respectivement remplies par le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction du tribunal aux armées.

Ces magistrats peuvent, le cas échéant, déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

Art. 88. — Les personnes appréhendées en raison d'un crime ou délit flagrant ou contre lesquelles existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation doivent être mises en route au plus tard à l'expiration des délais de garde à vue pour être présentées à l'autorité judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. S'il s'agit d'un militaire, les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé sont avisés du transfèrement.

Art. 89. — Lorsque la personne appréhendée est un militaire, celui-ci, sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, peut être déposé dans un local disciplinaire en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 97 et suivants.

Art. 90. — S'il apparaît au commissaire du Gouvernement que la procédure d'enquête de police judiciaire dont il est saisi a trait à une affaire ne relevant pas de la juridiction à laquelle il est attaché, il envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.

Section III.

De l'action civile et de l'action publique.

Art. 91. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions qui sont de la compétence du tribunal aux armées appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

Art. 92. — Le pouvoir de dénoncer l'infraction ou de donner un avis sur les poursuites éventuelles appartient au ministre chargé de la défense. Il peut être exercé par les autorités militaires prévues par l'article 4.

Art. 93. — Les modes d'extinction de l'action publique prévus par les articles 6 à 9 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées, sous les réserves ci-après relatives à la prescription.

Art. 94. — La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans.

L'action publique ne se prescrit pas dans les cas visés aux articles 408, 409 et 410 ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires.

Art. 95. — Les poursuites à l'encontre des justiciables mentionnés à l'article 26 et des magistrats militaires ne peuvent être ouvertes que sur la dénonciation ou après avis du ministre chargé de la défense.

En outre, sans préjudice de l'application des articles 679 et 681 du code de procédure pénale, en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire détachés, l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, est recueilli préalablement aux poursuites.

Art. 96. — Le commissaire du Gouvernement représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès de toutes les formations du tribunal aux armées. Il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il assure l'exécution des décisions de justice.

Art. 97. — Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu

de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

Art. 98. — La dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4 doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites.

Art. 99. — Lorsqu'une infraction de la compétence du tribunal aux armées a été commise et que les auteurs en sont restés inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de cette juridiction, la dénonciation peut être déposée contre personnes non dénommées.

Art. 100. — Dès qu'une poursuite est engagée contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent.

Si les faits sont passibles de peines criminelles, le commissaire du Gouvernement requiert l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la traduction directe de l'auteur de l'infraction devant le tribunal.

Si un tribunal prévôtal a été établi, le commissaire du Gouvernement peut aussi saisir, s'il l'estime utile, ce tribunal des contraventions de sa compétence.

Sauf en matière contraventionnelle, le juge d'instruction est obligatoirement saisi quand l'auteur présumé des faits est mineur de dix-huit ans.

Lorsque la poursuite est engagée sur charges nouvelles à la suite d'une ordonnance ou d'une décision de non-lieu, le commissaire du Gouvernement saisit la juridiction d'instruction qui a rendu l'ordonnance ou la décision de non-lieu.

Section IV.

Des juridictions d'instruction.

§ 1^{er}. De l'instruction préparatoire.

Art. 101. — Si les conditions légales d'une traduction directe devant la juridiction des forces armées ne sont pas réunies, ou si le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il transmet immédiatement toutes les pièces, avec ses réquisitions, au juge d'instruction.

Art. 102. — Les dossiers et commissions rogatoires sont reçus par le juge d'instruction à charge par lui d'en assurer la répartition entre les magistrats chargés de l'instruction.

Art. 103. — Dans la conduite de l'instruction préparatoire, le juge d'instruction du tribunal aux armées dispose des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que le juge d'instruction de droit commun, sauf prescriptions contraires du présent code.

Il peut requérir directement par commission rogatoire, aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires, tout juge d'instruction, tout juge d'instance, ainsi que tous officiers de police judiciaire des forces armées ou officiers de police judiciaire civile territorialement compétents.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'exécution des commissions rogatoires est soumise aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Art. 104. — Le juge d'instruction du tribunal aux armées, peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant les militaires ou membres des forces armées ou les personnes à la suite des armées en vertu d'une autorisation.

Art. 105. — Pendant le cours de l'instruction préparatoire et sauf dispositions particulières du présent code, le commissaire du Gouvernement remplit à l'égard du juge d'instruction du tribunal aux armées les attributions du procureur de la République à l'égard du juge d'instruction de droit commun.

La personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile au cours de l'instruction préparatoire, conformément aux dispositions des articles 87 et 89 du code de procédure pénale. Elle dispose devant les tribunaux aux armées des droits que lui reconnaît le code de procédure pénale sous réserve des prescriptions contraires du présent code.

Art. 106. — Lorsque le juge d'instruction procède à l'interrogatoire de première comparution, il avertit l'inculpé que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office dans la citation. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

Art. 107. — Il est loisible à l'inculpé, jusqu'à l'ouverture des débats, de choisir son conseil, compte tenu des dispositions de l'article 23. L'inculpé conserve le droit, au cours de l'instruction préparatoire et jusqu'à comparution devant la juridiction de renvoi, de désigner un autre défenseur que celui qu'il a déjà choisi ou qui lui a été désigné d'office.

Lorsqu'un défenseur a été choisi, le juge d'instruction adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition. Elle ne peut être entendue ou confrontée, à moins qu'elle n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment appelé; le conseil de la partie civile, choisi comme il est dit au premier alinéa du présent article, est avisé dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Art. 108. — Le juge d'instruction convoque toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile ou les fait citer devant lui, sans frais, par un agent de la force publique.

Les dispositions de l'article 109 du code de procédure pénale sont applicables au témoin qui ne comparait pas ou qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition. L'appel contre l'ordonnance prévue audit article est porté devant la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue selon la procédure prévue aux articles 151 à 155, 163 et 164 du présent code. Sa décision est susceptible de pourvoi en cassation.

Art. 109. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par des conventions internationales, les citations à témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remises aux autorités locales compétentes par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un, ou directement dans le cas contraire.

Art. 110. — Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense.

Art. 111. — Les mandats de comparution, d'amener et d'arrêt sont notifiés en toutes circonstances par les agents de la force publique, qui se conforment à cet égard aux prescriptions du code de procédure pénale.

En outre, les mandats d'arrêt et de dépôt sont portés à la connaissance des autorités militaires par la juridiction dont ils émanent.

Les mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt sont mis à exécution dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sauf dispositions particulières du présent code.

Les mandats de comparution et d'amener, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étrangers, sont remis, dans les mêmes conditions que les citations à témoins, ainsi qu'il est prévu à l'article 109.

Art. 112. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche; le procureur de la République ou le commissaire du Gouvernement procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

Art. 113. — La décision du juge d'instruction en matière de restitution d'objets saisis peut être en tout cas déferée dans les formes et conditions des articles 99 et 100 du code de procédure pénale à la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 114. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé ou tout autre justiciable du tribunal aux armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans le réquisitoire introductif, le juge d'instruction les dénonce au commissaire du Gouvernement; celui-ci, après avoir recueilli l'avis de l'autorité militaire prévue par l'article 4, apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison de ces faits. L'avis est joint au dossier de la procédure.

Art. 115. — Le juge d'instruction a le pouvoir, sur réquisitions ou après avis conforme du commissaire du Gouvernement, d'inculper tout justiciable des juridictions des forces armées ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déferés, ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle emportant une peine plus grave.

Au cas de désaccord entre le juge d'instruction et le commissaire du Gouvernement, ce dernier est tenu de saisir par requête la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue ainsi qu'il est dit aux articles 151 à 164, dans le délai de quinze jours, sauf si elle ordonne un supplément d'instruction.

Art. 116. — Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 du code de procédure pénale et aux articles 106 et 107 (alinéas 2 et 3) du présent code doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

L'inculpé et la partie civile envers lesquels les dispositions de ces articles ont été méconvenues peuvent renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure.

Cette renonciation doit être expresse; elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Art. 117. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'instruction est frappé de nullité, il en réfère à la chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du commissaire du Gouvernement.

La même faculté appartient au commissaire du Gouvernement: celui-ci requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de contrôle de l'instruction et présente à cette chambre requête aux fins d'annulation.

L'inculpé et la partie civile sont avisés, suivant le cas, par le juge d'instruction ou le commissaire du Gouvernement de la transmission du dossier.

La chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de l'acte vicié. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce l'annulation de cet acte et, s'il échet, de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Art. 118. — Indépendamment des nullités visées à l'article 116, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles de la présente section, notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre de contrôle de l'instruction décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

L'inculpé ou la partie civile peut renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans son seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre de contrôle de l'instruction est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article 117.

Art. 119. — Les actes annulés sont retirés du dossier et classés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction. Les dispositions de l'article 173 du code de procédure pénale sont applicables.

Art. 120. — Les tribunaux des forces armées ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 116 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 125.

Si l'ordonnance qui les a saisis est affectée par de telles nullités, les tribunaux des forces armées renvoient la procédure au commissaire du Gouvernement pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction.

L'inculpé et la partie civile peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond ainsi qu'en dispose l'article 235 du présent code.

Art. 121. — Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique au commissaire du Gouvernement, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours.

Art. 122. — Si le juge d'instruction estime que la tribunal aux armées est incompétent, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure au commissaire du Gouvernement, afin que celui-ci adresse la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

(Alinéas 2 et 3: textes des alinéas 2 et 3 de l'ancien article 143 sans modification).

Art. 123. — Si le juge d'instruction estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre; si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.

(Alinéa 2: texte de l'alinéa 2 de l'ancien article 144 sans modification).

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement, qui en assure aussitôt l'exécution et en avise l'autorité militaire prévue par l'article 4.

Il appartient au ministre chargé de la Défense ou à l'autorité prévue par l'article 4 de dénoncer, le cas échéant, au commissaire du Gouvernement les charges nouvelles telles qu'elles sont définies par l'article 189 du code de procédure pénale. Si le commissaire du Gouvernement envisage, à défaut de dénonciation, de requérir la réouverture de l'information sur ces charges, il lui appartient de recueillir l'avis de l'autorité visée ci-dessus. La dénonciation ou l'avis est classé au dossier de la procédure.

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Art. 124. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction de la compétence du tribunal aux armées et si l'inculpation est suffisamment établie, il prononce le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction. Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis par le commissaire du Gouvernement à la chambre de contrôle de l'instruction. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 181 du code de procédure pénale sont applicables.

Art. 125. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du code de procédure pénale.

Il est donné avis dans les 24 heures au conseil de l'inculpé et au conseil de la partie civile par lettre missive ou par tout autre moyen de toute ordonnance juridictionnelle.

Dans le même délai, les ordonnances, dont l'inculpé et la partie civile peuvent interjeter appel aux termes de l'article 126, leur sont notifiées, à la requête du commissaire du Gouvernement, selon les formes prévues aux articles 276 et suivants.

Art. 126. — Le commissaire du Gouvernement peut, dans tous les cas, interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction a, d'office ou sur réclamation, statué sur sa compétence ou a rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2) et 167 (alinéa 2) du code de procédure pénale, 113, 132 et 139 du présent code.

La partie civile peut interjeter appel dans les cas prévus par l'article 186 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

Art. 127. — L'appel est formé par :

— le commissaire du Gouvernement, par déclaration au greffe du tribunal aux armées;

— l'inculpé en liberté ou la partie civile, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'agent de la force publique qui a procédé à la notification de l'ordonnance;

— l'inculpé détenu, par lettre remise au chef de l'établissement prévu par l'article 135, qui en délivre récépissé certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été procédé. Cette lettre est transmise immédiatement au greffe du tribunal.

Il est tenu au greffe de la juridiction des forces armées un registre des appels, référés, requêtes devant la chambre de contrôle de l'instruction et des transmissions d'office de la procédure à cette juridiction, ainsi que des pourvois en cassation.

Art. 128. — L'appel doit intervenir dans le délai de 24 heures qui court contre :

— le commissaire du Gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance du juge d'instruction;

— l'inculpé en liberté, s'il est militaire, à compter de la notification à personne ou à son corps, en cas d'absence irrégulière;

— la partie civile ou tout autre justiciable, à compter de la notification à personne ou de la notification à parquet, après recherches infructueuses;

— l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement prévu par l'article 135;

L'inculpé et la partie civile doivent être avisés de la durée et du point de départ du délai d'appel.

Art. 129 (texte de l'ancien article 150 sans modification).

Art. 130 (texte de l'ancien article 151, sous réserve du remplacement de la référence « 176 » par « 157 »).

§ 2. De la détention provisoire et de la liberté.

Art. 131. — Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des tribunaux aux armées peut être détenu pendant cinq jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire du commissaire du Gouvernement. Si celui-ci estime, avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incar-

cération, il en ordonne la mainlevée. Si aucune décision de poursuite n'a été prise à l'expiration du délai, l'intéressé est mis en liberté sous les obligations prévues à l'article 142.

Art. 132. — Dès l'ouverture des poursuites, la détention résulte, soit de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire par le président du tribunal ou par un juge d'instruction délégué par lui, soit d'un mandat de justice décerné par le juge d'instruction, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle de l'instruction ou par son président.

Art. 133. — Si le commissaire du Gouvernement décide de traduire directement devant le tribunal la personne détenue sur ordre d'incarcération provisoire, il est statué sur la détention dans les conditions suivantes :

— ou bien le commissaire du Gouvernement prononce la mainlevée de l'ordre d'incarcération provisoire ;

— ou bien l'ordre d'incarcération provisoire est, le cas échéant, confirmé par le président du tribunal, comme il est dit à l'article 132.

A compter de sa confirmation, la validité de l'ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder un délai de soixante jours. Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

La décision confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est notifiée aussitôt au prévenu, qui peut dès lors communiquer librement avec le défenseur choisi ou désigné d'office.

Pendant le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou sur réquisition du commissaire du Gouvernement, statue sur la détention provisoire.

Art. 134. — En matière correctionnelle, la détention provisoire au cours de l'instruction préparatoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 144 du code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées. Elle est prononcée par une ordonnance spécialement motivée.

Cette ordonnance peut être rendue en tout état de l'information. Elle est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

L'ordonnance visée au présent article est rendue après avis du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou de son conseil.

Art. 135. — Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice ou d'un jugement, l'inculpé, le prévenu ou le condamné est conduit soit dans une maison d'arrêt et détenu alors dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison pénitentiaire, soit, en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la défense.

Art. 136. — Exception faite des cas prévus aux articles 122, 139, 140, 146 et 157, les mandats d'arrêt et de dépôt demeurent valables jusqu'à ce que la juridiction ait statué.

Art. 137. — Le contrôle judiciaire prévu aux articles 138 et suivants du code de procédure pénale n'est pas applicable aux militaires et assimilés visés aux articles 61 et 63 du présent code.

Alinéas 2, 3 et 4 (texte des alinéas 2, 3 et 4 de l'ancien article 156-1, sous réserve de la suppression du mot « militaire » au quatrième alinéa).

Lorsque le prévenu est traduit directement devant le tribunal et qu'il est détenu, le président de la juridiction exerce les attributions conférées au juge d'instruction par les articles 139, 140 et 141-2 (alinéa 1^{er}) du code de procédure pénale dans les conditions prévues à l'article 133, quatrième alinéa, du présent code.

Art. 138. — En toute matière, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du commissaire du Gouvernement, sous les obligations prévues à l'article 142.

Le commissaire du Gouvernement peut également requérir à tout moment la mise en liberté. Le juge d'instruction statue dans le délai de dix jours à compter de ces réquisitions.

Art. 139. — La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction sous les obligations prévues à l'article 142.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au commissaire du Gouvernement aux fins de réquisitions, et statuer par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les dix jours de la communication.

Art. 140. — Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 139, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement par requête la chambre de contrôle de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du commissaire du Gouvernement, se prononce dans les quinze jours de cette requête, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de contrôle de l'instruction appartient également au commissaire du Gouvernement.

Art. 141 (texte de l'ancien article 160 sans modification).

Art. 142 (texte de l'ancien article 161 sans modifications).

Art. 143. — Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté et, en outre, la porte à la connaissance de l'autorité militaire prévue par l'article 4.

Art. 144 (texte de l'ancien article 163 sous réserve de la suppression du mot militaire).

Art. 145. — L'appel est formé et jugé selon les conditions prévues aux articles 126 à 130 et 151 à 164.

(Alinéa 2 : texte de l'alinéa 2 de l'ancien article 164 sans modification).

Art. 146. — Lorsque la liberté a été accordée par la chambre de contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat, au cas de survenance de charges nouvelles et graves et si l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire à bref délai à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat, qui doit être soumis immédiatement à la décision de la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 147. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, l'inculpé ne pourra, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction en cette matière.

Art. 148 (texte de l'ancien article 167 sans modification).

Art. 149 (texte de l'ancien article 168 sans modification).

Art. 150 (texte de l'ancien article 169 sans modification).

§ 3. De la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 151. — La chambre de contrôle de l'instruction connaît, selon la procédure définie au présent code, des référés, appels et requêtes dont elle peut être saisie avant l'instruction préparatoire.

Elle peut être également saisie aux fins de procéder à l'instruction préparatoire dans les conditions et selon les règles prévues à l'alinéa 6 de l'article 100 et à l'article 161.

La chambre de contrôle est compétente pour prononcer la mise en accusation de l'inculpé devant le tribunal aux armées.

Art. 152 (texte de l'ancien article 171 sans modification).

Art. 153 (texte de l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 172 sans modification).

Cette juridiction statue ainsi qu'il est dit dans chacun des cas prévus aux articles 108, 115, 117, 118, 119, 130, 139, 140, 146, 147 et 157.

Art. 154. — Trois jours avant l'audience, le commissaire du Gouvernement fait notifier à l'inculpé la date à laquelle l'affaire sera appelée et en avise le conseil de l'inculpé et le conseil de la partie civile.

Pendant ce délai, le dossier comprenant les réquisitions du commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, les mémoires, est déposé au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et tenu à la disposition du conseil de l'inculpé et du conseil de la partie civile.

La défense, l'inculpé et la partie civile sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires, qu'ils communiquent au commissaire du Gouvernement.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de contrôle de l'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure de dépôt.

Art. 155. — Il est fait application des dispositions des articles 199 et 200 du code de procédure pénale, le commissaire du Gouvernement exerçant les attributions du procureur général.

Art. 156. — La chambre de contrôle de l'instruction peut ordonner tout acte d'instruction qu'elle juge utile.

Il est procédé aux suppléments d'instruction conformément aux dispositions relatives à l'instruction, par le président ou par le magistrat assesseur ou par le juge d'instruction près le tribunal saisi, délégué à cette fin.

(Alinéas 3 et 4 : texte des alinéas 3 et 4 de l'ancien article 175 sans modification).

Sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit l'instruction de l'affaire.

Art. 157. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction statue sur requête conformément à l'article 140 ou d'office dans les conditions de l'article 146, elle confirme la détention ou ordonne la mise en liberté de l'inculpé.

Lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé en cette matière contre une ordonnance du juge d'instruction, elle doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu à l'article 126 (alinéa 2) sauf si les vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. Elle peut confirmer l'ordonnance ou l'infirmer et ordonner une mise en liberté ou le maintien en détention ou décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Il appartient à cette chambre de statuer sur toute demande de mise en liberté, lorsqu'elle est saisie sur appel d'une ordonnance de règlement ou sur réouverture des poursuites sur charges nouvelles après décision de non-lieu rendue par elle-même.

Art. 158. — La chambre de contrôle de l'instruction saisie d'office, conformément à l'article 115 (alinéa 2) apprécie, en l'état de la procédure ou après un supplément d'instruction, s'il y a lieu ou non d'ordonner des poursuites contre des inculpés identifiés ou contre les coauteurs ou complices des faits visés à l'ordre de poursuites, ou de retenir ces faits sous une qualification emportant une peine plus grave.

Art. 159. — Lorsqu'en toute autre matière que celle visée à l'article 157, la chambre de contrôle de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, après réquisitions du parquet :

- soit renvoyer le dossier au juge d'instruction, afin de pour-suivre l'information ;
- soit ordonner le renvoi devant la juridiction des forces armées, après avoir ou non procédé à un supplément d'instruction.

Dans ces deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.

Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Art. 160 (texte des alinéas 1 et 2 de l'ancien article 179 sans modification).

Elle demeure compétente pour statuer sur cette restitution postérieurement à sa décision de non-lieu. En cas de suppression de la juridiction, la juridiction appelée à statuer sur la restitution est celle qui a été désignée en application des dispositions de l'article 36 ou, à défaut, celle qui sera désignée suivant les règles prévues à l'article 662 du code de procédure pénale.

Art. 161. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient au ministre chargé de la défense ou à l'autorité prévue par l'article 4 de dénoncer, le cas échéant, au commissaire du Gouvernement les charges nouvelles telles qu'elles sont définies par l'article 139 du code de procédure pénale. Si le commissaire du Gouvernement envisage, à défaut de dénonciation, de requérir la réouverture de l'information sur ces charges, il lui appartient de recueillir l'avis de l'autorité visée ci-dessus. La dénonciation ou l'avis est classé au dossier de la procédure.

Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie, en application de l'article 100, alinéa 6, son président peut jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article 137.

La chambre de contrôle de l'instruction procède à l'instruction préparatoire et statue sur toute demande de mise en liberté ainsi qu'il est dit aux articles 151 et suivants et conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

Elle peut prendre toute décision sur les poursuites et ordonner le renvoi en toutes matières devant la juridiction des forces armées.

Dans la procédure suivie devant la chambre de contrôle de l'instruction, le commissaire du Gouvernement exerce les attributions dévolues au procureur général par le code de procédure pénale devant la chambre d'accusation.

Art. 162. — Dans les cas prévus aux articles 156 à 161, s'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 114.

Art. 163. — L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet, si elle est confirmée par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 164 (textes des alinéas 1 et 2 de l'ancien article 183 sans modification). — Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil, la partie civile et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier.

Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion du pourvoi sur le fond ; toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement, dans les conditions fixées aux articles 263 et suivants.

Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la chambre de contrôle de l'instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.

Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du Gouvernement ou au juge d'instruction.

CHAPITRE II

EN TEMPS DE GUERRE

Section I.

Des autorités investies des pouvoirs judiciaires.

Art. 165. — Le ministre chargé de la défense est investi des pouvoirs judiciaires prévus par le présent code pour le temps de guerre.

Ces pouvoirs peuvent également être exercés sous son autorité par les autorités militaires désignées comme il est dit aux articles 25, 50 et 51.

Section II.

De la police judiciaire et des enquêtes.

§ 1^{er}. De la police judiciaire militaire.

Art. 166. — Les autorités qualifiées pour engager les poursuites et, lorsqu'ils en ont reçu délégation, les commissaires du Gouvernement, procèdent ou font procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions des forces armées.

A cette fin, ils reçoivent les plaintes ou dénonciations et sont assistés par les officiers de police judiciaire des forces armées dont la désignation et la compétence sont fixées à l'article 82 et par les personnels militaires auxquels les articles 83 et 84 attribuent des fonctions de police judiciaire militaire.

Ces fonctions sont exercées sous la direction et le contrôle des autorités qualifiées pour engager les poursuites.

Art. 167. — Les officiers de police judiciaire des forces armées sont tenus d'informer sans délai l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et le commissaire du Gouvernement territorialement compétents des crimes et délits relevant des juridictions des forces armées dont ils ont connaissance.

Tant qu'un ordre de poursuite n'a pas été délivré, ils remplissent la mission définie à l'article 81, alinéa 1^{er}.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 86.

Les procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de flagrant délit sont transmis, sans délai, avec les actes et documents annexés, à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires et qui est territorialement compétente ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Une expédition de la procédure est adressée au commissaire du Gouvernement.

Si le ministre chargé de la défense a seul qualité pour saisir la juridiction des forces armées, le dossier d'enquête de police judiciaire lui est transmis en double exemplaire par l'intermédiaire de l'autorité militaire visée à l'alinéa précédent, qui émet un avis.

Lorsque les procès-verbaux ont été établis en vertu d'une réquisition du commissaire du Gouvernement, ils sont adressés à ce magistrat accompagnés d'une copie certifiée conforme.

Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, les officiers de police judiciaire des forces armées exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

Art. 168. — Le ministre chargé de la défense ou les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires peuvent prescrire, par instructions écrites aux officiers de police judiciaire des forces armées, de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires.

§ 2. Des officiers de police judiciaire civile.

Art. 169. — Dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de police judiciaire civile ont compétence pour constater les infractions relevant des juridictions des forces armées, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs. Ils peuvent être, à cet effet, requis par les autorités qualifiées pour engager les poursuites et par les commissaires du Gouvernement, ou commis par les juridictions militaires d'instruction et de jugement.

A défaut d'officier de police judiciaire des forces armées présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire civile constatent d'office les infractions prévues à l'alinéa précédent, prennent toutes mesures conservatoires utiles et informent l'officier de police judiciaire des forces armées territorialement compétent.

Si ce dernier se transporte sur les lieux, les officiers de police judiciaire civile lui communiquent les résultats de leurs premières constatations et, éventuellement, lui remettent les individus appréhendés. Dans le cas contraire, ils procèdent à toutes opérations nécessitées par l'enquête préliminaire ou de flagrant délit.

Les officiers de police judiciaire civile peuvent se faire seconder par les agents de police judiciaire qui leur sont subordonnés, et dont les attributions sont définies aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale.

Art. 170. — Lorsque les officiers de police judiciaire civile sont amenés soit à constater, dans les établissements militaires, des infractions relevant ou non de la compétence des juridictions des forces armées, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée des établissements; ces réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

L'autorité militaire défère à ces réquisitions, se fait représenter aux opérations et, s'il est besoin, met à la disposition des officiers de police judiciaire civile les individus que ceux-ci estiment devoir retenir soit pour les nécessités d'une enquête, soit pour l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice.

Le représentant de l'autorité militaire veille au respect des prescriptions relatives au secret militaire; il est lui-même tenu d'observer le secret de l'enquête ou de l'instruction.

Sous réserve des dispositions particulières du présent article ainsi que des articles 169 et 173 à 178, les officiers de police judiciaire civile effectuent leurs opérations et établissent leurs procès-verbaux suivant les règles édictées par le code de procédure pénale.

Ils se conforment, pour l'envoi de leurs procédures, aux prescriptions de l'article 167.

§ 3. De la suite à donner aux procédures d'enquête.

Art. 171. — S'il apparaît à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites que la procédure d'enquête préliminaire ou de flagrant délit dont elle est saisie concerne une infraction ne relevant pas des tribunaux des forces armées, elle envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition.

Si l'infraction relève de la juridiction des forces armées, cette autorité apprécie s'il y a lieu ou non de délivrer un ordre de poursuite.

Section III.

De l'arrestation, de la garde, de la mise à disposition et de la garde à vue.

§ 1^{er}. De l'arrestation, de la garde et de la mise à disposition à l'égard des militaires.

Art. 172. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'emprisonnement, et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de police judiciaire des forces armées a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des militaires qui sont auteurs ou complices du crime ou délit.

Les militaires qui sont ainsi arrêtés en flagrant délit peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison pénitentiaire. La durée de cette garde ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Art. 173. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire des forces armées, ou à la réquisition des officiers de police judiciaire civile, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou l'exécution d'une commission rogatoire exigent cette mesure.

Ces officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition.

Art. 174. — Les délais prévus aux articles 172 et 173 peuvent être prolongés de vingt-quatre heures par autorisation écrite de l'autorité à laquelle les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentés conformément aux prescriptions de l'article 175. Cette autorisation appartient au commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci a reçu délégation.

A l'égard des militaires autres que ceux désignés au premier alinéa, le délai prévu à l'article 173 peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du supérieur hiérarchique qui a satisfait à la demande ou à la réquisition de mise à disposition.

Art. 175. — Au plus tard à l'expiration des délais fixés, selon le cas, par les articles 172 à 174, les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être mis en route pour être présentés à l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ou à l'autorité

judiciaire, militaire ou civile, qui se trouve compétente. Les supérieurs hiérarchiques doivent être avisés du transfèrement.

En attendant leur mise en route, les militaires visés à l'alinéa précédent peuvent être déposés dans un des locaux désignés à l'article 172 (alinéa 2) ou dans un local de police.

Art. 176. — Sauf lorsque les faits sont passibles d'une peine criminelle, l'autorité qualifiée pour engager les poursuites peut dispenser les officiers de police judiciaire de lui présenter les militaires visés à l'article 175.

Dans ce cas, les intéressés sont reconduits à l'autorité militaire dont ils dépendent, au plus tard à l'expiration des délais fixés par les articles 172 à 174, et les supérieurs hiérarchiques peuvent ordonner, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, qu'ils soient déposés dans un local disciplinaire, en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 184 et suivants.

Art. 177. — Les formalités prescrites par les articles 64 et 65 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la garde et à la mise à disposition prévues aux articles 172 à 174. Toutefois, les officiers de police judiciaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de ces mesures.

§ 2. De la garde à vue à l'égard des personnes étrangères aux armées.

Art. 178. — Sous réserve des prescriptions de l'article 328, les officiers de police judiciaire des forces armées se conforment aux règles fixées, selon le cas, par les articles 172, 173 (alinéa 2), 174 (alinéa 1^{er}), 175 et 177, lorsqu'ils estiment devoir retenir à leur disposition, pour les nécessités d'une enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire, des individus non militaires justiciables des juridictions des forces armées.

Section IV

De l'action civile et de l'action publique.

Art. 179. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions qui sont de la compétence des juridictions des forces armées en temps de guerre appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

Art. 180. — Le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient dans tous les cas au ministre chargé de la défense.

Ce droit peut être exercé également sous l'autorité du ministre chargé de la défense :

- devant les tribunaux territoriaux des forces armées, par la plus diligente de celles des autorités militaires prévues à l'article 25;
- devant les tribunaux militaires aux armées, et pour tous les justiciables de ces tribunaux, par les autorités militaires prévues à l'article 30.

Art. 181. — Les dispositions des articles 93 et 94 relatives à l'extinction et à la prescription de l'action publique sont applicables.

Art. 182. — L'ouverture des poursuites à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 26, des magistrats militaires ou assimilés et des officiers défenseurs ne peut être ordonnée que par le ministre chargé de la défense qui saisit le tribunal compétent ou désigne celui qui sera appelé à en connaître.

Art. 183. — Le commissaire du Gouvernement près la juridiction des forces armées, conseiller des autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires, donne son avis sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites, ainsi que les mesures gracieuses.

Art. 184. — Lorsqu'au vu du procès-verbal ou du rapport d'un officier de police judiciaire, ou de l'une des autorités énumérées à l'article 84, ou sur réception d'une plainte ou d'une dénonciation, ou même d'office, l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires estime qu'il y a lieu d'engager des poursuites, cette autorité délivre un ordre de poursuite qu'elle adresse au commissaire du Gouvernement près le tribunal compétent, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Lorsqu'il émane d'une autre autorité ou du ministre chargé de la défense, l'ordre de poursuite est transmis, suivant les cas, par l'intermédiaire de l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale où siège le tribunal des forces armées ou de celle auprès de laquelle le tribunal est établi.

Art. 185. — L'ordre de poursuite est sans recours; il doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de loi applicables.

Art. 186. — Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent.

Si les faits sont passibles d'une peine criminelle, correctionnelle ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouverne-

ment estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la traduction directe de l'auteur présumé de l'infraction devant le tribunal.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il requiert l'ouverture d'une information. Dans tous les cas, le juge d'instruction est obligatoirement saisi quand l'auteur présumé des faits est un mineur de dix-huit ans.

Lorsque l'ordre de poursuite a été délivré sur charges nouvelles à la suite d'une ordonnance ou d'une décision de non-lieu, le commissaire du Gouvernement saisit la juridiction d'instruction qui avait rendu l'ordonnance ou la décision de non-lieu.

Section V

Des juridictions d'instruction.

§ 1^{er}. De l'instruction préparatoire.

Art. 187. — En temps de guerre, les dispositions des articles 101 à 130 sont applicables, sous réserve de celles des articles 188 à 194.

Art. 188. — Le choix par l'inculpé d'un défenseur est fait compte tenu des dispositions des articles 23 et 58.

Lorsqu'un défenseur a été choisi, le juge d'instruction militaire adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.

Art. 189. — Hors du territoire métropolitain, tout juge appartenant à une juridiction dont le siège se situe dans le ressort d'une juridiction militaire, commis rogatoirement par un juge d'instruction appartenant à ladite juridiction militaire pour procéder à un interrogatoire dans les conditions prévues à l'article 103, peut délivrer contre l'inculpé un mandat de dépôt provisoire dont la validité est de quinze jours.

Ce mandat ne peut être décerné qu'en vertu de l'ordonnance prévue par l'article 134. Il peut être confirmé par ordonnance du juge d'instruction militaire; les dispositions des articles 136 et suivants sont alors applicables.

Art. 190. — S'il résulte de l'instruction que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, le juge d'instruction militaire les dénonce par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement à l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires; celle-ci apprécie s'il y a lieu de donner, à raison de ces faits, un nouvel ordre de poursuite.

Art. 191. — Si le juge d'instruction militaire, la procédure étant terminée, estime que la juridiction des forces armées est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite, afin que la juridiction compétente soit saisie.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté.

Les actes de poursuites et d'instruction ainsi que les formalités intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 192. — Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre; si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction militaire au commissaire du gouvernement qui en assure aussitôt l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite.

Il appartient au ministre chargé de la défense ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner éventuellement la réouverture des poursuites sur charges nouvelles définies conformément à l'article 189 du code de procédure pénale.

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Art. 193. — Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé constitue une infraction de la compétence de la juridiction des forces armées, et si l'inculpation est suffisamment établie, il prononce, en toute matière, le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Art. 194. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire sont soumises aux prescriptions de l'article 184 du code de procédure pénale.

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre missive ou par tout autre moyen, au conseil de l'inculpé de toute ordonnance juridictionnelle.

Dans le même délai, les ordonnances dont l'inculpé peut interjeter appel aux termes de l'article 126 lui sont notifiées, à la requête du commissaire du Gouvernement, selon les formes prévues aux articles 276 et suivants.

§ 2. De la détention provisoire et de la liberté.

Art. 195. — En temps de guerre, les dispositions des articles 131 à 150 sont applicables, sous les réserves suivantes :

— les pouvoirs conférés au commissaire du Gouvernement et au président du tribunal en matière d'incarcération provisoire par les articles 131, 132 et 133 (alinéa 1^{er}) sont exercés respectivement par l'autorité qualifiée pour engager les poursuites et par le commissaire du Gouvernement;

L'ordonnance de mise en liberté dont l'exécution est prévue par l'article 143 est portée à la connaissance de l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires.

§ 3. De la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 196. — En temps de guerre, les dispositions des articles 151 à 164 sont applicables, sous les réserves prévues par les articles 197 à 201.

Art. 197. — L'alinéa 3 de l'article 151 n'est pas applicable.

Art. 198. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction intervient dans les cas prévus par les articles 115, 130, 140 et 157, les délais sont réduits des deux tiers sans pouvoir être inférieurs à cinq jours, sauf si la chambre de contrôle de l'instruction ordonne un supplément d'information ou des vérifications.

Art. 199. — Dans le cas, visé à l'article 160, de suppression de la juridiction compétente pour statuer sur la restitution, la juridiction appelée à statuer est désignée par le ministre chargé de la défense.

Art. 200. — Lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rendu, dans le cas visé à l'article 161, une décision de non-lieu, il appartient, le cas échéant, au ministre chargé de la défense ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure, d'ordonner la réouverture des poursuites sur charges nouvelles dans les conditions prévues par les articles 184 et suivants.

Dès que la chambre de contrôle de l'instruction est saisie en application de l'article 100 (alinéa 6), son président peut, jusqu'à réunion de cette chambre et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par l'article 137.

La chambre de contrôle de l'instruction procède à l'instruction préparatoire et statue sur toute demande de mise en liberté ainsi qu'il est dit au présent chapitre, et conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

Elle peut prendre toute décision sur les poursuites et ordonner le renvoi en toutes matières devant la juridiction des forces armées.

Dans la procédure suivie en vertu du présent article, les pouvoirs du commissaire du Gouvernement restent ceux prévus par l'article 105.

Art. 201. — Dans les cas prévus par les articles 156 à 161, s'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction des forces armées peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction ainsi qu'il est dit à l'article 190.

TITRE II

Procédure devant les juridictions de jugement.

CHAPITRE I^{er}

EN TEMPS DE PAIX ET HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 202. — En temps de paix et hors du territoire de la République, les articles 211 à 262 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 203. — Compte tenu de la décision prise par le président du tribunal en application de l'article 217, le commissaire du Gouvernement avise de la date de l'audience les magistrats assesseurs, et éventuellement les magistrats assesseurs supplémentaires.

Art. 204. — Lorsque le tribunal statue en matière délictuelle ou contraventionnelle, il est saisi soit par le renvoi des auteurs des infractions par le juge d'instruction, soit par la traduction directe des auteurs par le commissaire du Gouvernement, soit éventuellement par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 205. — Si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent une qualification criminelle, le tribunal, saisi comme il est dit à l'article précédent, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux articles 101 et suivants et, notamment, au deuxième alinéa de l'article 124.

Le ministère public entendu, le tribunal peut décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 206. — En matière délictuelle ou contraventionnelle, les articles 239 à 242, 243 (alinéa 2), 244 à 246, 248 et 257 ne sont pas applicables.

Toutefois, lorsqu'une partie civile est constituée, le jugement énonce, à peine de nullité, ses nom, prénoms, profession et domicile ainsi que le nom de son conseil s'il en est un.

Art. 207. — Dans les matières prévues à l'article précédent, le jugement du tribunal aux armées doit être motivé.

Les dispositions des articles 485 et 486 du code de procédure pénale sont applicables.

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 208. — Dans les mêmes matières, les dispositions des articles 469-1 à 469-3 du code de procédure pénale sont applicables. Dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 469-3 du même code, le président rappelle au prévenu l'obligation de se présenter à nouveau devant le tribunal à la date fixée par le jugement, le jugement à intervenir devant, en toute hypothèse, avoir un caractère contradictoire.

Art. 209. — En matière criminelle, le tribunal ne peut être saisi que par le renvoi qui lui en est fait par la chambre de contrôle de l'instruction conformément à l'article 124 (alinéa 2) et à l'article 151 (alinéa 3).

Art. 210. — Pour le jugement des crimes, le tribunal applique les règles prévues au chapitre II du présent titre.

CHAPITRE II

EN TEMPS DE GUERRE

Art. 211. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus traduits directement ou renvoyés devant la juridiction des forces armées.

Il notifie au prévenu et à la partie civile la décision de renvoi ou de traduction directe.

Compte tenu de la décision prise par le président du tribunal en application de l'article 217, il avise les juges composant le tribunal et, s'il y a lieu, les juges supplémentaires.

Il informe de la réunion du tribunal l'autorité militaire auprès de laquelle la juridiction des forces armées a été établie.

Art. 212 (texte de l'ancien article 185, sans modification).

Art. 213 (texte de l'ancien article 186, sans modification).

Art. 214 (texte de l'ancien article 187, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 1^{er}, des mots « au titre V du présent livre » par les mots « aux articles 276 à 285 »).

Art. 215 (texte de l'ancien article 188, sans modification).

Art. 216. — Si elle ne l'a déjà fait pendant l'instruction préparatoire, la partie civile peut se constituer à l'audience dans les conditions prévues par les articles 418 et suivants du code de procédure pénale. Dans ce cas, la partie civile est réputée avoir renoncé à se prévaloir d'une violation de ses droits tirée du défaut de communication de la procédure antérieure.

Art. 217. — Le tribunal se réunit au lieu, au jour et à l'heure fixés par l'ordonnance de convocation rendue par le président.

Les dispositions des articles 306 et 308 du code de procédure pénale sont applicables.

Art. 218. — Lorsque le prévenu fait l'objet d'une traduction directe, la juridiction des forces armées peut lui accorder un délai de vingt-quatre heures pour lui permettre de préparer sa défense.

Art. 219. — La juridiction des forces armées peut interdire en tout ou partie le compte rendu des débats de l'affaire. Cette interdiction est de droit si le huis-clos a été ordonné. Elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond. Toute infraction à ces interdictions est punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F. La poursuite a lieu, conformément aux prescriptions des articles 42 à 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, devant la juridiction des forces armées.

Art. 220. — Le président a la police de l'audience. Les assistants sont sans armes. Ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelle que soit leur qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention dans un des lieux énumérés à l'article 135 pendant un temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures. Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur la production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis de ce chef des peines prévues à l'article 445.

Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres de voies de fait, d'outrages ou de menaces par propos ou gestes est condamnée sur-le-champ aux peines prévues respectivement par les articles 450 et 453.

Art. 221. — Lorsque des crimes ou délits autres que ceux prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 220 sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie le ou les auteurs devant l'autorité judiciaire compétente.

Art. 222. — Le président fait amener le prévenu, lequel comparait libre et seulement accompagné de gardes. Il est assisté de son défenseur. Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office qui prend connaissance du dossier. Il est éventuellement fait application de l'article 323 du code de procédure pénale.

Le président demande au prévenu ses nom, prénoms, profession, demeure, date et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 223. — En matière de contravention, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître. S'il ne comparait pas et s'il ne fournit pas une excuse reconnue valable par la juridiction des forces armées devant laquelle il est appelé, il est procédé au jugement; son défenseur, choisi ou désigné d'office, est entendu et le jugement est réputé contradictoire.

Art. 224. — Si le prévenu dénué refuse de comparaître, sommation d'obéir lui est faite par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. L'agent dresse procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, décide que, nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats.

Art. 225. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 220, le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire dans un des établissements prévus à l'article 135, ou garder par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal, le prévenu qui, par ses clamours ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, met obstacle au cours de la justice. Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent.

Art. 226. — Dans les cas prévus par les articles 224 et 225, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors la présence du prévenu. Après chaque audience, il est donné lecture par le greffier au prévenu du procès-verbal de ces débats et le prévenu reçoit notification des jugements qui sont réputés contradictoires. En lui notifiant le jugement sur le fond, le greffier avertit le prévenu du droit qu'il a de se pourvoir en cassation et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité de la notification.

Art. 227. — Le président fait lire par le greffier l'ordonnance de convocation et la liste des témoins qui seront entendus à la requête, soit du commissaire du Gouvernement, soit du prévenu.

Cette liste ne peut contenir que les nom et prénoms des témoins notifiés par le commissaire du Gouvernement aux parties et par celles-ci entre elles et au commissaire du Gouvernement conformément aux articles 277 et 278, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 232.

Le commissaire du Gouvernement et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont les nom et prénoms ne leur auraient pas été notifiés ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification. Le tribunal statue sans déssemparer sur cette opposition.

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans le local qui leur est destiné. Les témoins n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 228. — Le président ordonne au greffier de lire la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa traduction directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense. Le président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 229. — Le président procède à l'interrogatoire du prévenu et reçoit les dépositions des témoins.

Les dispositions des articles 311 à 315 du code de procédure pénale sont applicables.

Art. 230. — Dans le cas où un témoin ne comparait pas, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition, le tribunal peut :

— soit passer outre aux débats ; néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée par le greffier, si le commissaire du Gouvernement ou l'une des parties le demande ou si le président le décide en application de l'article 232 ;

— soit faire application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 326 du code de procédure pénale.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de faire sa déposition peut, sur réquisitions du commissaire du Gouvernement, être condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 109 du code de procédure pénale.

En cas de condamnation pour non-comparution, le témoin peut faire opposition dans les deux jours de la notification de la décision à sa personne ou à son corps en cas d'absence irrégulière ou au parquet après recherches infructueuses. La juridiction compétente pour connaître de cette opposition est la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement ou, en cas de suppression de celle-ci, celle visée aux articles 27 ou 51. La décision statuant sur l'opposition ou prononçant une condamnation pour refus de prêter serment ou de déposer ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

Art. 231. — Quelle que soit la nature de l'infraction déferée devant la juridiction des forces armées, il est fait application des dispositions des articles 331 à 342, 344 et 345 du code de procédure pénale. Sont également applicables les dispositions des articles 168 à 169-1 du code de procédure pénale sur l'expertise.

Art. 232. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité, conformément à l'article 309 du code de procédure pénale.

Il peut, au cours des débats, faire apporter toute pièce ou prendre toute mesure qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, au besoin par mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le commissaire du Gouvernement ou les parties demandent au cours des débats l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins peuvent être entendus. Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 233. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

Il invite les membres du tribunal, éventuellement les assesseurs et juges militaires supplémentaires, le commissaire du Gouvernement, le greffier, l'interprète éventuel et les conseils des parties à se réunir.

Il requiert le prévenu, la partie civile, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître aux jour et heure fixés sans autre citation.

Au cas où un témoin ne comparait pas aux jour et heure fixés, le tribunal fait application des dispositions de l'article 230.

Art. 234. — L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles indispensables au repos des membres du tribunal, des témoins, des prévenus et des conseils des parties et pour permettre au commissaire du Gouvernement et aux conseils des parties de procéder à toutes mises au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires.

En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du commissaire du Gouvernement, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête du prévenu ou des conseils des parties, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information, auquel il est procédé conformément aux dispositions de l'article 212.

Art. 235. — Quel que soit le mode de sa saisine, il appartient à la juridiction de renvoi ou à celle devant laquelle le prévenu est traduit directement d'apprécier sa compétence, d'office ou sur déclinaoire, sous les réserves du troisième alinéa de l'article 270.

Si le commissaire du Gouvernement ou les parties entendent faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine du tribunal ou des nullités de la procédure antérieure à la compa-

ruption, ils doivent, chacun, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique. Le tribunal statue par un seul jugement motivé.

Art. 236. — Les exceptions et incidents concernant la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire du président, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal, qui statue par jugement motivé.

Art. 237. — Les jugements prévus aux articles 235 et 236 ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, est jointe à la procédure, sans examen par le tribunal.

Art. 238. — Une fois l'instruction à l'audience terminée, le conseil de la partie civile, s'il en existe, présente ses conclusions, le commissaire du Gouvernement prend ses réquisitions, le conseil du prévenu et le prévenu lui-même sont entendus dans leur défense. Le conseil de la partie civile et le commissaire du Gouvernement répliquent, s'ils le jugent convenable, mais le prévenu et son défenseur ont toujours la parole les derniers. Le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense et, sans résumer les moyens de l'accusation, de la partie civile et de la défense, déclare les débats clos.

Art. 239. — Après avoir déclaré les débats clos, le président donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre.

Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de renvoi ou de la traduction directe ou si le prévenu ou son défenseur y renonce.

Art. 240. — Chaque question est posée ainsi qu'il suit : « Le prévenu est-il coupable d'avoir commis tel fait ? ».

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi ou de traduction directe.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

Si le prévenu avait moins de 18 ans au temps de l'action, le président pose la question suivante : « Y a-t-il lieu d'appliquer au prévenu une condamnation pénale ? ». En outre, si le prévenu est âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, le président pose la question suivante : « Y a-t-il lieu d'exclure le prévenu du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? ».

Art. 241. — Le président peut aussi poser d'office des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré comme un fait puni d'une autre peine.

De même, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi ou de traduction directe, le président peut poser plusieurs questions spéciales.

Dans ces différents cas, le président doit faire connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le commissaire du Gouvernement, les parties et leurs conseils à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

Art. 242. — S'il s'élève un incident contentieux portant sur l'application des articles 239 à 241, le tribunal statue par un jugement motivé, qui ne peut être attaqué que dans les conditions prévues à l'article 237.

Art. 243. — Après avoir déclaré l'audience suspendue, le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience. Les membres du tribunal se rendent dans la salle des délibérations ou si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait sortir l'auditoire.

Les membres du tribunal ne peuvent communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement n'ait été rendu.

Il délibère et vote hors la présence du commissaire du Gouvernement, des parties et de leur conseil et du greffier.

Ils ne peuvent prendre connaissance d'aucune pièce qui, au cours de la procédure antérieure à l'audience ou devant la juridiction du jugement, n'aurait été mise à la disposition des conseils des parties ou communiquée au commissaire du Gouvernement.

Art. 244. — Le tribunal délibère, puis vote pour chaque prévenu sur le fait principal et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, et, dans tous les cas où la culpabilité a été reconnue, sur les circonstances atténuantes. Il délibère et vote ensuite sur l'application de la peine séparément pour chaque prévenu.

Art. 245. — Le tribunal vote par scrutins secrets, distincts et successifs au moyen de bulletins écrits. Chaque membre du tribunal

exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction des forces armées, sur lequel il porte l'un des mots « oui » ou « non ».

Art. 246. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité et après avoir voté sur l'existence de circonstances atténuantes, le tribunal vote, sans désenclaver, au scrutin secret et séparément pour chaque prévenu, sur l'application de la peine.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour, au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Art. 247. — Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle ou de police pour une contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. Il peut faire application des dispositions des articles 469-1 à 469-3 du code de procédure pénale.

Le tribunal statue également sur les peines accessoires et complémentaires.

Art. 248. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

Art. 249. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Art. 250. — Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile et peut ordonner le versement, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer sur l'état sur la demande, d'accorder à la partie civile une provision nonobstant opposition ou pourvoi. La partie civile qui succombe est tenue des frais comme il est dit à l'article 473 du code de procédure pénale.

Art. 251. — A l'issue de son délibéré, le tribunal rentre dans la salle d'audience. S'il a été procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes.

Le président fait comparaître le prévenu et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les articles des codes et lois pénales dont il est fait application.

En cas de condamnation, le jugement énonce la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

En cas d'acquiescement ou d'absolution, et sous les réserves de l'article 256, le prévenu est remis en liberté immédiatement s'il n'est pas retenu pour une autre cause.

Art. 252. — En cas de condamnation ou d'absolution du prévenu, le jugement condamne ce dernier aux frais envers l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 363 du code de procédure pénale, et se prononce sur la contrainte par corps dans les conditions prévues aux articles 749 à 762 du code de procédure pénale.

Il est fait application à la partie civile, le cas échéant, des dispositions de l'article 366 (alinéa 5) du code de procédure pénale.

Le jugement ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi et dans les conditions prévues par l'article 373 du code de procédure pénale, ou par les articles 478 et suivants du même code, selon le cas, la confiscation des objets saisis et la restitution soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Si la restitution des objets placés sous main de justice n'a pas été ordonnée dans le jugement, elle pourra être demandée par requête à la juridiction qui a statué sur les poursuites. En cas de suppression de celle-ci, la juridiction compétente est celle visée aux articles 27 ou 51.

Art. 253. — Si le prévenu en liberté est condamné à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 254. — Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertit le condamné qu'il a le droit de se pourvoir en cassation et précise le délai du pourvoi.

Lorsque le bénéfice du sursis a été accordé, le président avertit le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet, sous réserve des dispositions de l'article 370, d'une

condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et, sous réserve des dispositions de l'article 371 du présent code et des articles 474 et 475 du code pénal, des peines de la récidive susceptibles d'être encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

Art. 255. — Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou inculpée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Art. 256. — Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des déclarations et dépositions faites au cours des débats, que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président en fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut soit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le justiciable et les pièces à l'autorité compétente, pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisine de la juridiction compétente.

S'il y a acquiescement ou absolution, le tribunal ordonne que le justiciable acquitté ou absout soit conduit par la force publique devant l'autorité militaire.

Art. 257. — Le jugement sur le fond n'est pas motivé.

Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents, ainsi que sur les conclusions de la partie civile relatives à sa demande d'indemnité.

Il énonce à peine de nullité :

1° Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu et de la partie civile ;

3° Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit ou renvoyé devant la juridiction des forces armées ;

4° Les noms des conseils des parties ;

5° Les prestations de serment des témoins et experts et, éventuellement, les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

6° La référence aux conclusions des parties et aux réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

7° Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 244 à 248 ;

8° La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix, des circonstances atténuantes ;

9° Les peines prononcées avec indications qu'elles l'ont été à la majorité des voix et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

10° Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

11° Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 369 et suivants ;

12° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

13° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne reproduit ni les réponses du prévenu, ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du code de procédure pénale.

Art. 258. — La minute du jugement est signée du président et du greffier. Ceux-ci approuvent, le cas échéant, les ratures et renvois. Tous les jugements doivent porter mention de la présence constante aux débats du commissaire du Gouvernement et du greffier.

Art. 259. — Les minutes des jugements rendus par les juridictions des forces armées ne peuvent faire l'objet d'une communication. Toutefois, l'apport de ces minutes au greffe de la Cour de cassation peut être ordonné par le président de la chambre criminelle.

Il peut être délivré des expéditions ou extraits de jugements dans les conditions prévues par décret.

Art. 260. — Les jugements prononcés par les juridictions des forces armées, sauf ceux rendus dans les conditions prévues aux articles 286 et suivants, sont réputés contradictoires et ne peuvent être attaqués par la voie de l'opposition.

Art. 261. — Le prévenu qui comparait ne peut plus déclarer faire défaut. Si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer, le cas échéant, les formalités prévues à l'article 226. Dans tous les cas, les débats et le jugement sont considérés comme contradictoires.

Art. 262. — Lorsque le tribunal n'a pas statué sur les frais de justice et les dépens, il peut être ultérieurement saisi par requête du commissaire du Gouvernement. En cas de suppression de la juridiction, la juridiction compétente est celle qui résulte de l'application des articles 27 ou 51.

TITRE III

Des voies de recours extraordinaires.

CHAPITRE I^{er}

DU POURVOI EN CASSATION

Art. 263 (texte de l'ancien article 243, sans modification).

Art. 264. — En temps de paix, même au cas d'itéralif défaut, le condamné et la partie civile ont un délai de cinq jours après que le jugement a été porté à leur connaissance pour déclarer au greffe qu'ils se pourvoient en cassation. Le commissaire du Gouvernement peut, dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de la décision rendue. En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour.

Art. 265. — Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre : 1° les jugements d'acquiescement ; 2° les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer ; 3° les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 252.

Art. 266. — Les pourvois mentionnés à l'article précédent ne peuvent préjudicier au prévenu, sauf si le jugement d'acquiescement a omis de statuer sur un chef d'inculpation, ou si le jugement déclarant n'y avoir lieu à statuer a fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique.

Art. 267. — La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction des forces armées qui a rendu la décision attaquée. Elle doit être signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même ou par le conseil du condamné ou de la partie civile muni d'un pouvoir spécial. Dans ces derniers cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut ou ne sait signer, le greffier en fait mention.

La déclaration de pourvoi est transcrite sur le registre tenu conformément à l'article 127.

Art. 268 (texte de l'ancien article 247, sous réserve du remplacement de la référence « 148 » par la référence « 127 »).

Art. 269 à 271 (texte des anciens articles 249 à 251, sans modification).

CHAPITRE II

DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

Art. 272 (texte de l'ancien article 252, sans modification).

CHAPITRE III

DES DEMANDES EN RÉVISION

Art. 273 (texte de l'ancien article 253, sans modification).

Art. 274 (texte de l'ancien article 254, sous réserve du remplacement de l'alinéa 2, de la référence « 185 » par la référence « 211 »).

Art. 275. — Il est procédé aux débats conformément au présent code.

Les dommages intérêts qui peuvent être accordés au condamné ou à ses représentants, à la suite d'une procédure en révision, sont alloués par la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement d'où résulte l'innocence du condamné.

S'il ressort des débats que ce dernier peut être poursuivi pour d'autres faits, le commissaire du Gouvernement procède comme il est dit, selon les cas, aux articles 97 et suivants ou aux articles 184 et suivants.

Si une nouvelle poursuite est engagée, celle-ci ne peut être jointe à celle faisant l'objet des débats, laquelle doit être jugée séparément.

TITRE IV

Des citations, assignations et notifications.

Art. 276. — Devant les juridictions des forces armées, les citations aux prévenus et à la partie civile, les assignations aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la Cour de cassation, sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers appariteurs, soit par tous les agents de la force publique.

Art. 277. — La citation à comparaître délivrée au prévenu est datée et signée.

1° Elle mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante et les nom et prénoms du prévenu ;

2° Elle se réfère à la décision de renvoi ou de traduction directe et à l'ordre de convocation du tribunal et précise les lieu, date et heure de l'audience ;

3° Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre, mentionne éventuellement, si elle existe et s'est antérieurement constituée, le nom de la partie civile ;

4° Elle doit contenir le nom du défenseur commis d'office et fait connaître au prévenu qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats ;

5° Elle avertit le prévenu qu'il doit notifier au commissaire du Gouvernement et, s'il y a lieu, à la partie civile, avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre sauf à bénéficier, en temps de guerre, des dispositions de l'article 214.

Art. 278. — La citation délivrée à la requête du commissaire du Gouvernement à la partie civile déjà constituée est datée et signée :

1° Elle mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante et les nom et prénoms de la partie civile ;

2° Elle se réfère à la décision de renvoi et à l'ordre de convocation du tribunal et précise les lieu, date et heure de l'audience ;

3° Elle indique le nom du prévenu, énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.

Art. 279. — Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu, et éventuellement à la partie civile, et le jour fixé pour la comparution est au moins de trois jours.

Toutefois, en temps de guerre, ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

Aucun délai de distance ne s'ajoute aux délais précités.

Art. 280 et 281 (texte des anciens articles 260 et 261, sans modification).

Art. 282 (texte de l'ancien article 262, sous réserve, à l'alinéa 1^{er}, du remplacement de la référence « 259 » par la référence « 279 »).

Art. 283 et 284 (texte des anciens articles 263 et 264, sans modification).

Art. 285 (texte de l'ancien article 265, sous réserve, à l'alinéa 1^{er}, du remplacement de la référence « 206 » par la référence « 237 »).

TITRE V

Des procédures particulières et des procédures d'exécution.

CHAPITRE I^{er}

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT OU D'ITÉRALIF DÉFAUT

Section 1^{re}.

Du jugement par défaut des crimes et des délits.

Art. 286. — Lorsque le prévenu renvoyé ou traduit devant une juridiction des forces armées pour un crime ou un délit n'a pu être saisi, ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement le concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 287 et suivants.

Cependant, lorsque le prévenu poursuivi pour un délit et régulièrement cité à personne ne comparait pas au jour et à l'heure fixés dans la citation et ne fournit pas d'excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé, le jugement le concernant peut être, sur le champ, rendu par défaut sans accomplissement des formalités prévues aux articles 287 à 289 du présent code.

Art. 287 (texte de l'ancien article 267, sans modification).

Art. 288 (texte de l'ancien article 268, sous réserve du remplacement de la référence « 256 » par la référence « 276 »).

Art. 289 (texte de l'ancien article 269, sous réserve, à l'alinéa 2, du remplacement de la référence « 267 » par la référence « 287 »).

Art. 290 (texte de l'ancien article 270, sous réserve, à l'alinéa 1^{er}, du remplacement de la référence « 184 » par la référence « 211 »).

Art. 291 et 292 (texte des anciens articles 271 et 272, sans modification).

Art. 293. — Dans les cas visés à l'article 375, deuxième alinéa, une nouvelle notification du jugement a lieu, dans les formes prévues à l'article 292, dans les trois mois du décret fixant la date de cessation légale des hostilités.

Art. 294 (texte de l'ancien article 274, sans modification).

Art. 295 (texte de l'ancien article 275, sous réserve du remplacement de la référence « 274 » par la référence « 294 »).

Art. 296 (texte de l'ancien article 276, sans modification).

Art. 297 (texte de l'ancien article 277, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 4, de la référence « 274 » par la référence « 294 », et de la référence « 280 » par la référence « 300 »).

Art. 298 (texte de l'ancien article 278, sous réserve du remplacement de la référence « 331 » par la référence « 351 »).

Art. 299 (texte de l'ancien article 279, sans modification).

Art. 300 (texte de l'ancien article 280, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 1^{er}, des mots « 184 et suivants et 270, alinéa 2 » par les mots « 211 et suivants et 290, alinéa 2 »).

Art. 301 (texte de l'ancien article 281, sous réserve du remplacement des mots « 268 ou 269 » par les mots « 288 ou 289 »).

Art. 302. — Lorsque, postérieurement à une condamnation non définitive prononcée par défaut contre un insoumis ou un déserteur, le ministère public près la juridiction qui a statué ou, en cas de suppression de cette juridiction, le ministère public près la juridiction compétente en application des articles 5, 27 ou 51 acquiert la preuve que le condamné défilant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur requête du ministère public.

Section II.

Du jugement par défaut des contraventions.

Art. 303 (texte de l'ancien article 283, sous réserve du remplacement de la référence « 197 » par la référence « 227 »).

Art. 304 (texte de l'ancien article 284, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 3, des mots « 256 et suivants » par les mots « 276 » et suivants »).

Art. 305. — L'opposition au jugement par défaut reste soumise aux dispositions des articles 294, 295, 297, 298, 299 et 300 (quatrième et cinquième alinéas).

Le tribunal statue sur l'opposition dans les formes prévues aux articles 211 et suivants.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis la décision de renvoi ou de traduction directe sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Au cas de renvoi de la prévention, le tribunal décharge le défendant des frais de procédure.

Section III.

De l'itératif défaut.

Art. 306. — L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparait pas, lorsqu'il a été cité, dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.

Toutefois, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, le tribunal doit ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et prescrire que le prévenu soit recherché. Si les recherches sont demeurées vaines ou si, bien que régulièrement cité, l'opposant ne comparait pas à l'audience de renvoi, le tribunal déclare l'opposition non avenue.

Le jugement rendu par le tribunal ne pourra être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation formé dans le délai prévu par l'article 264 à compter de la notification de cette décision à personne.

CHAPITRE II

DU SÉQUESTRE ET DE LA CONFISCATION DES BIENS

Art. 307 (texte de l'ancien article 287, sous réserve du remplacement des mots « 267, alinéa 3 » par les mots « 287, alinéa 3 »).

Art. 308 (texte de l'ancien article 288, sans modification).

Art. 309. — Lorsque le séquestre des biens a été maintenu par jugement à l'encontre d'un insoumis ou d'un déserteur dans les conditions de l'article 307, si le jugement est devenu définitif sans nouveaux débats contradictoires, la levée du séquestre est ordonnée

par le président de la juridiction des forces armées qui a rendu le jugement, sur les diligences du commissaire du Gouvernement. Il en est de même au cas de prescription ou d'amnistie.

En cas de suppression du tribunal qui a prononcé le jugement, le président appelé à statuer sur la levée du séquestre est celui de la juridiction compétente en application des articles 5, 27 ou 51.

Art. 310 et 311 (texte des anciens articles 290 et 291, sans modification).

Art. 312 (texte de l'ancien article 292, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 1^{er}, de la référence « 288 » par la référence « 308 »).

Art. 313 (texte de l'ancien article 293, sous réserve du remplacement de la référence « 290 » par la référence « 310 » et de la référence « 273 » par la référence « 293 »).

Art. 314 (texte de l'ancien article 294, sans modification).

Art. 315 (texte de l'ancien article 295, sous réserve du remplacement de la référence « 293 » par la référence « 313 »).

Art. 316 (texte de l'ancien article 296, sous réserve du remplacement des mots « 280, alinéa 2 » par les mots « 300, alinéa 3 »).

Art. 317 et 318 (texte des anciens articles 297 et 298, sans modification).

CHAPITRE III

DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ D'UN CONDAMNÉ

Art. 319. — La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'une personne condamnée par une juridiction des forces armées est faite par la juridiction qui a rendu le jugement ou par la juridiction dans le ressort de laquelle le condamné a été arrêté.

Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté.

CHAPITRE IV

DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE TRIBUNAL

Art. 320 (Texte de l'ancien article 300, sans modification).

Art. 321. — Sont applicables aux juridictions d'instruction ou de jugement des forces armées les dispositions des articles 662 et suivants du code de procédure pénale, relatives au renvoi de la connaissance de l'affaire d'un tribunal à l'autre :

- 1° Pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ;
- 2° Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;
- 3° Exceptionnellement, et sur requête du ministre chargé de la défense, lorsqu'il ne sera pas possible de trouver pour la constitution d'une juridiction des forces armées le nombre de juges militaires du grade requis ;
- 4° En cas de suppression de la juridiction, ainsi qu'il est dit aux articles 5, 27 ou 51.

CHAPITRE V

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT EN TEMPS DE GUERRE

Art. 322 (texte de l'ancien article 302, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 2, des mots « 304 et 306 » par les mots « 324 et 326 »).

Art. 323. — Les juridictions des forces armées peuvent également connaître, par la voie d'une revendication de compétence, des crimes et délits connexes à ceux prévus par l'article 322.

Art. 324 (texte de l'ancien article 304, sans modification).

Art. 325 (texte de l'ancien article 305, sous réserve du remplacement des mots « 302 et 303 » par les mots « 322 et 323 »).

Art. 326. — Le ministre chargé de la défense et, sous son autorité, les commissaires du Gouvernement exercent l'action publique.

Toutefois, l'ouverture des poursuites ne peut être ordonnée que par le ministre chargé de la défense à l'encontre des justiciables énumérés à l'article 26 et des magistrats militaires et assimilés.

Le ministre chargé de la défense, et, sous son autorité, les commissaires du Gouvernement dirigent l'activité des officiers de police judiciaire des forces armées ainsi que des officiers et agents de la police judiciaire civile.

Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires du Gouvernement ont le droit de requérir directement la force publique.

Art. 327. — Les officiers de police judiciaire civile et les officiers de police judiciaire des forces armées informent le commissaire du Gouvernement des crimes et délits visés aux articles 322 et 323 dont ils ont connaissance.

Ils sont chargés de constater ces infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant que les poursuites judiciaires n'ont pas été ordonnées. Ensuite, ils défèrent aux réquisitions du parquet militaire ou exécutent les délégations du juge d'instruction militaire.

Les procédures d'enquêtes préliminaires ou de flagrant délit sont adressées, en double exemplaire, au commissaire du Gouvernement ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Art. 328 et 329 (texte des anciens articles 308 et 309, sans modification).

Art. 330. — Lorsque'il décide d'engager les poursuites, le commissaire du Gouvernement peut :

— soit saisir le juge d'instruction militaire par un réquisitoire introductif ;

— soit ordonner la traduction directe du prévenu devant le tribunal, sauf si l'infraction est passible d'une peine supérieure à 20 ans de réclusion ou de détention criminelle.

Lorsque la procédure concerne un mineur de dix-huit ans, le commissaire du Gouvernement est tenu de requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire.

Lorsqu'une revendication a été exercée conformément aux articles 322 (deuxième alinéa) et 323, si une décision de renvoi a déjà été prise, les prévenus sont, dans tous les cas, déferés de plein droit à la juridiction de jugement des forces armées.

Art. 331. — L'instruction préparatoire est conduite selon les règles fixées pour le temps de guerre par les articles 187 à 201 relatifs aux juridictions d'instruction.

Art. 332 à 336 (texte des anciens articles 312 à 316, sans modification).

Art. 337 (texte de l'ancien article 317, sous réserve du remplacement des mots « 302 et 303 » par les mots « 322 et 323 »).

Art. 338 (texte de l'ancien article 318, sous réserve du remplacement des mots « 137 à 140 » par les mots « 116 à 119 »).

Art. 339 (texte de l'ancien article 319, sans modification).

Art. 340. — Si le commissaire du Gouvernement décide de traduire directement devant le tribunal l'auteur d'une infraction dans les conditions prévues à l'article 330, il peut délivrer un ordre d'incarcération provisoire. La durée de la détention, en vertu de cet ordre d'incarcération provisoire, ne peut excéder cinq jours. Toutefois, si le commissaire du Gouvernement décide que la détention provisoire doit être maintenue au-delà, il prend une décision confirmant l'ordre d'incarcération ; dans ce cas, la détention ne peut excéder un délai de soixante jours à compter de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire.

Art. 341. — Il est statué sur la détention provisoire du détenu dans les formes, et délais prévus aux articles 131 et suivants.

Art. 342. — La juridiction de jugement procède et statue conformément aux dispositions des articles 211 à 262.

Art. 343. — Lorsqu'une revendication a été exercée postérieurement à une décision de renvoi, une copie de l'acte de revendication est jointe à la citation à comparaître. Mention de la remise de cet acte est faite dans le procès-verbal de notification.

Dans le cas de traduction directe, le président ou, sur sa délégation, le magistrat assesseur ou l'un des juges militaires, procède à l'interrogatoire du prévenu sur son identité et, si celui-ci n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en désigne un d'office.

Art. 344 (texte de l'ancien article 324, sous réserve du remplacement des mots « du titre IV du livre II, relatives » par les mots « des articles 263 à 275 relatifs »).

CHAPITRE VI

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Art. 345. — S'il n'a pas été formé de pourvoi, le jugement est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi.

Art. 346. — S'il y a eu pourvoi, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve de l'application de l'article 253, et éventuellement de la mise en état du condamné dans les conditions de l'article 583 du code de procédure pénale.

Art. 347. — Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi.

Art. 348. — Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement avise l'autorité qui a dénoncé les faits, donné un avis sur les poursuites, ordonné celles-ci ou revendiqué la procédure, et éventuellement, l'autorité militaire commandant la circonscription territoriale

ou la grande unité dans le ressort de laquelle siège ou a été établie la juridiction des forces armées, soit de l'arrêt de la Cour de cassation, soit du jugement du tribunal.

Lorsque le jugement est devenu définitif, le commissaire du Gouvernement en ordonne l'exécution dans les délais fixés aux articles 345 et 347. A ce titre, il a le droit de requérir la force publique.

Art. 349 et 350 (texte des anciens articles 329 et 330, sans modification).

Art. 351 (texte de l'ancien article 331, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 2, de la référence « 155 » par la référence « 135 »).

Art. 352 (texte de l'ancien article 332, sans modification).

Art. 353. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant le tribunal qui a prononcé la sentence. Le tribunal peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

En cas de suppression de ce tribunal, les incidents contentieux relatifs à l'exécution des jugements sont portés devant la juridiction compétente en application des articles 5, 27 ou 51.

Art. 354 et 355 (texte des anciens articles 334 et 335, sans modification).

CHAPITRE VII

DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Art. 356. — Les peines privatives de liberté prononcées contre les justiciables des juridictions des forces armées sont subies conformément aux dispositions du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 135 et 357.

Art. 357 (texte de l'ancien article 339, sans modification).

CHAPITRE VIII

DE LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Art. 358. — En temps de guerre, à charge d'en aviser le ministre chargé de la défense, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

Le ministre chargé de la défense dispose, sans limitation de délai, du même pouvoir, qu'il peut exercer dès que le jugement devient définitif. En outre, il a seul qualité pour suspendre l'exécution des jugements de condamnation prononcés en vertu des articles 322 et suivants.

Art. 359 (texte de l'ancien article 341, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 1^{er}, de la référence : « 359 » par la référence : « 377 »).

Art. 360, 361 et 362 (textes des anciens articles 342, 343 et 344, sans modification).

Art. 363 (texte de l'ancien article 345, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 1^{er}, des mots : « ministre des armées » par les mots : « ministre chargé de la défense »).

CHAPITRE IX

DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Art. 364 (texte de l'ancien article 346, sans modification).

Art. 365 (texte de l'ancien article 347, sous réserve du remplacement, aux alinéas 1^{er} et 2, des mots : « ministre des armées » par les mots : « ministre chargé de la défense »).

Art. 366 (texte de l'ancien article 348, sans modification).

Art. 367 (texte de l'ancien article 349, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 1^{er}, de la référence « 348 » par la référence « 366 » et, à l'alinéa 2, des mots « ministre des armées » par les mots « ministre chargé de la défense »).

Art. 368 (texte de l'ancien article 350, sans modification).

CHAPITRE X

DU SURSIS ET DE LA RÉCIDIVE

Art. 369. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction des forces armées peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux articles 734 à 747-4 du code de procédure pénale.

Il peut être fait application de ces dispositions à toute condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou pour crime ou délit militaire, sous réserve, en ce qui concerne les articles 738 à 747-4, des dispositions suivantes :

— le tribunal se prononce seulement sur le délai d'épreuve ;

— le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le condamné est placé dans les conditions prévues par l'article 739 du

code de procédure pénale détermine les obligations particulières qui sont imposées au condamné.

Sont soumis à ces obligations particulières ainsi qu'aux mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du code de procédure pénale, dès leur condamnation, les personnes étrangères aux armées et justiciables des juridictions militaires et, dès leur retour dans la vie civile, les militaires et assimilés visés aux articles 61 à 63 du présent code, lorsque le délai d'épreuve qui leur a été imparti par le tribunal n'est pas expiré.

Art. 370 et 371 (texte des anciens articles 352 et 353, sans modification).

CHAPITRE XI

DE LA RÉHABILITATION

Art. 372 et 373 (texte des anciens articles 354 et 355, sans modification).

CHAPITRE XII

DE LA PRESCRIPTION DES PEINES

Art. 374 (texte de l'ancien article 356, sans modification).

Art. 375 (texte de l'ancien article 357, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 2, des mots « 388, 389 et 390 » par les mots « 408, 409 et 410 »).

CHAPITRE XIII

DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 376 (texte de l'ancien article 358, sans modification).

Art. 377. — Les condamnations prononcées par application des articles 465 (premier alinéa), 468 (premier alinéa) et 469 (premier et deuxième alinéa) ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Art. 378. — Les juridictions des forces armées qui ont statué sur le fond sont compétentes pour l'application des dispositions prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

Le président de la juridiction des forces armées ou, en cas de suppression de celle-ci, de celle compétente en application des articles 5, 27 ou 51, communique la requête au commissaire du Gouvernement et fait le rapport ou commet, à cet effet, selon le cas, le magistrat assesseur ou un juge militaire.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Mention de la déclaration est faite en marge du jugement visé dans la demande en rectification.

CHAPITRE XIV

DES FRAIS DE JUSTICE ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 379. — Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction des forces armées condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 301, et se prononce sur la contrainte par corps.

Art. 380. — Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la défense et du ministre des finances détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice devant toutes les juridictions des forces armées, y compris les tribunaux prévôtaux. Il règle d'une manière générale tout ce qui touche aux frais de justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et les voies de recours.

Art. 381 (texte de l'ancien article 362, sans modification).

CHAPITRE XV

DES DEMANDES PRÉSENTÉES EN VUE D'ÊTRE RELEVÉ DES INTERDICTIONS, DÉCHÉANCES OU INCAPACITÉS

Art. 382. — Les dispositions relatives au relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités sont applicables devant les juridictions des forces armées.

Les demandes formulées à la suite d'un jugement rendu par l'une de ces juridictions sont présentées au commissaire du Gouvernement et examinées dans les conditions prévues par l'article 703 du code de procédure pénale.

LIVRE III

Cf. note sous l'article 9 du projet de loi.

LIVRE IV

DES PRÉVÔTES ET DES TRIBUNAUX PRÉVÔTAUX

TITRE I^{er}

Des prévôts.

CHAPITRE UNIQUE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Art. 477 (texte de l'ancien article 457, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 2, des mots « Le ministre des armées » par les mots « Le ministre chargé de la défense »).

Art. 478 (texte de l'ancien article 458, sous réserve du remplacement des mots « du titre I^{er} du Livre II » par les mots « des articles 81 à 88 et 166 à 168 »).

TITRE II

Des tribunaux prévôtaux.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION ET COMPÉTENCE

Art. 479. — Hors du territoire de la République, si des tribunaux aux armées ou des tribunaux militaires aux armées sont établis, les prévôts peuvent exercer par eux-mêmes ou par les prévôts qui leur sont subordonnés dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles ils sont respectivement attachés, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies aux articles suivants.

Le ministre chargé de la défense décide de l'établissement des tribunaux prévôtaux.

Art. 480. — Les tribunaux prévôtaux connaissent des infractions de police autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 1 200 francs d'amende, qui sont commises par toute personne justiciable des tribunaux aux armées ou des tribunaux militaires aux armées.

Toutefois, les juridictions des forces armées restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

Les tribunaux prévôtaux sont, en outre, compétents pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

Art. 481. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 480 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

Art. 482. — Les prévôts sont saisis par le renvoi qui leur est fait :

- en temps de paix, par le commissaire du Gouvernement du tribunal aux armées du lieu de stationnement ou d'opérations de la grande unité, formation ou détachement dont ils dépendent ;
- en temps de guerre, par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires dont ils dépendent.

Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 480 (troisième alinéa).

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE AVANT L'AUDIENCE

Art. 483 à 485 (texte des anciens articles 463 à 465, sans modification).

Art. 486. — Les prévenus, témoins et victimes comparaissent sur citations ou convocations, qui sont établies par le prévôt et doivent être remises aux destinataires vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour l'audience.

Art. 487. — Si des témoins ou des victimes ne se présentent pas, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Art. 488 (texte de l'ancien article 466, sans modification).

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE A L'AUDIENCE

Art. 489 (texte de l'ancien article 469, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 3, des mots « à la disposition de l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires » par les mots « à la disposition de l'autorité judiciaire ou militaire qui met en mouvement l'action publique »).

Art. 490. — Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance succinctement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications.

Les témoins sont entendus séparément après avoir prêté serment.

Le prévôt reçoit, s'il les juge utiles à la manifestation de la vérité mais sans prestation de serment, les dépositions des ascendants du prévenu, de ses descendants, frère et sœurs ou alliés au même degré, ou de son conjoint, ainsi que des mineurs au-dessous de l'âge de seize ans.

Il reçoit, en outre, les déclarations de la partie civile.

Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté par un militaire ou un avocat.

Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, il est passé outre.

Le prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement.

CHAPITRE IV

DU JUGEMENT

Art. 491. — Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la peine en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.

Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure, et éventuellement, fait conduire le prévenu devant l'autorité judiciaire ou militaire qui a mis en mouvement l'action publique.

Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Il statue sur la demande de dommages-intérêts de la partie civile et sur la restitution des objets saisis.

Art. 492 (texte de l'ancien article 472, sous réserve du remplacement, à l'alinéa 2, de la référence « 335 » par la référence « 355 »).

Art. 493. — Les jugements des juridictions prévôtales ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par les articles 233 et suivants.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 494 (texte de l'ancien article 474, sans modification).

LOI n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Décret n° 82-1120 du 23 décembre 1982 fixant la liste et le ressort des juridictions compétentes pour connaître des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense ;

Vu la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire ;

Vu le code de procédure pénale modifié par la loi du 21 juillet 1982 susvisée, notamment ses articles 697, 697-1 et 702,

Décrète :

Art 1^{er}. — Les tribunaux de grande instance et les cours d'assises désignés dans le tableau annexé au présent décret sont compétents pour connaître, dans les circonscriptions définies à ce tableau, des infractions rentrant dans les catégories mentionnées aux articles 697-1 (alinéa 1^{er}) et 702 (alinéa 2) du code de procédure pénale.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

LISTE ET RESSORT DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR CONNAÎTRE DES INFRACTIONS RENTRANT DANS LES CATEGORIES MENTIONNEES AUX ARTICLES 697-1 ET 702 (ALINEA 2) DU CODE DE PROCEDURE PENALE

COURS d'appel.	TRIBUNAUX de grande instance.	COURS d'assises ayant leur siège à :	COMPÉTENCES TERRITORIALES s'étendant au :
Agen	Agen	Agen	Ressort de la cour d'appel d'Agen.
Aix-en-Provence	Marseille	Aix-en-Provence	Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.
Amiens	Amiens	Amiens	Ressort de la cour d'appel d'Amiens.
Angers	Le Mans	Angers	Ressort de la cour d'appel d'Angers.
Bastia	Bastia	Bastia	Ressort de la cour d'appel de Bastia.
Besançon	Besançon	Besançon	Ressort de la cour d'appel de Besançon.
Bordeaux	Bordeaux	Bordeaux	Ressort de la cour d'appel de Bordeaux.
Bourges	Bourges	Bourges	Ressort de la cour d'appel de Bourges.
Caen	Caen	Caen	Ressort de la cour d'appel de Caen.
Chambéry	Chambéry	Chambéry	Ressort de la cour d'appel de Chambéry.
Colmar	Strasbourg	Strasbourg	Ressort de la cour d'appel de Colmar.
Dijon	Dijon	Dijon	Ressort de la cour d'appel de Dijon.
Douai	Lille	Douai	Ressort de la cour d'appel de Douai.
Grenoble	Grenoble	Grenoble	Ressort de la cour d'appel de Grenoble.
Limoges	Limoges	Limoges	Ressort de la cour d'appel de Limoges.
Lyon	Lyon	Lyon	Ressort de la cour d'appel de Lyon.
Metz	Metz	Metz	Ressort de la cour d'appel de Metz.
Montpellier	Montpellier	Montpellier	Ressort de la cour d'appel de Montpellier.
Nancy	Nancy	Nancy	Ressort de la cour d'appel de Nancy.
Nîmes	Nîmes	Nîmes	Ressort de la cour d'appel de Nîmes.
Orléans	Orléans	Orléans	Ressort de la cour d'appel d'Orléans.
Paris	Paris	Paris	Ressort de la cour d'appel de Paris.

COURS d'appel.	TRIBUNAUX de grande instance.	COURS d'assises ayant leur siège à :	COMPÉTENCES TERRITORIALES s'étendant au :
Pau	Pau	Pau	Ressort de la cour d'appel de Pau.
Poitiers	Poitiers	Poitiers	Ressort de la cour d'appel de Poitiers.
Reims	Reims	Reims	Ressort de la cour d'appel de Reims.
Rennes	Rennes	Rennes	Ressort de la cour d'appel de Rennes.
Riom	Clermont-Ferrand.	Riom	Ressort de la cour d'appel de Riom.
Rouen	Rouen	Rouen	Ressort de la cour d'appel de Rouen.
Toulouse	Toulouse	Toulouse	Ressort de la cour d'appel de Toulouse.
Versailles	Versailles	Versailles	Ressort de la cour d'appel de Versailles.
Basse-Terre..	Basse-Terre..	Basse-Terre..	Ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.
Fort-de-France.	Fort-de-France.	Fort-de-France.	Ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.
Saint-Denis..	Saint-Denis..	Saint-Denis..	Ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.
Saint-Pierre (tribunal supérieur d'appel)	Saint-Pierre (tribunal de première instance)	Saint-Pierre (cours criminelle).	Ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).
Mamoutzou (tribunal supérieur d'appel)	Mamoutzou (tribunal de première instance)	Mamoutzou (cours criminelle).	Ressort du tribunal supérieur d'appel de Mamoutzou (Mayotte).

LOI n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions de droit pénal.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions de droit pénal général.

Art. 1^{er}. — I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

II. — Au premier alinéa de l'article 463 du code pénal, après les mots : « aux articles 7, 8, 18 et 19 » sont supprimés les mots : « Jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort ».

Art. 2. — Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les articles 43-3-1 à 43-3-5 suivants :

« Art. 43-3-1. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 43-3-2. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

« Art. 43-3-3. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. 43-3-4. — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 43-3-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1^{er} Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2^o Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3^o Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Art. 3. — Après l'article 43-7 du code pénal, sont insérés les articles 43-8 à 43-11 suivants :

« Art. 43-8. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcées.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

« Art. 43-9. — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder trois cent soixante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 2 000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement.

« Art. 43-10. — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

« Art. 43-11. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-8 à 43-10 ci-dessus. »

Art. 4. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Art. 747-1. — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

« Art. 747-2. — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, troisième alinéa, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle et d'assistance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« Art. 747-3. — A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois.

« Art. 747-4. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

« Art. 747-5. — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. 747-6. — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 747-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 747-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés, ainsi que la nature des travaux proposés.

« En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

« 1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. »

Art. 6. — I. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal.

II. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogé.

III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (Le reste sans changement.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Art. 7. — I. — L'article 266 du code pénal est abrogé.

II. — Les articles 267 et 268 du code pénal sont ainsi modifiés :

« Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par l'article 265 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 et 267 celui qui... » (Le reste sans changement.)

Art. 8. — Dans le deuxième alinéa de l'article 309 du code pénal, les mots : « auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et » sont remplacés par les mots : « , qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours ».

Art. 9. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 341 du code pénal est abrogé.

Art. 10. — Dans le premier alinéa de l'article 382 du code pénal, après les mots : « le coupable de vol commis », sont insérés les mots : « ou tenté ».

Art. 11. — Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 435 du code pénal est modifié comme suit :

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée. »

Art. 13. — L'article 460 du code pénal est modifié comme suit :

I. — Dans le premier alinéa, la référence à l'article 401 est remplacée par la référence à l'article 381.

II. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « de 60 000 F » sont remplacés par les mots : « de 20 000 F ».

Art. 14. — La deuxième phrase de l'article 461 du code pénal est supprimée.

Art. 15. — Après l'article 461 du code pénal, est ajouté un article 461-1 ainsi rédigé :

« Art. 461-1. — Sera considéré comme receleur et puni des peines prévues par l'article 381 celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie. »

TITRE II

Dispositions de procédure pénale.

Art. 17. — Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale.

Art. 18. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, les articles 186, alinéa 1°, 221, 399, alinéa 1°, et 511, alinéa 1°, du code de procédure pénale.

Art. 19. — L'article 144 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

I. — Au début du premier alinéa, après les mots : « En matière correctionnelle », sont insérés les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et ».

II. — Le troisième alinéa est supprimé.

CHAPITRE I°

Les contrôles d'identité.

Art. 20. — L'intitulé du titre II du livre I° du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE II

Des enquêtes et des contrôles d'identité.

Art. 21. — Il est créé, au titre II du livre I° du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 à 78-5 ainsi rédigés :

« Art. 78-1. — L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

« Art. 78-2. — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- « — qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- « — ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- « — ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- « — ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

« Art. 78-3. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

« — Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

« — Elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire.

« Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-4. — La durée de la rétention prévue par l'article précédent s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

« Art. 78-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

CHAPITRE II

La comparution immédiate.

Art. 22. — L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

Art. 23. — L'article 388 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. »

Art. 24. — L'intitulé du paragraphe 3 précédant l'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé : « De la convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate ».

Art. 25. — Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.

« Le président du tribunal ou le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, son conseil ayant été avisé, et après avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.

« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et est motivée par référence aux dispositions des 1^{er} et 2^o de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal le premier jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.

« Si le président du tribunal ou le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.

« Art. 397. — Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son conseil ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

« Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

« Art. 397-1. — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience fixée au plus tôt le cinquième et au plus tard le trentième jour suivant.

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Art. 397-3. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de

l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier et cinquième alinéas, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1^{er} et 2^o de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5. — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe et par dérogation aux dispositions des articles 550 et suivants, les témoins peuvent être cités sans délai et par tout moyen. Lorsqu'ils sont requis verbalement par un officier de police judiciaire ou un agent de la force publique, ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.

« Art. 397-6. — Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

Art. 26. — Toute référence faite dans les textes en vigueur à la procédure de saisine directe vise désormais les procédures prévues par les articles 393 à 397-6 du code de procédure pénale.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 27. — Il est inséré, après le 3^o de l'article 43-3 du code pénal, un alinéa 3^o bis ainsi conçu :

« 3^o bis Immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat ; »

Art. 28. — Dans le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : « par le ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Art. 29. — I. — La dernière phrase de l'article 117 du code de procédure pénale est complétée par les dispositions suivantes : « ainsi qu'au deuxième conseil lorsque ce dernier n'est pas inséparé au même barreau que le premier ».

II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 118 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'accusé deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile deux jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

III. — L'article 118 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque la procédure est mise à sa disposition dans les conditions prévues par le présent article, le conseil de l'accusé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut, en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1986.

Art. 30. — Le dernier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 31. — Il est ajouté à l'article 282 du code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification des jurés, à l'exception de celles concernant leur domicile ou résidence. Toutefois, ces dernières indications doivent être communiquées au conseil de chacun des accusés dès qu'il en fait la demande. »

Art. 32. — Dans le deuxième alinéa de l'article 296 du code de procédure pénale, les mots : « lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut » sont remplacés par les mots : « La cour doit, ».

Art. 33. — Dans le troisième alinéa de l'article 297 du code de procédure pénale, les mots : « s'il y a lieu » sont supprimés.

Art. 34. — Les deux premiers alinéas de l'article 420-1 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son conseil, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier.

« La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître. »

Art. 35. — I. — L'article 471 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. »

II. — La deuxième phrase de l'article 43-5 du code pénal est supprimée.

Art. 36. — I. — L'article 24 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. »

II. — Après l'article 24 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 2-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 2-5. — Toute association régulièrement déclarée depuis

au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.»

Art. 37. — Le premier alinéa de l'article 522 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

« Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports. »

Art. 38. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 567-2 du code de procédure pénale et la première phrase du deuxième alinéa de l'article 574-1 du même code sont complétées par les mots : «, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. »

Art. 39. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Art. 41. — Le début du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation peuvent se constituer partie civile à titre personnel dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit. » (Le reste sans changement.)

Art. 43. — La présente loi entrera en vigueur le seizième jour suivant sa publication. Toutefois, les dispositions relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeureront valables.

Toute période de sûreté exécutée en application des dispositions abrogées prendra fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dossiers des procédures déferées à la chambre d'accusation en application des anciens articles 196-1 et suivants du code de procédure pénale seront transmis de plein droit aux juges d'instruction précédemment saisis. Toutefois, si un recours a été formé en application de l'ancien article 196-5 du code de procédure pénale, ce texte continuera de recevoir application jusqu'à la décision sur le recours.

Lorsque l'inculpé a été placé en détention provisoire en application de l'ancien troisième alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, il sera mis d'office en liberté si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à deux ans d'emprisonnement.

Lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire en application de l'ancien article 397-2 du code de procédure pénale et n'a pas comparu devant le tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera mis d'office en liberté s'il n'a pas

été arrêté au cours d'une enquête de flagrant délit ou si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à un an d'emprisonnement.

Le délai de comparution fixé par l'ancien article 397-3, alinéa premier, du code de procédure pénale demeurera applicable pour les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

LOI n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions de droit pénal.

Art. 1^{er}. — Après l'article 404 du code pénal, il est ajouté un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 404-1. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

DEUXIEME PARTIE

Dispositions de procédure pénale.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'action civile.

Art. 2. — Après l'article 5 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 5-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 5-1. — Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

Art. 3. — L'article 88 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure. »

« Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut également dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au contrôle judiciaire.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« 14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;

« 15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 16° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

Art. 5. — L'article 142-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de l'inculpé, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal.

Art. 6. — Après l'article 385 du code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 385-1 et 385-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 385-1. — Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers. »

« L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal. »

« Art. 385-2. — En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal, après avoir mis les parties en demeure de conclure au fond, statue dans un seul et même jugement sur l'exception d'irrecevabilité et sur le fond du litige. »

Art. 7. — Après l'article 388 du code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 388-1, 388-2 et 388-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 388-1. — La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition. »

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué. »

« En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus et des articles 385-1, troisième alinéa, 388-2 et 509, deuxième alinéa. »

« Art. 388-2. — Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi le lieu, la date et l'heure de l'audience. »

« Art. 388-3. — La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2. »

Art. 8. — Le 2° de l'article 497 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement. »

Art. 9. — L'article 509 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est, dans un délai de trois jours, notifié à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur. »

Art. 10. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 515 du code de procédure pénale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant. »

Art. 11. — L'article 533 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 533. — Les articles 385-1, 385-2, 388-1, 388-2, 388-3 et 390 à 392 sont applicables devant le tribunal de police. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la constitution de partie civile.

Art. 12. — Au premier alinéa de l'article 420-1 du code de procédure pénale, les mots : « dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance » sont remplacés par les mots : « dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile ». »

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la compétence civile des tribunaux répressifs en cas de relaxe.

Art. 13. — I. — Après l'article 470 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui

prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984.

Art. 14. — L'article 541 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article 470-1 sont applicables. »

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable.

Art. 15. — Les 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 706-3 du code de procédure pénale sont rédigés ainsi qu'il suit :

« 2^o Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une incapacité à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale ;

« 3^o La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice. »

Art. 16. — L'article 706-4 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

« La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

« Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

« Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. — Dans la dernière phrase de l'article 706-5 du code de procédure pénale, aux mots : « lorsqu'il justifie d'un motif légitime » sont substitués les mots : « lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime ».

Art. 18. — L'article 706-6 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 706-6. — La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans

qu'elle puisse leur être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :

« 1^o De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

« 2^o De tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

« Des provisions peuvent être accordées par le président. Lorsqu'une provision est demandée, dès le dépôt de la requête en indemnisation, le président statue dans le délai d'un mois ; dans ce cas, elle ne peut excéder le quart du maximum fixé en application de l'article 706-9. »

Art. 19. — L'article 706-10 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou de la provision ».

Art. 20. — L'article 706-11 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 706-11. — L'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.

« L'Etat peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. »

TROISIEME PARTIE

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 21. — Les dispositions de procédure prévues par la présente loi sont applicables devant les juridictions pour mineurs.

Art. 23. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Toutefois, les dispositions des articles 15 à 20 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984.

Pour l'application de l'article 706-4 du code de procédure pénale, les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables et les procédures seront déferées de plein droit aux commissions devenues compétentes en vertu de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.